

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 9 Juin 1983.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1498).

2. — Intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat de certaines catégories de personnels de Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'un projet de loi (p. 1498).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Lionel Cherrier.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1500).

Amendement n° 2 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1500).

Art. 3 (p. 1501).

Amendement n° 4 de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1501).

Amendement n° 1 de M. Lionel Cherrier. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

★ (1 f.)

*Suspension et reprise de la séance.*

3. — Concours 1980 de l'Institut national de la recherche agronomique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1501).

Discussion générale : MM. Michel Rocard, ministre de l'agriculture ; Adrien Gouteyron, en remplacement de M. Léon Eeckhoutte, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

4. — Eloge funèbre de M. René Tomasini, sénateur de l'Eure (p. 1502).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

5. — Conférence des présidents (p. 1504).

6. — Retrait de questions orales avec débats (p. 1506).

7. — Election des sénateurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. — Adoption d'un projet de loi (p. 1506).

Discussion générale : MM. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. Edmond Valcin.

Clôture de la discussion générale.

## Article unique (p.

MM. Marcel Gargar, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*8. — **Premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.** — Adoption de deux projets de loi (p. 1509).

MM. James Marson, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président.

*Suspension et reprise de la séance.*

Discussion générale commune : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Descours Desacres, Paul Girod.

Clôture de la discussion générale commune.

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi organique.

Adoption de l'article unique du second projet de loi.

9. — **Naturalisation.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1512).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1514).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 2 (p. 1514).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Habert. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 1515).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'article.

## Art. 3 (p. 1516).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 4. — Adoption (p. 1516).

## Art. 5 (p. 1516).

Amendement n° 4 du Gouvernement et sous-amendement n° 6 de M. Charles de Cuttoli. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement.

M. Jacques Habert.

Adoption de l'amendement modifié constituant l'article.

## Art. 6. — Adoption (p. 1517).

## Intitulé de la proposition de loi (p. 1517).

Amendement n° 7 rectifié de M. Charles de Cuttoli. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1517).11. — **Répression de l'incitation et de l'aide au suicide.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1517).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, Dominique Pado, Jacques Descours Desacres.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1530).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article au scrutin public.

## Art. 2 (p. 1530).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

## Vote sur l'ensemble (p. 1530).

MM. Franck Sérusclat, James Marson, Dominique Pado, le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1532).13. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1532).14. — **Ordre du jour** (p. 1532).PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTEGRATION DANS DES CORPS DE FONCTIONNAIRES DE  
L'ETAT DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNELS DE  
NOUVELLE-CALÉDONIE

## Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat. [N°s 208 et 373 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi est destiné à permettre la titularisation éventuelle dans des corps de fonctionnaires de l'Etat de certains agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il est bon de préciser que ces personnels s'occupent soit d'administration, soit d'affaires techniques ; ce sont des personnels ouvriers.

Ce personnel est actuellement soumis aux dispositions d'une convention collective locale, qui s'applique d'une manière uniforme à tous les services publics territoriaux, et concerne aussi bien l'enseignement que les travaux publics, l'administration pénitentiaire et les services hospitaliers.

L'opération que vous propose le Gouvernement concerne environ 150 personnes dont l'Etat, depuis l'intervention de la loi de finances rectificative du 31 mars 1965, assure la rémunération. La loi de finances pour 1982 a prévu la création des emplois correspondants, afin de permettre la titularisation des intéressés.

Inutile de vous dire que cette titularisation est très vivement souhaitée par ces agents, qui se traduirait par une amélioration sensible de leur déroulement de carrière; elle a également recueilli l'assentiment des autorités locales, lesquelles ont considéré que la mesure mettrait un terme aux difficultés actuelles qui sont dues à l'absence de définition rigoureuse des missions incombant aux personnels en cause et à l'imprécision des statuts, singulièrement en matière d'obligations de service et de congés.

Pour la mise en œuvre de la mesure envisagée, le Gouvernement a décidé de recourir à la procédure législative — on aurait pu hésiter, mais il a semblé meilleur de passer par le Parlement — et à l'élaboration d'un décret en Conseil d'Etat précisant naturellement les modalités d'intégration.

Le projet de loi en cause a été soumis à l'examen respectif de la section des finances et de l'assemblée générale du Conseil d'Etat les 8 et 17 mars derniers. Ces deux instances n'ont présenté aucune observation ni sur la forme ni sur le fond du projet.

Le Gouvernement souhaite que le Sénat accueille favorablement ce projet de loi qui va permettre d'améliorer de façon très sensible non seulement le statut mais également, sur le plan psychologique, la situation de 150 personnes qui seront ainsi beaucoup plus rassurées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'a dit M. le ministre, le présent projet de loi a pour objet de permettre la titularisation dans les corps des fonctionnaires de l'Etat, de certains agents non titulaires qui ont été recrutés localement au fur et à mesure des besoins. Ils occupent des emplois administratifs ou de service. Ils sont actuellement soumis aux dispositions d'une convention collective locale qui s'applique — comme l'a rappelé M. le ministre — à l'ensemble des personnels des services publics territoriaux.

C'est la loi de finances pour 1982 qui a prévu la création de 148 emplois, qui doit permettre cette titularisation.

Pourquoi faire intervenir le législateur? Essentiellement pour deux raisons: d'abord parce que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose dans son article 48, premier alinéa, que « l'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. » Or l'article 3 du projet de loi déroge à ce principe puisqu'il prévoit que les agents qui seront intégrés ne pourront être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances. C'est la première raison qui nécessite l'intervention du Parlement.

Deuxième raison, si l'article 20 de l'ordonnance précitée dispose que « les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement pour les fonctionnaires des catégories C et D », cet article ne peut être appliqué dans ce cas d'espèce.

En effet, la mesure proposée ne concerne pas l'ensemble des agents des catégories considérées, mais, ainsi que vous l'avez compris, des catégories d'agents localisés géographiquement. Un décret pris sur le fondement de l'article 20 enfreindrait le principe de l'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics. Seule une loi peut y déroger. Telle est la deuxième raison qui fait que nous sommes saisis de ce texte.

J'ajoute que l'intervention du législateur dans un tel domaine a déjà connu des précédents.

Quelle sera la procédure d'intégration? L'intégration dans la fonction publique sera bien entendu facultative. Les personnels qui voudraient en bénéficier devront en faire la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret d'application prévu au deuxième alinéa de l'article premier du projet de loi.

L'intégration dans le corps des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale prendra effet à la date de la promulgation de la loi.

Comme il est de règle en la matière, les personnels seront rémunérés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, en qualité de stagiaires dans les corps et grades correspondant à la situation qu'ils occupent.

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels seront classés en tenant compte de la durée de leurs fonctions. Ils recevront une notification du classement au moment de leur titularisation; au reçu de celle-ci, ils disposeront d'un délai de six mois pour confirmer leur demande d'intégration.

La durée du stage sera d'une année. A l'issue de ce stage, les personnels dont les services auront donné satisfaction pourront être titularisés après avis de la commission paritaire administrative compétente.

Il est à noter que les autres signataires pourront éventuellement être autorisés à accomplir un nouveau stage, d'une durée d'un an au maximum, à l'issue duquel ils seront soit titularisés, s'ils ont donné satisfaction, soit remerciés, dans le cas contraire.

Enfin, les personnels pourront faire valider les services accomplis avant leur intégration, pour leurs droits à pension. Selon les informations qui nous ont été communiquées, la durée moyenne d'activité des agents concernés est de cinq années.

Comme l'a dit M. le ministre, ce projet de loi répond aux souhaits exprimés maintes fois, tant par les personnels et leurs représentants que par les élus locaux et nationaux du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il semble comporter toutes les garanties pour que l'intégration s'effectue dans de bonnes conditions pour les agents concernés, et pour assurer un bon fonctionnement de l'administration de l'éducation nationale.

Pour ces raisons, la commission espère que le Sénat voudra bien adopter le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Cherrier.

**M. Lionel Cherrier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme cela vient d'être rappelé, et je remercie ici notre rapporteur, M. Gouteyron, pour le rapport extrêmement bien documenté qu'il a établi, l'enseignement secondaire et technique en Nouvelle-Calédonie, qui était autrefois de compétence territoriale, est devenu depuis la loi de finances rectificative du 30 décembre 1965 de la compétence de l'Etat. Il en est résulté que, mise à part une fraction du personnel enseignant qui est affiliée à un cadre territorial, l'ensemble de ce personnel a été intégré dans le cadre de l'Etat et que les intéressés sont aujourd'hui régis par le statut métropolitain.

Pour une raison inexplicée, le personnel employé comme agent de service dans les établissements secondaires et techniques n'a pas, à l'époque, bénéficié de cette intégration et s'est trouvé rattaché à la convention collective territoriale, laquelle concerne pour l'essentiel les agents et ouvriers de service des travaux publics et des communes. Il en est résulté pour le vice-rectorat de Nouméa de nombreuses difficultés liées à l'absence de définition exacte des diverses tâches à accomplir et à l'imprécision du statut des différentes catégories d'agents, alors que l'application du statut particulier régissant les personnels de même catégorie en métropole aurait permis aux personnels concernés de bénéficier d'une nette amélioration du déroulement de leur carrière, d'un régime de retraite plus favorable en même temps que d'une plus grande sécurité d'emploi.

Depuis 1966, les intéressés n'ont pas cessé de réclamer leur intégration, appuyés dans leur démarche par les parlementaires et par les autorités territoriales compétentes. Mais ce n'est véritablement qu'à partir de 1979 que leur demande fut prise en considération.

Le précédent ministre de l'éducation nationale, que j'avais interrogé en juillet 1980, s'était montré favorable à cette intégration et, lors de l'examen des crédits de son budget, le 5 décembre 1980 il me confirmait qu'en accord avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, il venait de saisir de ce problème le secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Par la suite, ces démarches n'ayant toujours pas abouti, j'évoquais de nouveau ce problème lors de l'examen des crédits du budget de l'éducation nationale, le 3 décembre 1982, et le ministre intéressé m'avait alors fait connaître que le projet de loi, dans sa forme définitivement arrêtée par le Gouvernement, devait être incessamment soumis au Conseil d'Etat. Il m'est agréable, monsieur le ministre, de souligner qu'il en a bien été ainsi et je sais gré à M. le ministre de l'éducation nationale d'avoir déposé ce projet de loi en première lecture devant le Sénat, comme il m'en avait donné l'assurance.

Voilà deux semaines, j'étais à Nouméa et je puis vous affirmer que grande a été la satisfaction du personnel concerné d'apprendre que ce texte venait enfin d'être déposé, car beaucoup n'y croyaient plus. Tous m'ont demandé de vous exprimer leur reconnaissance, ce que je fais volontiers.

Au cours de mon récent séjour, j'ai pu, sur place, procéder à un ultime examen de ce projet de loi avec les représentants des organisations syndicales intéressées. Ces derniers m'ont unanimement confirmé leur satisfaction et leur approbation.

Ils ont toutefois souhaité que certains points soient davantage précisés, en particulier en ce qui concerne l'extension de ce texte aux personnels de l'enseignement technique, les conditions d'intégration, qui doivent tenir compte de la qualification et de la classification actuelles des intéressés ainsi que de leur ancienneté, la reconnaissance des examens professionnels locaux antérieurs à la date d'intégration, de même que la validation des services antérieurs pour les droits à pension.

Enfin, et plus particulièrement pour le personnel d'origine mélanésienne, très attaché à son milieu traditionnel, il est apparu souhaitable qu'il soit précisé que les agents qui seront recrutés après l'entrée en vigueur de cette loi ne pourront être mutés hors du territoire que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. Les amendements que j'ai déposés répondent à ces préoccupations.

Se posera également le problème des agents employés à mi-temps, formule qui a reçu l'accord du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et qui est particulièrement appréciée par les mères de famille, qui peuvent ainsi harmonieusement concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle.

Ce personnel pourra-t-il être intégré selon les dispositions du décret du 2 novembre 1965 ? Dans l'affirmative, pourra-t-il bénéficier d'une validation de ses droits à pension ? Il ne le semble pas, si l'on se réfère à ce qui s'est passé jusqu'ici en métropole lors de l'intégration de personnel auxiliaire ayant exercé à temps partiel, ce dernier n'ayant pas dans ce cas obtenu validation des périodes de services antérieurs. C'est là, vous vous en doutez, une question importante pour les agents concernés.

Enfin, si la loi de finances pour 1982 a effectivement prévu la prise en charge de 148 emplois de personnel de service au vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, il apparaît aujourd'hui, selon les renseignements qui m'ont été communiqués, que l'effectif actuel de ce personnel serait légèrement supérieur, de l'ordre de 160. Il serait souhaitable que la totalité des agents puisse être intégrée. Ce chiffre ne concerne d'ailleurs que le personnel de service ouvrier. Quel sera le sort des autres catégories telles que personnels administratifs, médico-sociaux et agents de laboratoire ? Au 30 septembre 1980, l'effectif total de ces différentes catégories de personnel atteignait le chiffre de 209.

Je vous serais vivement reconnaissant, monsieur le ministre, si vous vouliez bien apporter une réponse à ces différentes interrogations que je viens d'évoquer au nom du personnel intéressé, et d'avance je vous en remercie.

Mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est impatientement attendu depuis de nombreuses années par le personnel concerné. Aussi, je vous demande d'émettre un vote favorable sur ce texte. J'espère également, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible d'accepter les amendements que j'ai déposés et que le Sénat voudra bien, lui aussi, les adopter. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnels ouvriers, de service et de laboratoire exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, des fonctions à temps complet dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pourront être, sur leur demande, intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration des intéressés, les modalités selon lesquelles les services antérieurs seront pris en compte, en totalité ou en partie, pour la détermination de leur classement, ainsi que les conditions dans lesquelles ces services pourront être validés pour les droits à pension. »

Par amendement n° 2, M. Cherrier propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « établissements d'enseignement secondaire », d'insérer les mots : « et technique ».

La parole est à M. Cherrier.

**M. Lionel Cherrier.** Il apparaît équitable que les mêmes catégories de personnels qui exercent dans l'enseignement technique puissent bénéficier de l'intégration envisagée.

Lors des discussions qui ont abouti au dépôt de ce projet de loi, les représentants de l'enseignement technique ont toujours été associés à celles-ci au même titre que leurs collègues de l'enseignement secondaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Elle a, en effet, considéré que cet amendement n'ajoutait rien au texte car, depuis très longtemps, l'enseignement technique est inclus dans l'enseignement secondaire. Il n'y a donc aucun doute sur l'intention du législateur. Cela dit, si le Sénat estime devoir ajouter cette précision, la commission n'y voit aucun inconvénient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais d'abord, car je ne l'ai pas fait dans mon exposé liminaire, excuser M. Alain Savary qui est retenu par le débat sur la réforme de l'enseignement supérieur à l'Assemblée nationale.

Cela dit, je remercie M. Lionel Cherrier de son appréciation sur l'initiative du Gouvernement et M. Gouteyron de son rapport. Je rejoins tout à fait M. le rapporteur. En effet, l'enseignement secondaire comprend à la fois l'enseignement général et l'enseignement technique, c'est-à-dire les collèges, les lycées et les lycées d'enseignement professionnel. Ces précisions devraient être de nature à vous rassurer, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cherrier ?

**M. Lionel Cherrier.** A la lumière des explications qui viennent de m'être données, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Cherrier propose, dans le deuxième alinéa de cet article :

A. — Après les mots : « intégration des intéressés », d'insérer les mots : « compte tenu de leur qualification et de leur classification » ;

B. — De supprimer les mots : « , en totalité ou en partie ».

La parole est à M. Cherrier.

**M. Lionel Cherrier.** Cet amendement a pour objet de préciser que l'intégration des personnels concernés devra tenir compte de la qualification des intéressés dans le poste qu'ils occupent actuellement. Il serait, en effet, anormal que cette intégration puisse entraîner un déclassement du personnel concerné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Puisque M. Cherrier semble vouloir des choses très claires, le Gouvernement n'est pas opposé, bien que cela n'apporte rien, à l'adjonction des mots : « compte tenu de leur qualification et de leur classification ».

Quant à la suppression des mots : « en totalité ou en partie », le Gouvernement y est également favorable, étant entendu que tout cela sera réglé par le décret.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Les agents intégrés dans les corps du ministère de l'éducation nationale, conformément aux dispositions de l'article premier de la présente loi, ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. »

Par amendement n° 4, M. Lionel Cherrier propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il en est de même des agents recrutés sur place dans les corps du ministère de l'éducation nationale après entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Cherrier.

**M. Lionel Cherrier.** Le personnel concerné étant en majeure partie d'origine locale, en particulier mélanésienne, et très attaché à son milieu traditionnel, il apparaît souhaitable, compte tenu de l'éloignement géographique du territoire par rapport à la métropole, de prévoir que les agents qui seront recrutés dans l'avenir ne pourront être mutés hors du territoire que sur leur demande ou par mesure disciplinaire, comme cela est prévu pour le personnel qui va être intégré prochainement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement pour une raison technique qui tient au règlement même du Sénat. L'article 48 de ce règlement stipule, en effet, qu'un amendement ne peut se rattacher qu'à l'objet même du texte et non à un objet différent. L'amendement présenté par M. Cherrier vise les recrutements futurs alors que le texte qui nous est soumis porte sur des recrutements déjà effectués.

A cet argument technique j'ajouterai, à titre personnel, un argument de fond. Je crois qu'il n'est pas possible, pour des raisons qui sont liées au statut général de la fonction publique, de prévoir que, pour l'éternité, les personnels recrutés en Nouvelle-Calédonie ne pourront pas être mutés à l'extérieur du territoire. Une telle disposition serait absolument contraire aux règles de la fonction publique et créerait un précédent extrêmement dangereux. Donc, avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir rappelé l'article 48 du règlement du Sénat. Ce n'était pas à moi de le faire. Je voudrais, par simple courtoisie envers M. Cherrier, rappeler que la loi du 23 décembre 1977, qui avait le même objet mais concernait la police, précisait, dans son article 2, que « les fonctionnaires du cadre de complément de la police... en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés dans les corps de la police nationale ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire ». Les mêmes termes sont repris dans ce projet de loi.

La Nouvelle-Calédonie fait partie de la République française. Doivent donc s'y appliquer, pour les personnels futurs, toutes les règles de recrutement en vigueur dans la République française.

Adopter la mesure préconisée par M. Cherrier conduirait, je crois, à mettre le doigt dans un engrenage un peu délicat. Je m'étonne très amicalement qu'un membre de la majorité du Sénat aille dans ce sens. Donc, avis défavorable du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Cherrier, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Lionel Cherrier.** J'ai été, il y a quelques années, rapporteur du texte portant intégration de la police calédonienne dans la police nationale. Effectivement, j'avais soulevé ce problème, et le secrétaire d'Etat de l'époque m'avait donné toutes les garanties souhaitables et l'assurance qu'en aucun cas le personnel considéré ne pourrait être muté hors du territoire, sauf sur sa demande ou par mesure disciplinaire.

Pouvez-vous, monsieur le ministre délégué, me donner les mêmes assurances que celles qui m'ont été données à l'époque par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je ne sombre jamais, ou du moins j'essaie de ne jamais sombrer dans la démagogie. Même pour vous faire plaisir, et malgré votre courtoisie, je n'ai pas le droit de vous donner ce genre d'assurance.

Qu'un secrétaire d'Etat l'ait fait à une certaine époque, c'est possible, et je vous en donne acte. De toute façon, ce problème sera jugé le moment voulu. Nous sommes aujourd'hui en présence d'un projet de loi très précis, et il est bien évident que l'on ne peut aller au-delà de son objet.

**M. le président.** Monsieur Cherrier, l'amendement est-il toujours maintenu ?

**M. Lionel Cherrier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**Intitulé.**

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Lionel Cherrier propose, dans l'intitulé du projet de loi, après les mots : « établissements d'enseignement secondaire », d'insérer les mots : « et technique ».

La parole est à M. Cherrier.

**M. Lionel Cherrier.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement qui a été précédemment retiré. Il n'a donc plus d'objet et je le retire également.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** En attendant l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture, il y a lieu de suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à dix heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

**CONCOURS DE 1980 DE L'INSTITUT NATIONAL  
DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant validation des résultats du concours de 1980 des chargés de recherches (secteur sciences sociales) de l'Institut national de la recherche agronomique. [N° 342 et 374 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, tout d'abord, vous prier d'excuser ces quelques minutes de retard dues au fait que je me suis trouvé surpris par la rapidité des délibérations de votre Haute Assemblée, à laquelle je tiens à rendre le plus profond hommage.

Les raisons pour lesquelles je suis conduit à vous présenter aujourd'hui ce bref projet de loi sont amplement expliquées dans l'exposé des motifs de ce texte et dans le rapport de votre commission. Je n'y reviendrai donc pas substantiellement.

Sans doute y a-t-il mieux à faire pour le Gouvernement et pour le Parlement, aujourd'hui, qu'à débattre de projets de loi dont l'unique objet est d'éviter que des errements administratifs ne se transforment en dénis de justice, car c'est cela notre affaire et pas plus.

Lorsque le droit ne se confond pas avec la justice, il n'y a probablement pas d'autre solution que celle qui consiste à demander au Parlement que la loi dise non plus le droit, mais l'équité. Personne, en effet, ne conteste ni la réussite des candidats dont la nomination a été annulée au concours de recrutement de trois chargés de recherches à l'I.N.R.A. en 1980, ni la légitimité qu'il y a pour eux à poursuivre leur carrière au sein d'un corps auquel ils appartiennent depuis maintenant trois ans.

D'ailleurs, la disposition incriminée qui a amené le Conseil d'Etat à casser la décision était traditionnelle et communément acceptée jusque-là. C'était une facilité que l'institution pédagogique se donnait pour ne pas connaître trop de complications au moment de la constitution des jurys. Il existait à cet égard un consensus, mais ce dernier a été refusé une année.

La position constante du Conseil constitutionnel en pareille matière consiste à reconnaître la possibilité pour le législateur de valider des décisions administratives annulées par des décisions juridictionnelles dès lors qu'il s'agit d'une question intéressant l'ordre public ou relevant de l'intérêt général.

Je souhaiterais qu'en cette circonstance nous sachions faire preuve de davantage d'esprit d'équité et de hauteur de vue que Goethe lorsqu'il écrivait — je rappelle cette tragique citation — qu'« entre l'injustice et le désordre il choisissait l'injustice ». Je souhaite qu'on ne suive pas Goethe car, au bout du compte, l'injustice est toujours génératrice de désordres.

Autrement dit, ce que nous vous demandons, c'est de bien vouloir considérer que, dans cette affaire, l'intérêt personnel de trois fonctionnaires recrutés dans des conditions légitimes, en ce sens que personne n'a mis en doute la loyauté du concours ni la réussite des intéressés, ne heurtant pas l'ordre public et ne s'opposant pas à l'intérêt général, il est conforme à ce dernier de ne pas brimer des intérêts particuliers lorsqu'ils sont indiscutables.

Je le dis d'autant plus tranquillement, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il s'agit de réparer une erreur administrative commise sans mauvaise intention, bien sûr, du temps d'un gouvernement bien antérieur à celui que je représente ici et qu'il me paraît à la fois juste, nécessaire et légitime de vous demander, en adoptant ce projet de loi, d'empêcher que soient lésés les candidats reçus au concours de l'I.N.R.A. de 1980, ouvert pour le recrutement de chargés de recherches en sciences sociales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur, en remplacement de M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en effet au nom du président Eeckhoutte que je présente le rapport qu'il a préparé et fait approuvé par la commission des affaires culturelles.

Cette commission regrette d'être saisie, une nouvelle fois, d'un projet de loi de validation d'actes administratifs censurés par le juge, d'autant que le motif retenu pour l'annulation de l'acte est ici, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, un simple vice de forme. Cependant, la nature de ce vice de forme est telle qu'en l'occurrence votre commission ferait preuve d'une sévérité excessive en blâmant l'autorité administrative pour sa négligence.

Le présent projet tend à valider les nominations des trois candidats admis au concours de chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique ouvert par un arrêté du 23 avril 1980. Les nominations ont été annulées à la suite d'une requête formulée par deux agents de l'I.N.R.A., eux-mêmes candidats à ce concours, et par un syndicat de l'établissement.

Le décret modifié n° 64-111 du 4 février 1964 précise les conditions de recrutement des chargés de recherche de l'I.N.R.A. Son article 6 dispose en particulier que le jury comprend deux personnalités proposées par le comité scientifique de l'I.N.R.A. Afin de ne pas multiplier inutilement ses réunions, ce comité avait coutume de déléguer ses pouvoirs dans ce domaine à ses présidents et vice-présidents. Ceux-ci choisissaient donc eux-mêmes ceux des membres des jurys qui relevaient du pouvoir de proposition du comité scientifique. Ce dernier avait d'ailleurs établi une liste de personnalités, révisable chaque année, parmi lesquelles les présidents et vice-présidents effectuaient leurs choix.

C'est cette pratique qui a été censurée par le tribunal administratif de Paris.

Notons que la compétence scientifique des trois chargés de recherches paraît indiscutable : les notes des épreuves du concours en font foi. L'impartialité du jury n'est pas davantage sujette à caution.

En l'absence d'une validation législative, ces chercheurs retrouveraient leur position d'origine, à savoir l'appartenance au corps des assistants de l'I.N.R.A., subissant alors un préjudice financier manifestement contraire à l'équité, comme l'a dit M. le ministre.

Votre commission vous propose donc d'adopter conforme l'article unique du texte qui vous est soumis.

**M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture.** Je voudrais remercier M. le rapporteur et ajouter que le préjudice que subiraient les trois personnes intéressés serait non pas uniquement financier, mais aussi de carrière.

J'irai même plus loin : si on ne leur donnait pas toutes leurs chances en matière de carrière, puisque toutes les trois sont de qualité, il en résulterait également un préjudice pour la France dans le domaine de son potentiel de recherche.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Sont validées les nominations des trois candidats admis au concours de chargés de recherches de l'Institut national de la recherche agronomique (secteur sciences sociales) ouvert par l'arrêté du 23 avril 1980 et organisé en application de l'article 6 du décret n° 64-111 du 4 février 1964 relatif au statut particulier des personnels des corps scientifiques dudit établissement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat en ayant terminé avec l'ordre du jour de ce matin, il abordera à quinze heures la suite de ses travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

#### ELOGE FUNEBRE DE M. RENE TOMASINI, Sénateur de l'Eure.

**M. le président.** Mes chers collègues, c'est moins de trois semaines après le décès de leur président d'honneur, Marc Jacquet, que nos collègues du groupe du rassemblement pour la République ont été, une nouvelle fois, cruellement frappés par le décès de René Tomasini, sénateur de l'Eure, qui nous a quittés le 5 mai dernier dans sa propriété de Tosny. (M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Une très sérieuse affection circulatoire l'avait conduit, voilà quelques années, à ralentir sensiblement ses activités. Ayant surmonté cette première alerte, il les avait rapidement reprises et chacun avait pu constater son assiduité à nos travaux.

Plus grande fut donc la surprise de son décès brutal et plus vive la consternation de tous ses amis.

René Tomasini avait soixante-quatre ans. Il était né le 14 avril 1919 à Petreto-Bicchisano, petit village de Corse du Sud situé dans la vallée de la Taravo, dans le canton d'Olmeto. Après avoir fréquenté le lycée Buffon à Paris, il termine ses

études secondaires au lycée Jacques Amyot à Melun, puis fait son droit à la faculté de Strasbourg. Il obtient sa licence en droit et un diplôme d'études supérieures de droit public.

Dès 1938, il débute dans l'administration préfectorale. En 1939, il est chef-adjoint de cabinet du préfet de Seine-et-Marne. L'année suivante, il est appelé sous les drapeaux au 71<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Démobilisé après une conduite courageuse qui lui vaudra une citation à l'ordre de la division, il devient chef-adjoint du cabinet du préfet de la Haute-Vienne, puis de la Corrèze.

En 1943, il réussit le concours, aujourd'hui disparu, de chef de cabinet de préfet et se voit confier son premier poste à ce titre auprès du préfet de Loire-Atlantique.

Ce déroulement de carrière met en valeur son rôle de grand commis de l'Etat, mais parallèlement et clandestinement, René Tomasini suit les traces de son père Hyacinthe qui, préfet en 1940, est révoqué par le gouvernement de Vichy.

Il entre, en 1941, dans la Résistance et sera officier chargé de mission au B.C.R.A. Le 10 mai 1944, ses activités ayant été découvertes par les forces d'occupation, il est arrêté par la Gestapo, interné et torturé. Il ne devra la vie qu'à l'arrivée des forces américaines qui sèment la panique parmi ceux qui s'emploient à vouloir lui faire révéler les secrets qu'il détenait. Son mutisme, déterminé et héroïque, lui vaudra la Légion d'honneur à titre militaire, avec cette citation :

« A participé à de nombreuses actions en Corrèze. Arrêté le 10 mai 1944, torturé et blessé, n'a fourni à l'ennemi aucun renseignement. Type parfait du combattant clandestin, courageux, intelligent, faisant preuve d'un patriotisme ardent. »

Il se verra attribuer en outre la croix de guerre 1939-1945, la croix du combattant volontaire de la Résistance et la médaille de la Résistance.

Tout comme Marc Jacquet dont j'évoquais voilà quelques jours la mémoire, les liens forgés pendant la Résistance allaient le conduire, la paix revenue, à poursuivre avec ses amis un chemin qu'il ne devait plus quitter.

En 1944, il devient directeur de cabinet de M. Michel Debré, alors commissaire de la République à Angers. En mai 1945, il entre au cabinet du général de Gaulle et après un bref passage au cabinet du ministre de l'intérieur, après le départ du chef de la France libre, il est nommé sous-préfet des Andelys où, grâce à ses qualités d'organisateur et à sa ténacité, il va relever les ruines de cette ville détruite en grande partie lors des combats de la libération de la France. Il y demeurera quatre ans et accumulera des réalisations qui, le jour venu, lui vaudront la reconnaissance des populations de cette région.

Commence alors sa carrière nord-africaine. En 1950, il est nommé sous-préfet de Constantine, avant d'être nommé, en 1954, conseiller technique au cabinet du résident général de France au Maroc.

Là encore, son sens des réalités, sa connaissance de l'administration et sa volonté lui ouvriront de hautes responsabilités.

En 1955, il est nommé directeur du travail et des affaires sociales du protectorat et, au lendemain de l'indépendance, il assurera le secrétariat général de ce même département, avant d'être nommé en 1954 directeur du centre d'orientation des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie au ministère des affaires étrangères.

En 1958, le général de Gaulle est de nouveau chef du Gouvernement. Lors des élections législatives qui suivront, René Tomasini se présente dans la quatrième circonscription du département de l'Eure, justement aux Andelys, et il est élu. Il restera député jusqu'en septembre 1980, époque à laquelle il deviendra sénateur. Successivement membre de la commission des affaires culturelles, puis des lois, puis de la défense nationale dont il sera vice-président, René Tomasini va déployer dans ce mandat une très grande activité.

Secrétaire de l'Assemblée nationale de 1958 à 1961, membre du Parlement européen de 1961 à 1971, il est vice-président du groupe U.N.R. de 1963 à 1971 et vice-président du groupe d'études de l'aviation civile.

Enfin, de 1966 à 1978, il préside le conseil supérieur de l'électricité et du gaz de France.

En 1974, le président Giscard d'Estaing l'avait appelé comme secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement dans le cabinet dont Jacques Chirac était Premier ministre.

Un troisième siège de sénateur ayant été créé dans le département de l'Eure, lors du renouvellement triennal du Sénat de 1980, René Tomasini se porte candidat et est élu. Membre de la commission des finances, il participera à nos travaux, notamment dans des domaines qui lui sont familiers. Il prend ainsi une part active dans les débats sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, sur le statut de la Corse, sur la sécurité publique et, tout récemment, sur la refonte des caisses d'épargne. En peu de temps, René Tomasini avait fait sa place dans notre assemblée grâce à son dynamisme et à sa connaissance des rouages de l'Etat.

Tout au long de cette carrière parlementaire, René Tomasini n'a cessé d'être un élu local apprécié des populations qui lui renouvelaient sans cesse leur confiance.

De 1961 à 1965, il est maire de Corny et, depuis cette date, il est maire de la ville des Andelys où il avait été sous-préfet. Conseiller général des Andelys, il devient président de la commission des finances du conseil général de 1968 à 1979, puis de nouveau après 1982, membre du conseil régional de Haute-Normandie, il en était également le président de la commission des finances.

Enfin et surtout, René Tomasini fut un homme de fidélité à la pensée gaulliste. C'est ainsi qu'il a occupé des postes importants au sein des formations politiques qui en furent successivement l'expression : secrétaire général du conseil national des assises nationales de 1959 à 1971 ; secrétaire adjoint de l'U.N.R. de 1961 à 1967 ; puis secrétaire général de l'U.D.R. de 1971 à 1972, après l'entrée de Robert Poujade au Gouvernement. Depuis cette époque, il est membre du comité central du R.P.R.

Telle fut, mes chers collègues, la très riche carrière de René Tomasini : grand commis de l'Etat, d'abord dans l'administration préfectorale, puis dans les cabinets ministériels, enfin au Maroc ; élu national actif dans les deux assemblées parlementaires, élu local attentif dans le département de l'Eure.

Mais René Tomasini fut avant tout l'homme de la Résistance qui, pendant l'occupation, fut un combattant de l'ombre, risquant délibérément sa vie pour ne pas engager celle de ses amis. Comment dès lors n'aurait-il pas, le jour de la paix retrouvée, poursuivi avec ceux avec lesquels il avait partagé le danger un combat pour un idéal qu'il avait librement choisi ?

On assure souvent, sans toujours le démontrer clairement, que dans la vie toutes choses sont intimement liées, les unes et les autres, devenant successivement cause et conséquence. Pour ceux qui eurent, en 1940, entre vingt et trente ans, la démonstration est éclatante. Ce que fit un jeune à cette époque engagea largement tout le reste de sa vie d'homme. Il en fut ainsi pour Marc Jacquet et René Tomasini, dont je ne puis m'empêcher d'associer les mémoires.

Je vous prie, mes chers collègues du groupe parlementaire du R.P.R., de croire qu'au-delà des propos qui pourraient apparaître de circonstance tous vos collègues du Sénat partagent vos deuils, d'autant plus sincèrement qu'ils appréciaient ceux qui vous ont quittés.

Je vous prie, madame, de croire à la part que nous prenons à votre épreuve. Soyez certaine que la mémoire de votre mari sera conservée dans ce Palais du Luxembourg où, en si peu d'années, il avait su, par son travail et sa forte personnalité, s'assurer une place de choix dans l'esprit et dans l'estime de tous ses collègues.

**M. André Labarrère**, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. André Labarrère**, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement présente ses condoléances à la famille de René Tomasini ainsi qu'au groupe parlementaire du R.P.R. et à son président, M. Pasqua.

**M. le président.** Mes chers collègues, la séance est suspendue en signe de deuil.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Vendredi 10 juin 1983 :**

A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Sept questions orales sans débat :

N° 379 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Collectivités locales : transferts de compétences et de ressources) ;

N° 299 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre des transports (Infirmiers libéraux agréés : titre de transport gratuit sur la R. A. T. P.) ;

N° 373 de M. Maurice Schumann à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi (Garantie de ressources des travailleurs handicapés) ;

N° 339 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'agriculture (Progression des cotisations de la mutualité agricole) ;

N° 387 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (Ecoulement sur le marché national des citrons antillais) ;

N° 386 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (Ecoulement sur le marché de l'avocat antillais) ;

N° 380 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'agriculture (Mise en place des offices).

2° Seize questions orales avec débat, jointes :

N° 60 de M. Marcel Lucotte à M. le ministre de l'agriculture relative aux offices interprofessionnels ;

N° 47 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture relative à la négociation communautaire sur la fixation des prix des productions animales pour 1983-1984 ;

Nos 4 et 51 de M. Rémi Herment à M. le ministre de l'agriculture sur les orientations de la politique agricole du Gouvernement et sur la fixation communautaire des prix des produits laitiers ;

N° 57 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants familiaux ;

N° 61 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'agriculture sur la lutte contre le dépeuplement dans les régions d'élevage ;

N° 63 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'agriculture relative à la politique du Gouvernement pour l'élevage des chevaux ;

N° 65 de M. Maurice Janetti à M. le Premier ministre relative à la place du secteur agricole dans les actions prioritaires retenues par le projet de loi sur le IX<sup>e</sup> Plan ;

N° 12 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'agriculture sur les exportations des produits agro-alimentaires ;

Nos 36, 67 et 68 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture relative au marché français de fruits et légumes, relative au démantèlement des montants compensatoires sur le vin et relative à l'insuffisance des prix agricoles pour la campagne 1983-1984 ;

N° 58 de M. Paul Malassagne à M. le ministre de l'agriculture sur les fromages à appellation d'origine contrôlée ;

N° 59 de M. Henri Belcour à M. le ministre de l'agriculture relative aux éleveurs de zones défavorisées ;

N° 64 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre de l'agriculture relative aux aides aux agriculteurs victimes des intempéries ;

N° 66 de M. Raymond Soucaret à M. le ministre de l'agriculture relative aux fabricants français de moissonneuses-batteuses.

**B. — Mardi 14 juin 1983 :**

A dix heures quarante-cinq, à seize heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 336, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au lundi 13 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**C. — Mercredi 15 juin 1983 :**

*Ordre du jour prioritaire :*

A quinze heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 315, 1982-1983) ;

Le soir :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes (n° 243, 1982-1983) ;

*Ordre du jour complémentaire :*

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Jacques Larché tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat ;

5° Conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi : 1° de MM. Pierre Salvi, Jean Cauchon, André Fosset, Christian Poncelet, Roland du Luart, Paul Séramy tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales ; 2° de M. Jean Colin tendant à punir la falsification des élections (nos 203 et 283, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 15 juin, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au texte de la proposition de loi proposé par la commission.

**D. — Jeudi 16 juin 1983 :**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 317, 1982-1983) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 15 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 310, 1982-1983) ;

A quinze heures et le soir :

3° Questions au Gouvernement :

*Ordre du jour prioritaire :*

4° Projet de loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 369, 1982-1983) ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 370, 1982-1983) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 338, 1983-1983).

**E. — Vendredi 17 juin 1983 :****A dix heures :***Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

**A quinze heures et le soir :**

2° Question orale avec débat n° 21 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre, relative aux nouvelles techniques de l'audio-visuel ;

3° Question orale avec débat n° 56 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, relatives à l'application de la loi sur la communication audiovisuelle ;

4° Question orale avec débat n° 41 de M. Charles Pasqua à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication sur le rôle de la société Havas dans la quatrième chaîne de télévision ;

5° Question orale avec débat n° 55 de Mme Brigitte Gros à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, relative au statut juridique et fiscal de la presse ;

**6° Quinze questions orales sans débat :**

N° 395 de M. Jean Mercier transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement (Délais des réponses ministérielles aux questions écrites) ;

N° 330 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Réduction des prêts aux collectivités locales) ;

N° 312 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T. (Inadaptation du statut particulier des administrateurs des P. T. T.) ;

N° 268 de M. Pierre Salvi transmise à M. le ministre de la formation professionnelle (Publicité en faveur de la formation professionnelle des jeunes) ;

N° 311 de M. Pierre Salvi transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (Mensualisation des pensions) ;

N° 381 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Changement de régime matrimonial, fiscalité) ;

N° 399 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Réinstallation des ateliers incendiés de l'imprimerie nationale) ;

N° 389 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Avenir de l'emballage souple) ;

N° 393 de M. Georges Mouly à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail) ;

N° 358 de M. Pierre Lacour à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt (Conséquences de la suppression des traverses de bois par la S. N. C. F.) ;

N° 388 de M. Maurice Janetti à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme (Difficultés des produits agricoles français sur les marchés extérieurs) ;

N° 369 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation nationale (Qualité des manuels scolaires) ;

N° 382 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation nationale (Utilisation des médias pour la formation des maîtres) ;

N° 370 de M. René Chazelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Problèmes posés aux artisans par les contrats de travail à durée déterminée) ;

N° 375 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Restauration du diplôme d'Etat d'herboriste).

*Ordre du jour prioritaire :*

7° Suite de l'ordre du jour du matin.

**F. — Samedi 18 juin 1983, à dix heures, à quinze heures et le soir :***Ordre du jour prioritaire :*

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

**G. — Mardi 21 juin 1983 :****A dix heures :***Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (n° 356, 1982-1983) ;

**A seize heures :**

2° Eloge funèbre de M. Antoine Andrieux ;

*Ordre du jour prioritaire :*

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 1502, A.N.).

**H. — Mercredi 22 juin 1983 :****A quinze heures :***Ordre du jour prioritaire :*

Sous réserve d'adoption des textes par l'Assemblée nationale :

1° Deuxième lecture du projet de loi rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1525, A.N.) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (n° 1506, A.N.) ;

En outre sera prononcé à dix-sept heures trente l'éloge funèbre de M. Pierre Sallenave.

**Le soir :**

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

**I. — Jeudi 23 juin 1983 :***Ordre du jour prioritaire :***A dix heures :**

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code du service national ;

**A quinze heures et le soir :**

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 22 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

4° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle (urgence déclarée) (n° 1534, A.N.) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 22 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine (n° 210, 1982-1983).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — **Vendredi 24 juin 1983 :**

Sous réserve d'adoption des textes par l'Assemblée nationale :

*Ordre du jour prioritaire :*

A dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à régler les activités de sécurité privée (n° 1533, A.N.) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 1429, A.N.) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 1531, A.N.) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

B. — **Eventuellement, samedi 25 juin 1983 :**

A dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ou de discussion des questions orales avec débat.

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

#### RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que sont retirées les questions orales avec débat suivantes :

N° 22 de M. Henri Collard à M. le ministre des relations extérieures communiquée au Sénat le 2 avril 1983 ;

N° 43 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'industrie et de la recherche communiquée au Sénat le 3 mai 1983.

Acte est donné de ces retrait.

— 7 —

#### ELECTION DES SENATEURS DES DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. [N° 341 et 353 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que je présente aujourd'hui devant le Sénat a cette originalité d'avoir été adopté à l'unanimité par la commission des lois du Sénat.

C'est un texte urgent. Il s'agit, en effet, de voter des dispositions relatives à l'élection des sénateurs dans les départements d'outre-mer, devenus collectivités territoriales depuis la loi du 31 décembre 1982 ; la Réunion faisant partie de la série renouvelable, il y a une urgence certaine à ce que ce texte soit voté.

C'est un texte très simple puisque les départements d'outre-mer sont désormais des régions monodépartementales.

En métropole, le problème se posera autrement, car les régions y sont composées de plusieurs départements. C'est notamment le cas de la Corse.

Si j'évoque le cas de la Corse, c'est parce que cette dernière est devenue, elle aussi, une collectivité territoriale ; l'assemblée de Corse a été élue au suffrage universel. Nous traiterons du cas de la Corse en même temps que du cas de l'ensemble des régions métropolitaines, la Corse étant composée de deux départements.

D'ailleurs, la Corse ne fait pas partie de la série renouvelable cette année ; il n'y avait donc pas de raison de la viser dans le présent projet de loi. La commission des lois du Sénat a parfaitement compris cela.

Aucun amendement n'a été déposé sur ce texte, et je m'en voudrais de retenir davantage l'attention du Sénat, qui, je le sais, comme l'Assemblée nationale, a beaucoup à faire en cette fin de la session. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir souligné ce que vous avez considéré comme une « originalité », à savoir l'unanimité avec laquelle la commission des lois a accueilli le texte dont nous discutons maintenant. C'est une originalité, certes, mais ce n'est pas une exception, car la commission des lois du Sénat a l'habitude de considérer les textes en fonction de leur valeur juridique et compte tenu de l'intérêt de l'Etat ; c'est pourquoi il nous arrive, malgré des opinions politiques divergentes, de parvenir à l'unanimité.

Monsieur le ministre, vous avez fort bien présenté le projet de loi.

Effectivement, le 20 février 1983, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, qui avaient été érigés en collectivités territoriales par la loi du 31 décembre 1982, ont procédé à l'élection des conseillers régionaux.

Devenues des collectivités territoriales, les régions concernées devaient, aux termes de l'article 24 de la Constitution, qui prévoit que le Sénat « assure la représentation des collectivités territoriales de la République », participer directement à l'élection des sénateurs.

La question a été posée devant le Conseil constitutionnel à la suite d'un recours, ainsi que je le dis dans mon rapport écrit. A cette occasion, le Conseil constitutionnel a affirmé la nécessité de procéder à la modification des règles électorales du Sénat après l'entrée en vigueur de la loi.

Or, des élections sénatoriales vont avoir lieu au mois de septembre prochain et la Réunion fait partie des départements renouvelables. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a, fort opportunément, déposé le texte qui est aujourd'hui soumis à notre examen.

Ainsi que vous l'avez vous-même souligné, monsieur le ministre, le problème est simple et le texte ne devrait pas présenter la moindre difficulté ; nous avons, en effet, affaire à des régions monodépartementales et, de ce fait, la question de l'attribution à telle ou telle partie de la région de tel ou tel conseiller régional ne se posera pas ; tous les conseillers régionaux deviennent des électeurs sénatoriaux dans chaque département.

Un problème peut se poser pour la Corse, qui, à l'heure actuelle, est la seule région qui, hormis les départements d'outre-mer, soit érigée en collectivité territoriale. Il est vrai que, comme vous le disiez, monsieur le ministre, les sénateurs de la Corse ne sont renouvelables qu'en 1989. Nous avons peut-être le temps de voir venir.

Cependant, la commission des lois a pensé que les hommes n'étant pas maîtres de certains événements, la région de Corse pourrait se trouver, à la suite de circonstances imprévisibles, dans une situation telle que l'on soit obligé de procéder à des élections sénatoriales. Nous nous trouverions alors en face d'un vide juridique, sur lequel la commission des lois m'a demandé d'attirer tout spécialement votre attention, monsieur le ministre.

Il est exact que nous avons du chemin à parcourir dans le domaine législatif ; à partir du moment, en effet, où les régions deviendront des collectivités territoriales et où, par conséquent, les conseillers régionaux élus devront eux-mêmes élire des sénateurs, le problème de la répartition sera posé. J'appartiens personnellement à la région Rhône-Alpes : je me demande quels critères de répartition entre les différents départements on pourrait envisager pour les conseillers régionaux.

Dans mon rapport écrit, je rappelle que la question avait été posée par notre collègue M. Paul Girod, rapporteur du texte relatif à la Corse ; les très vagues solutions qui avaient été envisagées alors n'avaient pas paru satisfaisantes à la commission des lois du Sénat.

Il avait été question, par exemple, de prendre en considération la notion de domicile pour inclure le conseiller régional dans le collège électoral du département dans lequel il est domicilié. Cela ne me paraît pas raisonnable ; il faudra, me semble-t-il, trouver une autre solution.

La commission des lois m'a chargé, monsieur le ministre, de vous interroger très franchement. Le Gouvernement a certainement déjà réfléchi à la question; des études ont certainement déjà été réalisées dans ce domaine. Sans vous demander, monsieur le ministre, de lever le voile sur ces études, la commission des lois et le Sénat tout entier souhaiteraient connaître le sens dans lequel elles sont effectuées.

Pour ma part, après avoir examiné le problème sous tous ses aspects, je n'ai pas trouvé de solution à moins d'envisager une modification profonde de la législation adoptée pour la Corse, et de prévoir que l'élection des conseillers régionaux se fasse dans chaque département. A ce moment-là, le problème serait résolu.

**M. Gaston Defferre**, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'y en a plus !

**M. Paul Pillet**, rapporteur. Mais alors il faudrait modifier profondément les textes qui nous ont été soumis.

Je vous fais part, monsieur le ministre, d'une simple suggestion, à titre personnel, bien que je l'aie déjà formulée devant la commission.

Celle-ci souhaiterait être informée sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement envisage la suite des opérations dans le domaine des élections sénatoriales. En effet, ce problème pourra se poser très vite, sait-on jamais ! pour la région de Corse puisque c'est une collectivité territoriale. Il se posera de toute façon, dans les années à venir, lorsque les régions seront constituées en collectivités territoriales.

Cela étant dit, monsieur le ministre, la commission des lois a examiné le texte qui nous est présenté.

L'alinéa premier de l'article unique ajoute au collège électoral sénatorial, défini à l'article L. 280 du code électoral, les conseillers régionaux.

L'alinéa 2 reprend, pour les conseillers régionaux, les dispositions de l'article L. 281 du code électoral relatives à la participation au vote des députés ou conseillers généraux dont l'élection est contestée.

L'alinéa 3 étend aux conseillers régionaux la solution prévue au deuxième alinéa de l'article L. 287 du code électoral, au cas où un député ou un conseiller général est désigné de droit comme conseiller municipal.

L'alinéa 4 annonce les deux alinéas suivants qui s'appliquent par substitution aux dispositions de l'article L. 282 du code électoral dans les départements d'outre-mer.

L'alinéa 5 relatif au cas où un conseiller général est député ou conseiller régional reprend, en ajoutant cette dernière qualité, le texte de l'article L. 282 donnant au président du conseil général qualité pour désigner le remplaçant présenté par l'intéressé.

L'alinéa 6 comporte une disposition similaire pour le conseiller régional qui serait en même temps député, et donne au président du conseil régional qualité pour désigner le remplaçant.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi sans le modifier, car il répond à une nécessité immédiate. (*Applaudissements.*)

(**M. Alain Poher** remplace **M. Pierre-Christian Tafttinger** au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La parole est à M. Valcin.

**M. Edmond Valcin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'appréciation de la Haute Assemblée a pour objet d'inclure les conseillers régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion dans le corps électoral du Sénat, prévu à l'article L-280 du code électoral.

Ce projet de loi intéresse donc tout particulièrement le Sénat, les sénateurs, les départements bien sûr et, enfin, les régions qui sont devenues des collectivités territoriales depuis la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982.

Le contenu, proprement dit, de votre projet de loi, monsieur le ministre, n'appellera pas, de ma part, d'autres commentaires que celui-ci. Le Gouvernement a voulu que les conseils régionaux élus au suffrage universel soient des collectivités territoriales à part entière; il était donc logique et surtout conforme à la Constitution que ceux-ci participent à l'élection des sénateurs.

J'aurai, en revanche, quelques observations plus critiques à formuler sur tout ce qui ne figure pas dans ce texte et que l'on aurait souhaité y trouver. Tout d'abord, monsieur le ministre, je m'étonne que vous limitiez le champ d'application de votre projet de loi aux seuls départements d'outre-mer.

La Corse est également dotée d'un conseil régional élu dans les mêmes conditions que les nôtres. Le bon sens aurait donc voulu que les dispositions que vous nous demandez aujourd'hui d'adopter soient applicables à la Corse. Je sais bien, et vous l'avez dit dans votre exposé, que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion sont des régions monodépartementales, alors que la Corse est une région pluridépartementale. Cela pose des problèmes.

Quelle que soit la précipitation avec laquelle on règle les problèmes des départements d'outre-mer et quelle que soit la lenteur avec laquelle on résout les problèmes de la Corse et de la France métropolitaine, il faudra bien un jour que les situations locales soient conformes à la loi. En effet, et le Conseil constitutionnel l'a bien dit, on ne saurait échapper à la loi qui s'impose à tout le monde.

La Corse est écartée de ce projet de loi. Nous nous en étonnons, car ce n'est pas de notre faute, si elle a deux départements.

A ce sujet, monsieur le ministre, vous menez une politique au coup par coup. Il ne faut pas négliger la priorité qui a été accordée pour une fois, aux départements d'outre-mer car, habituellement, on s'inquiète de leur sort bien après celui de la France métropolitaine. Pour une fois, vous avez fait de notre département un département pilote en le dotant d'un conseil régional, tandis que la France métropolitaine en est encore à l'heure des établissements publics régionaux.

Vous menez une politique à la carte. En effet, je me demande pourquoi la Corse qui est beaucoup moins peuplée que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion a deux départements, alors que nos régions sont monodépartementales.

J'adresserai un troisième reproche à votre politique. Je ne veux pas m'éterniser sur le passé, monsieur le ministre, car c'est l'avenir qui compte pour nous avant tout. Notre statut devra être conforme à la loi commune, que vous le vouliez ou non, à l'exception de quelques aspects relevant de notre spécificité. Que notre sort soit réglé d'abord ou par la suite, cela n'a pas d'importance. Finalement, c'est le Conseil constitutionnel qui fera respecter la loi.

En ce qui concerne le cas de la Corse, je connais bien votre position sur ce point; vous l'avez expliquée dans votre exposé, monsieur le ministre. Bref, il y a quand même là une incohérence délibérée ou involontaire, mais réelle.

Si la seconde hypothèse était la bonne, vous auriez pu y remédier sur-le-champ par voie d'amendement. Mais, après votre intervention, j'ai compris que vous ne déposeriez pas d'amendement en ce sens. Donc vous avez exclu la Corse du projet de loi de volonté délibérée, vous nous en avez donné les raisons, ce dont je vous remercie.

Votre texte me suggère une autre remarque qui est induite par ce que je viens de dire. Voilà maintenant deux ans que vous avez présenté votre projet de décentralisation, lequel comportait l'élection des assemblées régionales au suffrage universel.

Ce projet ayant été adopté par le Parlement voilà plus d'un an, rien ne s'opposait désormais à ce que ces élections régionales aient lieu en métropole bien entendu; les départements d'outre-mer et la Corse en sont un témoignage.

Si une telle novation vous avait été imposée contre votre volonté, je m'expliquerais ce retard ainsi que le peu d'entrain que vous mettez à organiser ces consultations d'un nouveau genre. Mais puisque vous avez été le promoteur et le défenseur passionné de l'élection des conseils régionaux au suffrage universel, je ne comprends vraiment pas ce qui apparaît chaque jour davantage comme la volonté de retarder, autant que faire se pourra, le moment de passer des intentions aux actes.

Je vous rappelle d'ailleurs qu'à l'époque de la discussion de votre loi de décentralisation les milieux proches du Gouvernement avaient émis l'idée de tenir ces élections en même temps que les municipales. Je dois dire que, si vous aviez persisté dans cette intention, le présent projet de loi aurait été chronologiquement très opportun, car vous auriez pu l'étendre à l'ensemble des régions métropolitaines.

Certains penchent maintenant pour l'hypothèse d'une concomitance de l'élection européenne de l'année prochaine, dans la meilleure des hypothèses, avec des élections régionales.

D'autres enfin, proches de vous, proposent que celles-ci aient lieu, en 1985, en même temps que les élections cantonales.

En fin de compte, je ne m'explique pas bien le contraste entre l'excès de lenteur pour l'organisation des élections régionales en métropole et la précipitation pour mettre en place les conseils régionaux dans les départements d'outre-mer.

Cette précipitation m'est apparue particulièrement inutile. C'est ce que j'ai constaté à la Martinique.

Notre conseil régional a été élu le 20 février 1983. Il s'est réuni trois fois, c'est-à-dire pour élire un président, un bureau et pour discuter de la formation de ses commissions. Depuis, nous attendons que ce conseil régional se réunisse de nouveau pour examiner les problèmes de la Martinique. Rien de cela n'a été fait, car il n'y a aucune possibilité de travail sérieux tant que les transferts de compétences et, surtout, les transferts de moyens n'ont pas été effectués.

Il n'y avait donc aucune raison de se précipiter pour nous doter d'un conseil régional absolument inefficace. Je répète qu'il n'a d'ailleurs pas la possibilité d'être efficace. On a commencé par mettre la charrue devant les bœufs.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter, tout en vous affirmant que nous sommes d'accord avec votre projet de loi. En effet, il ne peut pas être question d'exclure les conseillers régionaux du collège des grands électeurs sénatoriaux.

Nous acceptons donc votre projet de loi et nous le voterons. Cependant, le groupe R.P.R. souhaite que vous examiniez, avec beaucoup de sagesse et de réflexion, les prochains projets de loi que vous présenterez, de façon que nous ayions un ensemble de textes beaucoup plus cohérent et que l'addition des projets de lois, des arrêtés et des décrets forme une mosaïque homogène. Tel est en tout cas mon souhait, monsieur le ministre.

En conclusion, soyez assuré que nous voterons votre projet de loi, mais nous vous demandons de ne pas toujours nous donner la priorité et de ne pas non plus nous faire traîner le pas derrière. Laissez-nous au pas des autres départements de la France. Si tel était le cas, peut-être certains égarés ne tenteraient-ils pas, souvent par des moyens subversifs, de nous séparer de la République française. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Pour l'élection des sénateurs dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le collège électoral comprend les conseillers régionaux en sus des électeurs sénatoriaux prévus par l'article L. 280 du code électoral.

« Les conseillers régionaux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

« Au cas où un conseiller régional serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire.

« Les dispositions des alinéas ci-après sont substituées aux dispositions de l'article L. 282 du code électoral :

« Dans le cas où, dans un même collège, un conseiller général est député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

« Dans le cas où, dans un même collège, un conseiller régional est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional. »

**M. Marcel Gargar.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le ministre, le groupe communiste et apparenté considère que ce projet est juste et sérieux. C'est pourquoi nous le voterons, tout en souhaitant, monsieur le ministre, que vous vouliez bien hâter le transfert des compétences vers ces nouvelles régions.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le ministre, vous allez, à l'occasion de ce projet de loi, vous trouver en face d'une unanimité qui — vous me permettez de vous le dire — est quelque peu circonspecte. L'adoption des dispositions que vous nous soumettez est sans aucun doute nécessaire. Nous les voterons, car nous entendons ne pas entraver le bon fonctionnement de l'institution. Nous souhaitons que, lors du prochain renouvellement, le corps électoral sénatorial du département de la Réunion comporte les conseillers régionaux, conformément à la loi.

Il reste que le problème est posé : comment, dans les autres régions qui ne sont pas monodépartementales, les conseillers régionaux seront-ils affectés, si je peux employer ce terme, à chacun des départements pour participer à l'élection des sénateurs ? Ce problème risque, en effet, de se poser très rapidement. Tant qu'il n'y a pas eu élection au suffrage universel, les régions ne sont pas des collectivités territoriales ; donc les conseillers régionaux actuels n'ont pas à participer à l'élection des sénateurs.

Mais il y a le cas de la Corse. Bien sûr, je ne souhaite pas que le problème se pose et j'appliquerai très volontiers à mes collègues corses le vieil adage que l'on prête à la Cour suprême des Etats-Unis : les membres de la Cour suprême ne démissionnent jamais et meurent rarement. Dans un tel état d'esprit, on peut être assuré que le problème ne se posera pas pour la Corse. Mais il faudra tout de même bien le résoudre et inventer un système qui ne fausse pas le mécanisme de l'élection sénatoriale.

Bien que nous soyons disposés — notre rapporteur vous l'a dit excellentement — à voter ce projet de loi pour des nécessités évidentes, la commission des lois croit accomplir sa mission en réfléchissant à ce problème. Elle est prête, le cas échéant, sous une forme ou sous une autre, après une étude aussi exhaustive que possible d'un certain nombre de solutions — car il y en a plusieurs : des bonnes, des moins bonnes et des mauvaises — à formuler des propositions au Gouvernement, car il faudra que ce problème soit réglé.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je réponds à la question qui m'a été posée par M. Valcin ainsi que par M. le président de la commission des lois. Il est évident qu'un problème est posé. Il paraît simple, mais la solution ne l'est pas. Vous m'avez proposé, monsieur le président de la commission — c'est une procédure novatrice — de vous livrer à des travaux et, ensuite, d'engager un dialogue avec le Gouvernement sur ce sujet.

J'accepte bien volontiers.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants en attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

## PREMIER CONCOURS D'ACCÈS A L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

### Adoption de deux projets de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi organique relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (session 1976) [n° 328 et 357 (1982-1983)], puis celle du projet de loi relatif aux greffiers en chef stagiaires nommés à la suite du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (session de 1976) [n° 327 et 358 (1982-1983).]

Mais le Gouvernement m'a fait connaître qu'en accord avec la commission des lois il souhaiterait que fût instaurée une discussion générale commune.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des deux projets de loi dont je viens de donner lecture.

**M. James Marson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs les sénateurs, trois militants noirs du Congrès national africain, mouvement anti-apartheid, ont été pendus ce matin à Pretoria, malgré les nombreux appels à la clémence émanant du Conseil de sécurité des Nations unies, de la Communauté européenne et de nombreux gouvernements, dont le gouvernement français.

L'archevêque de Durban, président de la conférence des évêques catholiques d'Afrique australe, a exprimé sa tristesse. Je propose qu'en signe de réprobation le Sénat suspende ses travaux pendant quelques instants.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement, reprenant, à cet égard, les propos à la fois humains et très fermes tenus hier par M. Cheysson, s'associe aujourd'hui, par ma voix, à cette initiative.

**M. le président.** La séance est donc suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les deux projets qui vous sont présentés aujourd'hui relèvent du domaine des validations législatives.

Par arrêt du 4 février 1983, le Conseil d'Etat a annulé la décision du jury du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature pour 1976, fixant la liste des candidats admis à subir les épreuves orales de ce concours.

Une erreur dans la détermination des documents utilisés par des candidats d'un centre d'épreuves au cours d'une des épreuves écrites du 3 septembre 1976 entraîne, par la sanction juridictionnelle qui lui est ainsi apportée, des conséquences très étendues.

Ces conséquences résultent d'une jurisprudence administrative bien établie selon laquelle lorsqu'un concours est annulé, cette annulation rend caduques les nominations et affectations, même non attaquées, prononcées à la suite de ce concours.

Appliquée au cas évoqué, cette jurisprudence entraîne la caducité des nominations en qualité d'auditeur de justice, puis de magistrat, des personnes finalement déclarées admises à l'issue du concours litigieux et qui sont au nombre de 232.

Certaines des conséquences de l'arrêt du 4 février 1983 concernent, en outre, des candidats qui, bien que n'ayant pas été déclarés admis à l'issue du concours, sont entrés au service de la justice. En effet, des dispositions du décret n° 67-472 du 20 juin 1967, qui fixe le statut des greffiers en chef, prévoient que les personnes admissibles au concours d'accès à l'École nationale de la magistrature et les personnes inscrites, à l'issue du concours d'accès, sur la liste complémentaire, peuvent être recrutées en qualité de greffier en chef suivant des procédures dérogatoires au droit commun du recrutement des greffiers en chef. Après le premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature pour 1976, seize personnes ont bénéficié de ces dispositions.

Les actes de nomination de ces agents de l'Etat sont, eux aussi, caducs.

Le souci du fonctionnement du service public judiciaire et la nécessité de garantir aux magistrats et fonctionnaires concernés un déroulement normal de carrière ont conduit le Gouvernement à demander au Parlement de régulariser rétroactivement des situations dont l'instabilité — je n'ai pas besoin de le souligner — est également dommageable aux justiciables.

Les deux projets soumis à votre examen s'inscrivent rigoureusement dans le cadre défini par la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980, que la Haute Assemblée connaît et qui détermine les conditions auxquelles est subordonnée la constitutionnalité des validations législatives.

La formule choisie pour parvenir à la régularisation des situations irrégulières est analogue à celle contenue dans la récente loi n° 83-403 du 25 mai 1983 relative aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration, session de 1980.

Elle s'analyse, au fond, comme une dérogation rétroactive, spéciale et passagère, aux règles normales de recrutement des auditeurs de justice et des greffiers en chef. Dans la mesure où les règles normales de recrutement des auditeurs de justice sont inscrites dans un texte ayant valeur de loi organique, la loi de régularisation concernant les personnes devenues auditeurs de justice doit également revêtir un caractère organique, alors que celle concernant les personnes devenues greffiers en chef stagiaires ne doit revêtir que le caractère de loi simple.

Certes, pour un juriste, il peut paraître complexe de voir le législateur dire qu'est régulier ce que le juge vient de déclarer irrégulier. Mais il faut prendre en considération ici la nécessité de la continuité du service public et le souci de sauvegarder les garanties des agents qui contribuent à le faire fonctionner.

La constitutionnalité de la mesure que nous proposons a été nettement exposée dans l'arrêt du Conseil constitutionnel que j'ai évoqué.

Par ailleurs, le Gouvernement, soucieux de tirer toutes les conséquences juridiques de la décision du Conseil d'Etat, prendra les mesures utiles pour que soit effectivement accordée une nouvelle chance aux candidats malheureux du premier concours 1976. A cet égard, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition législative spéciale. En effet, l'application pure et simple de la décision de justice oblige l'administration à replacer les candidats dans la situation où ils se trouvaient au moment du concours litigieux. Cela conduit à considérer, tout d'abord, que le concours 1976 ne peut être pris en compte pour l'application de la règle suivant laquelle une même personne ne peut participer à plus de trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, ensuite, que les candidats malheureux au premier concours 1976 pourront se porter candidats au premier concours 1984, même s'ils ont dépassé la limite d'âge prévue par le décret relatif à l'École nationale de la magistrature.

Les personnes concernées seront individuellement avisées de leurs droits par les soins de l'École nationale de la magistrature, dès la parution de la loi organique, et l'avis de concours qui sera publié pour informer du concours 1984 rappellera la possibilité ainsi offerte.

Nous constatons avec regret que l'administration dont la Chancellerie a la responsabilité a mal fonctionné, il y a sept ans. C'est pourquoi la Chancellerie et l'École nationale de la magistrature, dont j'ai prévenu le directeur, veilleront avec une attention redoublée — j'en donne l'assurance à la Haute Assemblée — à ce que les concours qu'elles organisent se déroulent dans la plus parfaite régularité, et à ce que les situations du type de celles que je viens d'évoquer aujourd'hui demeurent exceptionnelles et même, espérons-le, qu'elles soient proscrites à tout jamais. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les observations qui viennent d'être formulées par M. le ministre de la justice m'inclinent, vous le concevez, à être relativement bref.

Les deux projets de loi qui nous sont soumis sont d'une espèce quelque peu rare. Ils visent à régler une situation curieuse à laquelle il importait à coup sûr de mettre un terme, et votre commission des lois a pensé que l'initiative émanant du Gouvernement avait été rationnelle. Elle va permettre, en effet, de sortir de l'illogisme et même, je ne crains pas de le dire, d'un certain imbroglio.

Quelle cascade d'incidences a provoqué l'arrêt auquel vous venez de faire allusion, monsieur le garde des sceaux, et qui a été rendu par le Conseil d'Etat le 4 février 1983 ! Vous l'avez vous-même constaté, et j'en suis conscient, mais je me garde d'anticiper. Examinons par conséquent les deux textes.

Le premier projet de loi, qui est organique — le Gouvernement ne pouvait pas penser à autre chose qu'à la loi organique — comporte un article unique dont l'objet est de conférer aux personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature — session 1976, comme vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux — la qualité d'auditeur de justice.

Il s'agit, en fait, de la validation législative de la décision du jury en date du 20 octobre 1976 qui fixait la liste des candidats admissibles au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, l'arrêt du Conseil d'Etat est intervenu le 4 février 1983, soit sept ans après. Je me permets, malgré tout le respect que je dois à la haute juridiction administrative, d'affirmer que ce délai a été un peu long et que le Conseil d'Etat aurait pu rendre son arrêt un peu plus rapidement.

**M. Félix Ciccolini**. Très bien !

**M. Edgar Tailhades**, rapporteur. Le second projet de loi a la même origine. Il a pour objet de conférer la qualité de greffier en chef stagiaire, à la date de leur entrée en fonctions, à certains admissibles à ce concours de 1976.

Je vais rappeler les faits. J'évoquerai également la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de pouvoir législatif de validation.

D'abord, quid des faits et de la procédure ?

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté du garde des sceaux en date du 5 mars 1973, les candidats au concours d'accès à l'école nationale de la magistrature peuvent utiliser, pour les épreuves d'admissibilité, « les codes ou recueils de lois et décrets comportant des références d'articles, de doctrine ou de jurisprudence à l'exclusion toutefois des codes annotés et commentés article par article par des praticiens du droit. Les candidats peuvent également se servir de codes ou de recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires ».

Un concours, vous le savez, est organisé en 1976, concours aux épreuves duquel participent trente candidats. La veille du concours, le président du jury fait savoir qu'un ouvrage dû à la plume d'un très éminent praticien du droit sera interdit.

Ce qui devait se produire se produit. Certains candidats, ayant eu connaissance de l'interdiction émanant du président du jury, n'emportent pas dans leur serviette l'ouvrage dont s'agit. Mais d'autres candidats, ignorant cette interdiction, se présentent le lendemain dans les salles du concours munis de cet ouvrage et — il faut bien le reconnaître — les surveillants des épreuves ne disent absolument rien. Par conséquent, certains candidats parmi les trente peuvent utiliser l'ouvrage, je n'ose pas dire litigieux (*sourires*), en tout cas interdit.

Je le répète, ce qui devait se produire se produit : un des candidats non déclarés admissibles forme un recours devant le Conseil d'Etat au motif que le principe d'égalité a été rompu. Le Conseil d'Etat lui donne alors raison sous forme de l'arrêt du 4 février 1983.

Mes chers collègues, l'annulation de la décision du jury en date du 20 octobre 1976 a d'abord pour conséquence de vicier l'ensemble des opérations du concours ainsi que tous les actes collectifs et individuels relatifs à la carrière d'auditeur de jus-

tice, puis de magistrat des candidats admis ; c'est ce qu'a rappelé tout à l'heure, avec beaucoup de pertinence, M. le garde des sceaux.

J'ai sous les yeux ce qui avait été indiqué par le président Odent dans son cours de contentieux administratif lorsqu'il commentait un arrêt du Conseil d'Etat du 21 novembre 1962 que l'on a appelé l'arrêt Pelbois. M. le président Odent disait : « ... Lorsqu'un concours est annulé, cette annulation rend caduques les nominations et affectations, même non attaquées, prononcées à la suite de ce concours. »

L'annulation par le Conseil d'Etat de la décision du jury a eu par ailleurs pour effet de rendre irrégulière la composition des juridictions qui font appel aux magistrats issus de ce concours ainsi que les jugements non définitifs de ces juridictions. Bien entendu, les décisions définitives ont acquis l'autorité de la chose jugée ; par conséquent, on ne peut pas revenir sur elles.

Cette situation, comme l'indiquait également M. le garde des sceaux dans son intervention, intéresse quelque deux cent quarante magistrats, peut-être un peu moins car j'ai cru comprendre, monsieur le garde des sceaux, que vous citez le nombre deux cent trente-deux.

**M. Robert Badinter**, garde des sceaux. C'est exact.

**M. Edgar Tailhades**, rapporteur. Les candidats admis ont été nommés auditeurs de justice, puis magistrats.

En bouleversant des droits acquis, la décision d'annulation porte atteinte non seulement au déroulement normal des carrières des magistrats concernés, mais aussi au fonctionnement continu du service public de la justice et donc à l'intérêt des justiciables. Il convenait de remédier à cette situation.

Les conditions d'accès à l'école nationale de la magistrature étant prévues et organisées par une loi organique — l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature — le Gouvernement qui a pris cette initiative — ce dont je me félicitais tout à l'heure — a agi comme il le fallait — nécessité fait loi — en proposant une mesure de validation sous forme de projet de loi organique.

L'arrêt du Conseil d'Etat annulant la décision du jury fixant la liste des candidats admissibles au premier concours d'accès à l'école nationale de magistrature pour 1976, a vicié, nous l'avons vu, la carrière d'auditeur de justice, puis de magistrat, des candidats admis à ce concours. Il a également rendu irrégulière la nomination en tant que greffier en chef stagiaire des personnes qui ont bénéficié des dispositions réglementaires ouvrant l'accès à la carrière de secrétaire-greffier en chef à certains admissibles au concours de l'école nationale de la magistrature.

Je ne reviens pas sur les dispositions du décret du 20 juin 1967, notamment sur celles de l'article 7, qui définit les conditions dans lesquelles les secrétaires-greffiers en chef des cours et tribunaux peuvent être recrutés, pour en arriver tout de suite, comme je vous l'ai annoncé au début de mon intervention, à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

M. le garde des sceaux y a fait allusion tout à l'heure : il s'agit d'un arrêt rendu à la date du 22 juillet 1980.

A cette occasion, le Conseil constitutionnel a défini et limité d'une manière très nette le pouvoir de validation qui était, il faut le dire, depuis un certain nombre d'années, l'objet de nombreuses controverses.

Certains observateurs avaient estimé pendant longtemps que le pouvoir législatif de validation constituait une simple intervention parlementaire, hors du domaine législatif, qui se fondait sur l'assentiment du Gouvernement.

D'autres, au contraire, considéraient que le pouvoir de validation trouvait son origine dans un privilège de rétroactivité reconnu au Parlement.

La décision du Conseil constitutionnel à laquelle je fais allusion ne retient pas le critère de l'acceptation du Gouvernement comme condition de régularité de la validation législative. Elle reprend, en revanche, l'essentiel de la seconde thèse en lui apportant en outre un certain nombre de précisions.

La Haute juridiction souligne, en effet, que, sauf en matière pénale, la loi peut comporter des dispositions rétroactives. Le pouvoir de validation rétroactive est ainsi reconnu quand les mesures en cause se rattachent aux matières qui relèvent de la compétence du Parlement, aux termes de l'article 34 de la Constitution. Tel est le cas, par exemple, des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat.

Le Conseil constitutionnel souligne ainsi — et c'est ce qui est important pour nous et pour l'initiative prise par M. le garde des sceaux au nom du Gouvernement — que « Le législateur, compétent aux termes de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat a, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul en l'espèce peut le faire, les situations nées de l'annulation d'actes administratifs. »

Dans cette même décision du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel a par ailleurs consacré — ce qui était d'ailleurs tout à fait légitime et normal — l'indépendance et la spécificité des fonctions des juridictions tant judiciaires qu'administratives à l'égard du Gouvernement et du Parlement.

Le Conseil précise ainsi qu'« Il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution, en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement, qu'ainsi il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence. »

Ce sont là, mes chers collègues, des principes qui sont parfaitement reconnus de nous tous et auxquels, bien entendu, il ne faut pas porter atteinte.

Dans l'espèce, le Conseil constitutionnel a bien souligné qu'il s'agissait, pour le Parlement, de valider non le décret annulé par le Conseil d'Etat, mais les actes administratifs subséquents qui furent la conséquence des dispositions du décret incriminé.

M. le garde des sceaux, agissant au nom du Gouvernement, a pris grand soin de ne pas proposer la validation de la décision du jury en date du 20 octobre 1976. Il demande à notre assemblée de conférer rétroactivement la qualité d'auditeur de justice à des personnes ayant figuré sur une liste de candidats admis fixée par un acte administratif déclaré nul.

Le second projet, relatif aux greffiers, vous l'avez parfaitement compris, s'inscrit dans le cadre du pouvoir de validation reconnu au législateur par le Conseil constitutionnel. Il s'agit, une fois encore, de valider non pas l'acte administratif annulé, mais la conséquence même de cet acte, afin d'assurer le déroulement normal, garanti par la Constitution, de la carrière des intéressés.

Il est apparu à votre commission, mes chers collègues, que la mesure de validation demandée entrait dans le cadre du pouvoir de validation reconnu au législateur par le Conseil constitutionnel.

Il s'agit, dans ces espèces comme dans celle que visait la décision du Conseil constitutionnel du 22 juillet 1980, de faire prévaloir les principes constitutionnels du fonctionnement continu du service public et du déroulement normal des carrières des magistrats par une mesure qui intéresse directement un domaine que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur : les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'Etat.

Il n'en demeure pas moins choquant, illogique et injuste — et c'est un sentiment partagé par l'ensemble des membres de votre commission des lois — que la situation des candidats qui ont peut-être souffert de la rupture d'égalité censurée par le Conseil d'Etat ne soit pas mieux prise en compte. Aussi votre commission, sur l'insistance de son président, notre excellent collègue M. Larché, et de plusieurs de ses membres, a-t-elle souhaité que soient mises à l'étude les mesures compensatoires dont pourrait bénéficier les candidats non admis à un concours dont l'irrégularité est par la suite constatée.

A cet égard, mes chers collègues, et vous l'avez senti comme moi-même, les explications fournies *in fine* au Sénat par M. le garde des sceaux doivent rassurer non seulement les membres de la commission des lois, mais également les autres sénateurs.

Dans ces conditions, je vous demande, au nom de la commission, d'adopter purement et simplement les deux projets de loi qui nous sont soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, j'ai été très attentif aux propos qui ont été tenus par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur car, malheureusement, depuis bien des années, nous avons été assez souvent confrontés à des problèmes de cette nature.

C'est la première fois, me semble-t-il, qu'il nous est demandé de voter une loi organique afin de régulariser une situation de cet ordre. Je voudrais pouvoir partager totalement — j'en partage l'espoir mais non la quasi-certitude — l'opinion exprimée par M. le garde des sceaux que cela ne se reproduira pas.

J'adhère à la conclusion de notre rapporteur, avec toutefois une réserve : le candidat — homme ou femme — de 1984, sera différent de celui qui s'est présenté en 1976. Son esprit a évolué, les connaissances nécessaires également. Par conséquent, pour concourir, il se trouvera dans des conditions fort différentes de celles qu'il avait connues à l'époque.

J'émettrai un seul souhait, rejoignant en cela un propos de M. le rapporteur, en l'accentuant peut-être : ne serait-il pas possible de faire en sorte, pour des cas de cette nature, que la procédure devant la haute juridiction soit plus rapide ? En effet, sept ans, c'est beaucoup trop long. Sans porter atteinte en quoi que ce soit au respect que nous devons au Conseil d'Etat et à son souci scrupuleux de rendre une exacte justice, ne pourrait-on prévoir une procédure quelque peu accélérée en une telle matière ? Ce n'est pas un juriste qui pose cette question, mais un praticien des débats parlementaires soucieux du respect de la règle de la séparation des pouvoirs.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je comprends parfaitement les observations qui viennent d'être présentées par notre excellent collègue et ami M. Descours Desacres. J'ai également parfaitement compris son souhait : à savoir qu'au prochain concours, qui a été annoncé tout à l'heure par M. le garde des sceaux, ne se constate pas, une nouvelle fois, une sorte de rupture d'égalité entre les candidats. En effet, tous ne seront pas placés sur le même plan. Mais nécessité fait loi.

Je rejoins également sa seconde préoccupation, pour la conforter quoiqu'elle n'en ait nul besoin. En effet, lorsque la haute juridiction administrative est saisie de certains recours, elle fait diligence pour qu'ils soient jugés dans un délai normal.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Je féliciterai tout d'abord M. le garde des sceaux qui, vis-à-vis de son personnel, a le souci de le voir dans une situation juridique claire. Je déplore seulement, ayant eu un jour à rapporter un projet de loi relatif à la situation de certains agents de l'administration pénitentiaire — si mes souvenirs sont exacts — qu'il se soit opposé à ce que j'introduise, par voie d'amendement, des dispositions concernant d'autres catégories de personnels ne relevant pas de son administration certes, mais de la fonction publique tout de même. Ces personnels connaissent depuis fort longtemps une situation juridique assez floue. Le gouvernement précédent avait introduit, par un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, une série d'articles les rétablissant dans une situation normale.

A l'époque, monsieur le garde des sceaux, vous m'aviez promis d'intervenir auprès de M. le Premier ministre pour régler cette affaire. M. le Premier ministre, très sensibilisé, je pense, par vos arguments sinon par les miens, avait procédé à un échange de notes entre l'hôtel Matignon et le Palais du Luxembourg. Tout devait être réglé : cela fait un an et demi et rien n'est changé.

Permettez-moi de profiter de cette occasion pour vous prier d'intervenir à nouveau, comme je le fais moi-même, auprès de M. Mauroy pour que cette affaire puisse enfin être réglée et que le nombre très réduit des personnes concernées retrouve une certaine sérénité dans leur situation.

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher, au fauteuil de la présidence.**)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
vice-président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale commune est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi organique.

« Article unique. — Ont la qualité d'auditeurs de justice à la date du 24 janvier 1977, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature (session 1976). »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, un scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 148 :

Nombre des votants .....	300
Nombre des suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption .....	300
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

Nous passons maintenant à la discussion de l'article unique du projet de loi relatif aux greffiers en chef stagiaires.

« Article unique. — Ont la qualité de greffiers en chef stagiaires à la date de leur nomination à ces fonctions des personnes qui ont bénéficié des dispositions des b et c du 2° de l'article 7 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 modifié, à la suite des épreuves du premier concours d'accès à l'école nationale de la magistrature (session 1976). »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## NATURALISATION

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth, tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière de naturalisation. [N°s 183 et 360 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Sénat tend à supprimer une discrimination à beaucoup d'égards choquante et difficilement compréhensible entre les étrangers ayant épousé un conjoint français soit avant, soit après la loi du 9 janvier 1973.

Je vous rassure immédiatement, mes chers collègues, je n'abuserai pas longuement de votre attention mais, pour la clarté de l'exposé, je rappellerai l'évolution de la situation juridique de ces étrangers, différente selon qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes.

Pour les hommes, depuis le code civil de 1804 jusqu'à la loi du 9 janvier 1973, leur mariage avec une Française est resté pratiquement sans effet sur leur nationalité ; ils ne pouvaient prétendre acquérir la nationalité de leur épouse française que par naturalisation, avec, ici ou là, quelques assouplissements tenant aux délais de résidence en France. Vous le savez, la naturalisation n'est jamais un droit mais toujours un faveur qui est accordée par le Gouvernement au moyen d'un décret, et toujours à la suite d'une très longue procédure. Je trouve certes normal que le Gouvernement prenne toutes les garanties nécessaires pour s'assurer de la moralité et des possibilités d'assimilation des futurs Français, mais vous percevrez aisément les lenteurs, les difficultés extrêmes et les aléas de ce mode d'accession à la nationalité française. Or, ces étrangers qui ont épousé une Française sont des personnes qui sont déjà assimilées par leur mariage, parce qu'ils sont les pères d'enfants français. et parce qu'ils résident habituellement en France depuis de très nombreuses années. Il leur est pourtant impossible d'accéder, comme les femmes — je vais vous le démontrer — à la nationalité française par simple déclaration. C'est là le principe juridique de l'indépendance des nationalités dans le mariage qui régit donc celui de ces étrangers ou de ces apatrides avec des conjoints français.

Pour les femmes étrangères ou apatrides ayant épousé des Français, la situation est radicalement inverse. Depuis le code civil de 1804 jusqu'à la loi du 9 janvier 1973, elles acquièrent de droit et sans formalité la nationalité française, à l'exception d'une période qui se situe entre 1927 et 1945 où, pendant ces dix-huit années, il leur était nécessaire, pour acquérir la nationalité française, de faire une déclaration antérieurement au mariage, mais il s'agissait là d'une procédure simple et facile.

Par conséquent, contrairement au mariage des hommes, celui des femmes était régi par le principe juridique de l'identité des nationalités dans le mariage.

Je vois là — peut-être ai-je quelque tendance à exagérer — une sorte de relent de sexisme. La femme, à cette époque, était en quelque sorte une mineure soumise à l'autorité maritale. Certains époux invoquaient même un très incertain droit de correction. En tout état de cause, la femme devait suivre son époux partout, jusques et y compris dans sa nationalité.

La loi du 9 janvier 1973, dont nous demandons la modification, avait elle-même modifié cette situation juridique tant pour les hommes que pour les femmes. Désormais le mariage est sans effet par lui-même sur la nationalité du conjoint. On revient ainsi au principe de l'indépendance des nationalités. Cependant, le conjoint étranger — homme ou femme — a la possibilité, s'il désire acquérir la nationalité française, de le faire par une simple déclaration passée devant le juge d'instance ou, s'il réside à l'étranger, devant le consul de France.

Toutefois — et c'est là la finalité même de notre proposition de loi — ces dispositions de la loi du 9 janvier 1973, en vertu des principes généraux du droit de la nationalité, ne sont applicables qu'aux conjoints qui se sont mariés après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Cela concerne une catégorie peu nombreuse de femmes car, en 1945, le code de la nationalité les a faites, pour la plupart, françaises de droit. Sont seulement visées celles qui, entre 1927 et 1945, n'avaient pas acquis la nationalité française par déclaration, probablement parce qu'elles étaient généralement mal informées.

En revanche, sont concernés tous les conjoints étrangers de Françaises, qui étaient mariés avant 1973 et qui restent soumis à la procédure longue, difficile et aléatoire de la naturalisation.

Il est même parfois impossible à ces époux étrangers de demander à acquérir la nationalité française par naturalisation car, pour être naturalisé, l'établissement en France est obligatoire au moment de la signature du décret de naturalisation. Or, à de très rares exceptions près, il est absolument impossible à des conjoints étrangers, qui sont installés hors de nos frontières, où ils ont leur famille française, mais où ils ont aussi le siège de leur activité, de venir s'établir en France.

Cette discrimination entre les conjoints selon qu'ils se sont mariés avant ou après janvier 1973 a choqué les auteurs de la proposition de loi. Après 1973, l'acquisition de la nationalité française par une simple déclaration peut être faite immédiatement après le mariage alors qu'avant cette date, ce

qui est tout de même une preuve de la longueur et de la stabilité de la communauté de vie, on se trouve en présence d'hommes étrangers qui sont souvent des pères d'enfants français, qui sont assimilés par la durée de leur vie conjugale, et qui sont, dans la plupart des cas, établis en France. Il s'agit, par conséquent, de la catégorie la plus digne d'intérêt.

Ne croyez pas, mes chers collègues, que la vénérable maison de la place de Fontenoy, qui abrite les services du ministère chargés des naturalisations, va se transformer en une sorte de moulin dont il suffira de pousser la porte pour moudre le grain de la nationalité.

L'administration est très fortement armée pour s'opposer à l'acquisition, par un conjoint étranger, de la nationalité française par simple déclaration. Le ministre peut s'y opposer lorsqu'il s'agit de personnes indignes, condamnées, expulsées, d'étrangers en séjour irrégulier, de non-assimilés et même de malades ou d'infirmes.

L'administration a toujours été et restera fortement armée contre les tricheurs. Les mariages de complaisance ne sont pas nouveaux. Les hommes de ma génération se souviennent que déjà avant la guerre, dans certaines comédies de boulevard — on s'amusait de peu à cette époque — on voyait de belles et riches américaines épouser un clochard français pour acquérir sa nationalité. Il n'en est certainement pas ainsi des étrangers visés par notre proposition de loi puisque leurs mariages ont été contractés avant 1973 et ont donc fait la preuve de leur stabilité.

Le ministre dispose de pouvoirs encore plus puissants. Il peut s'opposer à l'enregistrement de la déclaration qui doit être fait dans un délai de six mois ou à l'acquisition de la nationalité française. Il doit, obligatoirement, consulter le Conseil d'Etat.

Cette situation des époux mariés avant 1973 n'avait pas échappé à la commission des lois. Elle en avait déjà été saisie de divers côtés. Son ancien président, M. Jozeau-Marigné, avait même cru devoir consulter le cabinet du ministre des relations extérieures — lequel n'est d'ailleurs pas chargé de l'aspect juridique de cette question — et je ne crois pas trahir de grands secrets diplomatiques en vous disant qu'en réponse à M. Jozeau-Marigné le cabinet du ministre s'était montré extrêmement favorable à une évolution de la législation dans ce sens.

Le départ du Sénat de M. Jozeau-Marigné a empêché de donner suite à ces intentions qu'il m'avait exprimées. C'est dans ces conditions que moi-même et certains collègues avons repris cette intéressante initiative qui aura pour effet, si notre proposition de loi est adoptée, de faire disparaître des situations qui sont profondément inéquitables.

Je vous avais promis, mes chers collègues, de ne pas abuser de vos instants. Je tiens parole. Vous trouverez dans mon rapport écrit tous les détails techniques sur lesquels nous pourrions, éventuellement, revenir lors de la discussion des articles. Nous avons nous-mêmes déposé des amendements à notre propre texte car nous avons tenu à nous entourer d'un maximum d'avis autorisés, notamment de la part de toutes les administrations concernées. Nos amendements successifs peuvent, de ce fait, présenter une certaine apparence de désordre, dont je vous prie de m'excuser par avance, mais ils n'ont été déposés que pour améliorer la formulation de la proposition initiale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord, au nom de Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, comme au mien propre, à remercier M. de Cuttoli pour la qualité du rapport écrit qu'il a présenté et qu'il vient de développer.

Les explications détaillées qui ont été fournies, l'évolution de la législation qu'il a retracée, faciliteront la discussion, j'en suis convaincu, et le Gouvernement, sous réserve de quelques amendements qu'il aura l'occasion de soutenir, se ralliera au texte qui vous est soumis et qui a recueilli l'unanimité du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans sa nouvelle composition.

Ce texte fait œuvre de justice, je dirai même de bon sens, en supprimant les inégalités de traitement qui existent actuellement dans notre législation, et qui ont été bien mises en lumière par le rapporteur, pour l'acquisition de la nationalité française par mariage.

Vous avez eu parfaitement raison, monsieur le rapporteur, de dénoncer avec vigueur une situation singulière. Un étranger marié à une personne de nationalité française avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973, c'est-à-dire depuis plus de dix ans, ne peut devenir français que par décret de naturalisation et s'il réside en France, alors que l'étranger marié depuis huit jours peut devenir français par une simple manifestation de volonté.

C'est en raison d'une telle anomalie de notre législation que des personnes mariées avant 1973 ont divorcé par consentement mutuel et se sont remariées pour profiter de la loi nouvelle plus favorable.

Devant une telle situation, le Gouvernement est donc tout à fait d'accord pour que, désormais, tous les conjoints étrangers de personnes de nationalité française puissent acquérir la nationalité française dans des conditions strictement identiques, quelle que soit la date du mariage.

De plus, la commission des lois, en adoptant les amendements évoqués par son rapporteur, a fait œuvre de sagesse.

L'article 37-1 du code de la nationalité française est un texte satisfaisant du point de vue juridique puisqu'il assure l'égalité des sexes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un homme ou une femme de nationalité française peut acquérir la nationalité française de son conjoint. Au surplus, il favorise, ce qui est souhaitable, l'unité de nationalité au sein de la famille en permettant très facilement et très rapidement au conjoint étranger de devenir français.

Cependant, les bons textes peuvent être parfois détournés de leur finalité par certaines personnes peu scrupuleuses et peuvent ainsi engendrer des abus que nous connaissons.

L'article 37-1 du code de la nationalité paraît avoir été victime de son succès — pour des raisons qui n'étaient pas nécessairement celles de la finalité que j'évoquais — succès incontestable puisque, si l'on se réfère aux statistiques du service de la démographie de l'I.N.S.E.E. et de la direction de la population au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur 20 318 mariages contractés en 1981, en métropole, entre Français et étrangers, 13 209 conjoints étrangers de Français ont réclamé la nationalité française.

Parmi ces étrangers, un certain nombre ont contracté mariage dans l'unique but d'acquérir la nationalité française.

Ces mariages, suivis de divorce puis de remariage, méconnaissent ainsi la finalité des dispositions sur la nationalité française. Par ce biais, on réussit à tourner la réglementation sur l'immigration, à éviter parfois un arrêté d'expulsion, et à obtenir certains avantages sociaux réservés aux Français.

Ce qui, humainement, est plus grave, c'est que le conjoint français n'est pas nécessairement complice d'un tel mariage et qu'il se trouve abandonné dès que son époux étranger a obtenu par la nationalité française les avantages qu'il convoitait.

Le dispositif qui avait été mis en place en 1973 pour déjouer ces fraudes et qui consiste à donner au Gouvernement la possibilité de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française lorsque la communauté de vie n'a pas existé entre les époux ou a cessé d'exister se révèle en pratique illusoire : pendant dix ans, pour 96 004 déclarations souscrites en application de l'article 37-1 du code de la nationalité française, 130 seulement ont fait l'objet d'une opposition.

Votre commission des lois, qui a adopté les amendements de votre rapporteur tendant à placer des verrous susceptibles de déjouer les abus constatés, doit être approuvée dans sa démarche.

Le Gouvernement estime, lui aussi, nécessaire qu'un mariage ait duré un certain temps avant que la nationalité française puisse être réclamée.

Il convient, en outre, que l'existence d'une communauté de vie constante et effective entre les époux soit une condition de recevabilité de la déclaration.

Nous espérons que les personnes auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure et qui ont détourné le texte de sa finalité se trouveront ainsi découragées ou verront leurs entreprises déjouées.

En accord avec Mme le secrétaire d'Etat chargé des naturalisations, j'estime toutefois que les délais retenus sont excessifs et, lors de la discussion des articles, je vous proposerai, au nom du Gouvernement, des amendements tendant à les réduire.

Je vois dans ce texte l'illustration de la coopération fructueuse qui s'est instaurée depuis le début de la législature entre la Haute Assemblée et le Gouvernement en vue de l'amélioration constante de notre législation. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 37-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37-1. — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française ayant conservé cette nationalité peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie entre les époux soit réelle.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 37-1 du code de la nationalité française :

« L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de 6 mois à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi modifie les conditions d'acquisition de la nationalité française par mariage en prévoyant trois conditions supplémentaires à la recevabilité de la déclaration.

D'abord, le conjoint de nationalité française doit être toujours français au moment où son conjoint étranger souscrit la déclaration ; ensuite, la déclaration ne peut être souscrite qu'après un délai de un an à compter de la date du mariage ; enfin, la communauté de vie entre les époux doit être réelle au moment où la déclaration est souscrite. Selon les dispositions actuellement en vigueur, le défaut de communauté de vie donne au Gouvernement, vous le savez, la possibilité de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions nouvelles proposées par la commission recueillent l'accord du Gouvernement, sous réserve de certaines modifications, qui font l'objet du présent amendement.

D'abord, le délai de un an de mariage me paraît excessif.

Il est, en effet, nécessaire que ce qu'on pourrait appeler le « délai d'épreuve » soit à la fois suffisamment bref, pour ne pas nuire à la majorité des époux de bonne foi, et assez dissuasif à l'égard de ceux qu'il faut bien appeler des « fraudeurs ». Un délai de six mois me paraît tout à fait raisonnable si l'on songe qu'il existe ensuite un délai de un an durant lequel il peut être fait opposition. Un conjoint étranger peut avoir intérêt, pour de multiples raisons, notamment d'ordre professionnel, à ce que sa situation soit rapidement fixée.

C'est d'ailleurs ce délai de six mois que votre Haute Assemblée avait adopté dans sa séance du 29 mai 1980, à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi qui ne fut jamais inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Votre commission prévoit ensuite comme condition que la communauté de vie entre les époux doit être réelle à la date de la déclaration. Tout en approuvant l'esprit qui a inspiré la commission, nous préférons la rédaction suivante : « à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux ». Nous pensons renforcer ainsi l'idée, qui nous est commune, d'une nécessaire continuité. Avec la rédaction de la commission, il suffit que la communauté de vie soit réelle à la date de la déclaration ; cela laisse la porte ouverte à la fraude.

Je vous demande d'adopter l'amendement du Gouvernement, qui ne remet en cause ni la portée ni la finalité de la proposition de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable, monsieur le président.

Notre texte introduit effectivement une notion tout à fait nouvelle : dorénavant, l'époux étranger ne pourra souscrire la déclaration de nationalité française qu'au bout d'un délai d'un an. A l'heure actuelle, il peut le faire immédiatement après le mariage.

Nous avons voulu lutter ainsi contre les mariages de complaisance. Comme le rappelait M. le garde des sceaux, une disposition analogue avait été votée par le Sénat à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi présentée par M. Habert, dont j'avais été le rapporteur en 1980, mais dont nous n'avons aucune nouvelle depuis trois ans — elle n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale. Le délai avait alors été fixé à six mois.

Nous avons voulu cette fois nous montrer un peu plus rigoureux : nous avons porté ce délai à un an. Nous avons pensé mieux lutter ainsi contre les mariages de complaisance.

Le Gouvernement fait valoir qu'un délai de six mois est suffisant pour s'assurer du sérieux de la communauté de vie entre les époux. Par ailleurs, il préfère substituer à la notion de communauté de vie réelle entre les époux à la date de la déclaration la notion d'une communauté de vie qui n'a pas cessé. Votre commission des lois n'a pas vu de raison fondamentale de s'opposer sur ces points au désir exprimé par le Gouvernement.

Enfin, le Gouvernement, dans son amendement, insiste un peu plus que ne le fait la proposition de loi dans son article 1<sup>er</sup> sur le fait que le conjoint français doit avoir conservé sa nationalité française à la date de la déclaration. Cela va de soi ; il n'y aurait pas de raison d'acquiescer la nationalité d'un conjoint qui n'est plus lui-même français.

Votre commission des lois a donc émis un avis favorable à l'amendement n° 1 du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité française est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 106 pour indignité ou défaut d'assimilation à la communauté française, notamment si le déclarant ne justifie pas d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, à la fin du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité française, de supprimer les dispositions suivantes :

« A la communauté française, notamment si le déclarant ne justifie pas d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il est apparu au Gouvernement qu'il était inutile, dans le texte, de privilégier ainsi, parmi les éléments d'appréciation de l'assimilation, la connaissance suffisante, « selon sa condition », de la langue française.

Déjà, la précision : « selon sa condition » ouvre la voie à des interprétations qui peuvent être désagréables ; même si elle figure dans un autre article du code, mieux vaut ne pas la reproduire ; je note d'ailleurs que dans les autres déclarations d'acquisition de la nationalité française cette précision n'existe pas.

La connaissance de la langue française est, par définition, un élément important d'appréciation de l'insertion d'un étranger dans la communauté française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur.** Personnellement, je partage le sentiment de M. le garde des sceaux. Ces mots : « selon sa condition » rappelaient à mes yeux davantage le vocabulaire volontiers paternaliste du XIX<sup>e</sup> siècle que celui du XXI<sup>e</sup> siècle.

Il m'a toutefois été fait remarquer que cette expression existait déjà dans le code de la nationalité et que, par conséquent, nous n'innovions pas ; au contraire, une telle précision semblait assez juste parce que l'on ne pouvait pas exiger d'un manœuvre portugais la même connaissance de la langue française que d'un professeur d'université genevois.

Cela dit, je souscris très volontiers, monsieur le garde des sceaux, à votre observation ; j'estime, comme vous, que la notion d'assimilation est large, qu'elle comprend la connaissance, que l'on peut apprécier, de la langue française.

La commission des lois a donc, sur ma proposition, émis un avis favorable à cet amendement n° 2.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Si je me suis rallié bien volontiers au délai de six mois proposé par M. le garde des sceaux — j'avais d'ailleurs, dans la proposition de loi adoptée par le Sénat en 1980, proposé un délai identique — en revanche, sur le deuxième point, je voudrais exprimer quelques réserves.

Vous savez, monsieur le garde des sceaux, toute la difficulté que nous avons à maintenir dans nos familles qui résident à l'étranger la connaissance de la langue française. Il nous semblait que cette précision, introduite par l'adverbe « notamment », aurait été une incitation pour les étrangers à apprendre notre langue.

Je dois dire que lorsqu'un étranger qui a épousé une Française vient au consulat pour demander la nationalité française et réclamer, pour des enfants qui ne parlent pas un mot de français, des bourses scolaires, par exemple, ou tout autre avantage que donne la qualité de Français, nous avons une certaine réticence à prendre en compte sa situation.

La précision introduite par l'adverbe « notamment » nous semblait de nature à inciter toutes ces familles à apprendre la langue française, d'autant que l'expression « selon sa condition » introduisait une moindre exigence à l'égard des personnes que leur condition sociale n'a pas mis en situation favorable pour apprendre la langue française.

En revanche, d'autres personnes se trouvaient dans ces conditions et n'ont jamais fait l'effort d'apprendre notre langue. N'est-ce pas choquant ? Ainsi, ces Français de l'étranger et leurs descendants oublient notre langue et ne la parlent pas. Pour nous, ce sont des Français de l'étranger, certes, mais un peu particuliers.

Nous souhaiterions, monsieur le garde des sceaux, qu'une incitation à apprendre la langue française figure dans le code. La formule employée alambiquée et vague n'est pas trop sévère. Telles sont les raisons pour lesquelles je n'approuve pas l'amendement du Gouvernement.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je comprends parfaitement la préoccupation que M. Habert vient d'exprimer. Le premier trait qui caractérise le défaut d'assimilation à la communauté française est l'incapacité de parler notre langue.

D'autre part, il n'est pas souhaitable en matière législative de procéder à des incitations. En effet, dès l'instant qu'un texte contient les dispositions nécessaires, comme c'est le cas ici, il ne convient pas de le charger par des exemples ou des illustrations.

Telles sont les raisons pour lesquelles, indépendamment du fait que l'expression « selon sa condition » ne saurait être maintenue, le Gouvernement demande que cette référence à la langue française ne soit pas retenue, puisqu'elle est implicitement satisfaite par l'exigence d'une assimilation à la communauté française.

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur.** Je me permets d'insister au nom de la commission, dont je dois défendre la position. Je suis bien obligé de reconnaître la pertinence des observations que vient de présenter M. le garde des sceaux. L'assimilation ou le défaut d'assimilation qui conditionnera l'admission à la nationalité française est une notion assez large, à notre sens, pour être satisfaisante. Bien entendu, elle inclut une certaine connaissance de la langue française.

On ne voit pas à quelle sorte d'examen de passage pourraient être soumis ceux dont le degré d'assimilation est notoirement suffisant, notamment ces époux étrangers qui sont mariés à des Françaises depuis déjà dix ou onze ans, dès avant janvier 1973.

M. Habert a surtout pensé aux Français de l'étranger que, comme moi, il représente. Mais ces derniers ne sont qu'une faible minorité. La plupart de ces époux sont établis en France et, étant mariés depuis plus de dix ans, ont, vous en êtes persuadés, une connaissance bien suffisante de la langue française.

De plus, cette connaissance ou cette insuffisance de connaissance est largement couverte par la notion d'assimilation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française est abrogé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française précise que peut être étendu à la femme et aux enfants mineurs le décret qui déchoit de la nationalité française le Français qui se comporte comme le national d'un pays étranger. Le Gouvernement souhaite que cette disposition soit abrogée et cela pour trois raisons.

D'une part, cette disposition est fondamentalement discriminatoire à l'égard de la femme. Le texte dispose en effet : « La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs. »

D'autre part, cette disposition est en désaccord avec le principe de l'indépendance de nationalité des époux, qui a été consacrée en France par la loi du 9 janvier 1973.

Enfin, elle apparaît comme une sanction — c'est l'objet du premier alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française — à l'égard du Français qui par son comportement nuit aux intérêts de la France. Dans notre droit, toute sanction est, par sa nature même, personnelle et individuelle. En l'occurrence, elle peut être étendue au conjoint et également aux enfants mineurs, alors que le conjoint, lui, n'a pas eu nécessairement une attitude répréhensible.

Cette suppression, demandée par le Gouvernement, nous permettra, en outre, de lever une des réserves dont la France avait déclaré faire usage lors de la signature de la convention de l'O. N. U. du 17 juillet 1980 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et rendra ainsi l'article 96 du code de la nationalité française applicable sans distinction de sexe.

Telles sont les raisons moralement importantes qui justifient l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur.** Après avoir pensé qu'il s'agissait d'un cavalier, la commission a finalement estimé que, cet amendement modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française, on pouvait l'admettre et elle a émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Dans le deuxième alinéa de l'article 105 du code de la nationalité française, remplacer les mots : « six mois », par les mots : « un an ».

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Par cet amendement, le Gouvernement estime qu'il n'est pas opportun d'allonger de six mois à un an le délai d'enregistrement de toutes les déclarations de nationalité.

En effet, le délai d'enregistrement de six mois s'est révélé suffisant. En ce qui concerne plus particulièrement les déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage, il faut observer que celles-ci ne peuvent être souscrites qu'après une certaine durée de mariage, celle qui a été fixée tout à l'heure. Il convient, comme je l'ai déjà dit, de ne pas retarder exagérément l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger pour réaliser l'unité de nationalité dans la famille le plus rapidement possible et au regard même de l'intérêt de l'étranger qui va acquérir ainsi la nationalité française.

J'ajouterais — considération moins importante — que si le fait de doubler le délai d'enregistrement des déclarations peut donner, dans l'immédiat, un certain répit ou une certaine souplesse d'action à l'administration, à long terme, le travail effectué sera le même. Je ne suis pas certain, en définitive, que l'allongement du délai améliorera la qualité du contrôle exercé. Je demande donc au Sénat de ne pas adopter l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Le texte de l'article 3 avait été inspiré par de nombreuses récriminations administratives.

En effet, dans certains cas d'espèce, l'administration estimait que le délai de six mois était beaucoup trop court pour procéder à l'enregistrement de ces déclarations et aux enquêtes nécessaires afin de s'assurer de la communauté de vie, de la moralité et de l'absence de condamnation de l'intéressé.

Les enquêtes étaient demandées aux préfets qui ne leur accordaient pas une urgence particulière et le ministre n'avait plus le temps nécessaire pour prendre sa décision.

Nous avons donc pensé qu'il aurait peut-être été utile à l'administration de disposer d'un délai supplémentaire. Le Gouvernement n'est pas de cet avis. Il estime qu'il est à même de procéder aux enquêtes administratives nécessaires dans le délai de six mois, ce qui a l'avantage de ne pas retarder plus longtemps encore l'acquisition de la nationalité française, indispensable à l'unité des ménages.

Dans ces conditions, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 5.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le deuxième alinéa (1°) de l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 est abrogé. » — (Adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les étrangers ou apatrides conjoints de Français ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 pourront acquérir la nationalité française par déclaration, conformément aux articles 37-1 à 43, 79, 84 à 86 et 101 et suivants du code de la nationalité française modifié par la loi précitée et par la présente loi.

« Toutefois, les demandes de naturalisation en cours d'instruction présentées par les intéressés sont soumises aux dispositions des articles 39 à 61 et 65 à 86 du code de la nationalité française. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'étranger ou apatride qui a contracté mariage avec une personne de nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut, s'il n'a pas acquis la nationalité française, réclamer cette nationalité conformément aux articles 37-1 et suivants du code de la nationalité française modifié par cette loi.

« Toutefois les déclarations qui ont été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux conditions en vigueur à la date à laquelle elles ont été souscrites. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 6, présenté par M. de Cuttoli, et qui tend, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4, à remplacer les mots : « conditions en vigueur » par les mots : « dispositions applicables ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Si je me réfère au rapport de M. de Cuttoli, l'article 5 doit avoir pour objet de soumettre tous les conjoints étrangers de Français aux mêmes conditions d'acquisition de la nationalité française, quelle que soit la date du mariage.

Or, le texte proposé, tel qu'il est rédigé, n'étendra pas le nouveau régime, qui vient d'être adopté, aux mariages contractés entre l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 et la nouvelle loi.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 4, qui a pour objet d'instituer des conditions d'acquisition de la nationalité française rigoureusement identiques, quelle que soit la date du mariage.

Pour éviter toute ambiguïté d'application de cette disposition transitoire, il est précisé que ce texte ne remet pas en cause la nationalité française des étrangers qui l'ont déjà acquise.

Il est indiqué, en outre, que les déclarations déjà souscrites, mais non encore enregistrées, sont soumises aux conditions en vigueur à la date à laquelle elles ont été souscrites.

Il n'a pas paru nécessaire de prévoir que les demandes de naturalisation déjà présentées soient soumises aux conditions qui sont actuellement applicables puisque le bénéfice de la loi nouvelle doit être offert à tous, même à ceux qui ont déjà présenté leur demande de naturalisation. Bien entendu, s'ils désirent persister dans cette demande — parce que, par exemple, elle serait près d'aboutir — cette faculté leur est maintenue sans texte spécifique puisque la naturalisation constitue le droit commun de l'acquisition de la nationalité française.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et présenter le sous-amendement n° 6.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Votre commission avait entendu soumettre aux dispositions nouvelles les étrangers conjoints de Français mariés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1973 ; elle avait maintenu aux étrangers mariés entre 1973 et la date de promulgation de la loi à venir — je ne sais monsieur le ministre, si nous pouvons oser parler de la « loi de 1983 » — le régime de déclaration institué par la loi de 1973, c'est-à-dire, rappelons-le, un régime qui présentait, par rapport à celui qui vous est proposé, certaines différences, que j'énumère rapidement.

D'abord, la déclaration du conjoint étranger pouvait intervenir immédiatement après le mariage, tandis que l'amendement que nous avons voté, ainsi que le texte de la proposition de loi, prévoyait, au contraire, un délai de six mois, délai qui vient d'être voté par le Sénat.

Ensuite, la condition de la communauté de vie réelle entre les époux n'était pas prise en compte au moment de l'enregistrement, alors que la proposition de loi introduit précisément cette condition, la communauté de vie réelle n'étant, dans la loi de 1973, prise en compte que dans l'éventuelle décision d'opposition du Gouvernement à la déclaration dans le délai d'un an.

Le Gouvernement préfère — c'est l'objet de son amendement — appliquer à tous les conjoints étrangers un régime unique, sous réserve, évidemment, des droits acquis en matière de nationalité par les étrangers qui ont déjà bénéficié depuis 1973, du régime de déclaration de la loi de 1973.

L'amendement du Gouvernement se limite donc à prévoir l'application de la loi nouvelle aux conjoints étrangers ayant épousé des Français avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sans remettre en cause la nationalité française de ceux qui l'ont déjà acquise.

Votre commission avait prévu que les demandes de naturalisation en cours d'instruction, et qui constituent, au fond, le droit commun de l'acquisition de la nationalité française, seraient soumises aux dispositions en vigueur en matière de naturalisation. Le Gouvernement, constatant vraisemblablement qu'il n'y avait pas tellement de demandes de naturalisation en cours d'instruction de la part des conjoints étrangers mariés avant 1973, a remplacé cette disposition par une autre prévoyant que les déclarations qui ont été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises aux conditions en vigueur à la date à laquelle elles ont été souscrites.

Votre commission, mes chers collègues, vous propose donc d'émettre un avis favorable — ce qu'elle a fait à l'unanimité, d'ailleurs — à l'amendement du Gouvernement, sous réserve d'un sous-amendement de pure forme au deuxième alinéa de l'article. Il vous est, en effet, proposé de substituer aux mots « conditions en vigueur » les mots « dispositions applicables » qui nous ont paru constituer un vocabulaire plus juridique.

Par conséquent, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 4 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 6 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** Bien évidemment, je voterai cet amendement sous la forme que nous propose le Gouvernement. Je souhaiterais toutefois que la commission ou le Gouvernement me disent — mais cela semble aller de soi — si cette disposition permettra à toutes les épouses étrangères de Français, qui n'ont pas pu demander avant 1973 la nationalité française, de le faire maintenant.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Oui.

**M. Jacques Habert.** C'était, en effet, le cas de nombreuses personnes auxquelles nous avons pensé en déposant cet amendement. Votre texte, monsieur le garde des sceaux, permet donc bien à toutes ces conjointes d'acquiescer la nationalité française ? *(M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.)*

Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux. Bien évidemment, nous voterons tous cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte dans les conditions prévues au titre VIII du code de la nationalité française. » — *(Adopté.)*

#### Intitulé de la proposition de loi.

**M. le président.** Par amendement n° 7 rectifié, M. de Cuffoli, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé de la proposition de loi, de remplacer les mots : « de naturalisation », par les mots : « d'acquisition de la nationalité française par mariage ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuffoli, rapporteur.** Le Sénat s'est rendu compte, par le nombre d'amendements déposés, que nous avons mis cent fois sur le chantier cet ouvrage. Finalement, nous avons été obligés de nous éloigner du titre de l'intitulé primitif.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir accepter cet amendement, qui a d'ailleurs été adopté à l'unanimité par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 10 —

#### CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du service national.

Cette liste a été affichée, et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 11 —

#### REPRESSION DE L'INCITATION ET DE L'AIDE AU SUICIDE

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Charles Beaupetit, Jean Béranger, Georges Berchet, Guy Besse, René Billères, Stéphane Bonduel, Edouard Bonnefous, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Henri Collard, Georges Constant, Emile Didier, Paul Girod, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, André Jouany, France Léchenault, Bernard Legrand, Max Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Sylvain Maillols, Pierre Merli, Josy Moinet, André Morice, Georges Mouly, Jacques Moutet, Jacques Pelletier, Hubert Peyou, Joseph Raybaud, Michel Rigou, Paul Robert, Victor Robini, Abel Sempé, Raymond Soucaret et Pierre Tajan, tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide. [N° 339 et 359 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en mars 1982 a été publié un livre dont je ne juge pas utile de rappeler ici le titre. Il n'est que trop connu, et j'ai l'intention, au cours de mes propos, de lui faire le moins de publicité possible.

Il a été imprimé sur les presses de l'imprimerie spéciale des éditions Alain Moreau pendant le premier trimestre 1982.

Au moment des vacances de Pâques, je me trouvais en train d'acheter des livres avec deux de mes petits-fils qui sont tombés en arrêt devant cet ouvrage. Je l'ai dès lors acheté, pour moi bien entendu et pas pour eux, pour voir de quoi il retournait, mais on comprendra mieux, tout à l'heure, pourquoi j'ai continué à m'y intéresser.

D'abord, c'est un livre qui déstabilise sur le plan de la vie humaine et du suicide. Je vous en lirai quinze lignes, que voici : « Je voudrais ébaucher ici une réappropriation du suicide, donc de la mort, susceptible, à mon sens, de maîtriser notre destin. Elle nous fait si peur qu'on passe sa vie à l'oublier. En soixante-cinq ans, c'est difficile ! On s'en sort en passant le temps d'aujourd'hui pour après-demain. Jeune, on fait des études pour être adulte; ensuite, on travaille pour cotiser à la « sécu » pour quand on sera vieux. Ensuite on est mort, ouf ! On a réussi à ne pas y penser ! On peut même dire qu'on n'a pensé à rien, c'était plus sûr. De plus, nous sommes tout prêts, de temps à autre, à participer à de gigantesques cérémonies d'exorcisme où l'on tue sa peur en tuant « l'autre », le « méchant », le mauvais, à Verdun ou ailleurs.

« On pourra trouver paradoxal de parler de mort pour changer la vie. » — Tiens, tiens ! Voilà une expression que je connais — « C'est que notre mort, comme notre corps, nous est confisquée dès notre premier souffle et que changer la vie signifie nous recréer totalement. » — à nouveau changer la vie, usurpation du titre d'un programme que nous connaissons et que vous serez sans doute d'accord avec moi pour trouver abusive (*L'orateur désigne les bancs socialistes*) — « y compris et surtout dans ce qui nous effraie en nous-mêmes parce qu'on a appris la peur ».

Voilà un exemple, parmi beaucoup d'autres, de l'œuvre de déstabilisation morale opérée par ce livre.

En 270 pages, l'auteur va nous fournir toutes les recettes qui permettent d'être certain de se donner la mort sans se rater. Un certain nombre de précautions sont à prendre, qui nous sont détaillées. Je ferai une citation très brève, afin que l'on comprenne pourquoi nous sommes ici en train de défendre cette proposition de loi.

« Si l'on veut vraiment mourir, ne pas perdre de temps à choisir un lieu. L'hôtel est un endroit absolument adéquat. Ne pas oublier de réserver la chambre et de payer deux jours d'avance et prévenir l'hôtel que l'on ne veut pas être dérangé pendant ces deux jours... » ... « Toutes les associations militantes » — car il y en a ! — « y insistent : on doit être sûr d'au moins une journée de tranquillité. Plus la découverte est tardive, plus minces sont les risques de réanimation. »

« On absorbera de préférence un repas léger afin que l'estomac ne soit ni vide, ce qui le rendrait trop sensible à la dose massive de médicament, ni trop plein. Toujours en vue de réduire les risques de vomissements, on peut prendre un médicament contre le mal de mer... » « Il est prudent de se livrer à quelques essais, afin de tester l'effet de ce médicament antinausée. L'action sédative ne doit pas être trop forte si l'on souhaite mener à bien la suite des opérations. »... « On conservera les médicaments dans un endroit frais, par exemple en bas du réfrigérateur. A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler le code indiquant leur date de fabrication et leur durée de conservation. » Suivent toutes les indications concernant le code, pour être sûr que les médicaments employés seront encore valables.

« Pour s'épargner une réanimation intempestive » — c'est page 239 — « on aura soin de détruire les emballages des médicaments utilisés. On aura également fait disparaître — et non pas simplement jeté dans la corbeille à papiers, qui sera immanquablement fouillée — correspondance, ordonnances fictives ou de complaisance et tous documents qui indiquent une complicité volontaire ou involontaire dans la préparation du suicide. Dans le même esprit, il n'est pas inutile de laisser une note dégageant la responsabilité d'éventuels témoins et de l'entourage. Toutes ces précautions n'auront rien de superflu en cas d'intervention d'un S.A.M.U., dont on sait qu'il intervient en même temps que la police, qui est branchée sur la même longueur d'ondes et qui a, par conséquent, connaissance de toutes les interventions. »

Suit alors le classement des médicaments : « un travail de synthèse, et celui que nous proposons se divise en deux grandes parties : d'une part, les médicaments et, de l'autre, diverses substances toxiques, à l'exclusion, répétons-le, des produits domestiques et industriels du type solvants, insecticides, détergents. Nous avons naturellement éliminé les produits indisponibles en France ainsi que ceux dont les effets apparaissent par trop imprévus et susceptibles de provoquer douleurs et séquelles. »

Vient alors ce classement, à savoir : « les médicaments, les barbituriques, les somnifères non barbituriques », avec, pour chacun, le nom, la dose létale et l'effet : « effet rapide, effet très rapide, effet trois à quatre heures ». Ainsi, selon la manière dont on a décidé de mourir et le temps qu'on veut y passer, on sait ce que l'on doit prendre. Mais je reprends : « les somnifères non

barbituriques, les analgésiques présumés mortels à eux seuls, les tranquillisants, les anti-histaminiques, les antidépresseurs, les cardiotoniques, le curare, les divers avec l'insuline, etc. »

Ma dernière citation concernerait les ordonnances, dont on indique longuement le moyen de se les procurer, de les falsifier, et de capitaliser par des ordonnances successives ce qui est nécessaire pour mettre à exécution ses desseins.

Devant cette situation, j'ai écrit le 15 avril 1982 à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui était encore à l'époque ministre d'Etat. Après une étude rapide, il m'était apparu qu'en vertu de la loi du 16 juillet 1949 il pouvait empêcher l'exposition de ce livre, en interdisant la vente aux mineurs et empêcher sa publicité. Je lui écrivais cela d'autant plus volontiers à cet égard que je venais d'entendre sur France-Inter une interview de vingt minutes des auteurs du livre en question.

Quant à l'existence même dudit livre, je veux dire quant à la nécessité d'en faire interdire, pour l'avenir, la publication, j'avais constaté que, comme le suicide n'est pas un délit — ce n'est pas nous qui vous proposerons d'en faire un délit, car nous sommes trop respectueux de la liberté humaine — dès lors l'incitation, l'aide ou la provocation au suicide ne sont pas non plus un délit et ne peuvent pas l'être, sauf incrimination spéciale. J'invitais donc M. le ministre d'Etat à faire déposer par le Gouvernement un projet de loi d'incrimination spéciale de l'incitation et de l'aide au suicide, ce qui nous eût mis à l'abri d'une autre publication du même genre. Certes, la loi pénale n'est pas rétroactive et, par conséquent, ce qui est fait est fait, mais qu'au moins cela ne puisse pas se produire.

Retirez de l'exposition, écrivais-je à M. le ministre d'Etat, interdisez la vente aux mineurs, interdisez la publicité — c'est une mesure réglementaire. Pour le reste proposez au Parlement un projet de loi. Pas de réponse !

Le 18 mai 1982 — je laisse passer un mois — j'écris à nouveau à M. le ministre d'Etat une lettre analogue à la première. Il me répond le 28 mai. En effet, la séance de questions était fixée au 27 mai et je lui ai fait savoir par téléphone que, si je n'avais pas de réponse à mes deux lettres, je serais bien obligé de poser une question d'actualité au Gouvernement. Il m'a assuré que j'en aurais une dès le lendemain et, bien entendu, je lui ai fait confiance. Donc pas de question le 27 mai 1982 et le lendemain 28, datée du même jour, j'ai bien reçu la lettre en cause. Malheureusement, elle est vide cette lettre. Jugez-en : « Vous avez attiré mon attention sur l'ouvrage intitulé... présentant une apologie du suicide et exposant les doses létales... » — ce n'est pas moi qui le dis, c'est lui, et c'est bien vrai — « ... d'un certain nombre de spécialités pharmaceutiques. » Je crois qu'elles y sont toutes ! « Partageant votre préoccupation, j'ai immédiatement saisi M. le garde des sceaux de cette publication en l'invitant à faire rechercher et, s'il y a lieu, poursuivre, les infractions dont elle pourrait être constitutive. Je ne manquerai pas de vous tenir informé... »

Voici donc un ministre de l'intérieur à qui j'écris, tout au long de ma lettre, qu'il n'y avait pas d'infraction et qu'il n'y en aurait pas tant que l'on n'aurait pas procédé à une incrimination de l'incitation au suicide et à qui, par conséquent, je demande de déposer un projet de loi pour combler en quelque sorte cette lacune juridique et qui me répond : « j'ai demandé à mon collègue le garde des sceaux de rechercher et de poursuivre les infractions dont cette publication peut être constitutive », alors qu'il sait que précisément il n'y a pas d'infraction. Tel est le premier acte de ce dialogue de sourds.

Dans l'intervalle, le 20 avril, la fédération nationale des coopératives de consommateurs s'était insurgée et avait publié un communiqué par voie de presse contre cette diffusion « qui constitue une grave violation de l'esprit et de la lettre de la réglementation en vigueur concernant la publicité en faveur de spécialités pharmaceutiques et risque surtout de devenir une incitation au suicide pour les jeunes ».

Je voudrais vous montrer en effet que la proposition qui vous est soumise répond à un consensus très général de tous les responsables et c'est pourquoi je m'y attarde quelques minutes, mais le dispositif est si simple que je serai tout à l'heure très bref à son propos.

M. Joly, président du syndicat national de l'industrie pharmaceutique, le 22 avril — curieuse coïncidence d'ailleurs : j'écris le 15 avril ; le 20 avril, c'est la fédération nationale des coopératives de consommateurs qui se manifeste sans que nous nous soyons donné le mot et, le 22 avril, c'est au tour du syndicat national de l'industrie pharmaceutique ; il est probable que suffisamment de livres ont déjà été diffusés dans cette première quinzaine pour que l'on commence ici et là à s'émou-

voir — M. Joly, dis-je, demande à son ministre de tutelle, M. Jack Ralite, de « bien vouloir intervenir très rapidement auprès de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de la justice pour obtenir la saisie de cet ouvrage » — ce qui n'est pas possible, je viens de vous expliquer pourquoi — « qui va à l'encontre de la protection de la santé publique dont vous êtes garant. Nous ne pouvons admettre que des spécialités dont l'intérêt et l'efficacité ont été reconnus pour des indications bien précises soient détournées ainsi de leur objectif. Le médicament doit avant tout soulager ou guérir des malades et il n'a pas pour vocation d'aider des individus à mettre fin à leur existence ». Je pense que M. le président Joly aurait dû dire : aider des individus à entretenir un commerce macabre en vue d'aider les désespérés ou ceux qui croient l'être à mettre fin à leurs jours. Moi, je ne traite pas d'« individus » ceux qui se suicident. C'est une affaire trop personnelle pour que j'émette le moindre jugement de valeur. En revanche, j'estime que l'expression s'applique bien à ceux qui font commerce de leur en indiquant les moyens.

Le 23 avril, le lendemain — à moins qu'ils ne se soient téléphoné, la coïncidence chronologique se poursuit — le président de l'ordre des médecins, le professeur Raymond Villey, écrit à M. Ralite, ministre de la santé, lequel lui répond le 28 avril : « Je partage votre émotion. J'ai été saisi le 22 avril par la commission de la publicité ; ... » — tiens, tiens... encore une autre saisine — « ... j'ai immédiatement examiné l'affaire et, par courrier en date du 23 avril dernier, j'ai transmis le dossier au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur pour qu'il y soit donné la suite nécessaire ».

Et, comme sa correspondance ne reçoit, elle, aucune suite, le 11 août, le président de l'ordre des médecins, le professeur Raymond Villey, écrit à nouveau à M. Ralite. C'est le directeur de cabinet qui répond, en parlant de M. Ralite : « Il est très préoccupé par cette question et il a saisi son collègue M. Badinter, ministre de la justice, de ce problème. Aussi, pour compléter le dossier de celui-ci, je lui transmets votre correspondance, etc. »

Mais la coïncidence chronologique se poursuit puisque, quatre jours après la première lettre du président du conseil de l'ordre des médecins, le 27 avril, voilà le Dr Fournier, président, lui, du conseil de l'ordre des pharmaciens, qui écrit à M. Dangoumau, directeur de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé, et qui, dans les mêmes conditions, appelle son attention sur cette publication. Il lui écrit même deux fois parce qu'on ne lui répond pas. Il réécrit donc le 18 août 1982. Il semble bien qu'on ne lui réponde toujours pas, du moins par écrit.

En revanche, et c'est bien la preuve que M. Ralite a bien écrit à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur puisque, le 28 mai, ce dernier répond à M. le ministre de la santé et lui écrit : « Partageant votre préoccupation, j'ai immédiatement saisi M. le garde des sceaux de cette publication, l'invitant... » — malheureusement, M. Defferre l'invite encore à la même chose : c'est d'ailleurs exactement la même lettre que celle qu'il m'adresse le même jour, le 28 mai — « ... à faire rechercher et, s'il y a lieu, à poursuivre les infractions dont elle pourrait être constitutive ». Encore une fois, il n'y a pas d'infraction et sauf à déposer et à faire voter le projet de loi en cause il ne peut pas y en avoir.

Malgré tout, l'émoi commence à gagner. M. Thierry Maulnier, de l'Académie française, dans *Le Figaro* du 19 mai, écrit un article « Incitation au meurtre ». Dans le même numéro Catherine Delsol publie un long article sur « le livre » qu'elle intitule « Le guide du suicide ». Cette situation ne peut pas durer, écrit-elle ; le Gouvernement doit prendre des mesures.

Nous sommes toujours — vous le voyez — en mai 1982 et il semble que depuis mars personne ne soit encore mort, du moins à ma connaissance, du livre en cause. Mais on va commencer à mourir et je ne parlerai, moi — pour l'instant tout au moins — que de ceux dont les noms ont été publiés dans la presse. Je ne parlerai d'aucun de ceux dont les familles m'ont écrit et qui, pour des motifs de dignité ou de caractère personnel que nous devons respecter, ne veulent pas que leur nom soit cité.

On meurt. D'abord, Patrick Bondy, le 18 juillet, à Tours. On l'apprend dans *Le Figaro* : « Suicide, mode d'emploi, première victime. »

Puis, on meurt à Secondigny, dans les Deux-Sèvres, quinze jours plus tard. *Le Figaro* écrit alors : « Dimanche 18 juillet à Tours, Patrick Bondy, vingt-sept ans, se donne la mort à l'aide de barbituriques. Mardi matin, 3 août, Michel Fazilleau, vingt-quatre ans, est trouvé mort après une absorption de barbitu-

riques sous sa tente dans un camping, à Secondigny, Deux-Sèvres. Dans les deux cas, les policiers retrouveront près du cadavre le livre... » celui qui nous occupe et dont j'évite à dessein de prononcer le titre.

On continue à mourir : le 11 août, à Strasbourg, il s'agit du jeune Denis Ottermann, vingt-deux ans, dont la famille va d'ailleurs, elle, introduire une action en justice.

Dans l'intervalle, il y en a eu encore un, un jeune de dix-sept ans, dont la presse ne cite, bien entendu, que les initiales.

La famille du jeune Denis Ottermann introduit, ai-je dit, une action en justice devant le tribunal correctionnel de Strasbourg. Le jugement doit, semble-t-il, être rendu le 28 juin prochain. C'est du moins ce qui résulte des coupures de presse que j'ai là des *Dernières Nouvelles d'Alsace* et du *Républicain de l'Est*, etc... (*L'orateur les montre.*)

On meurt même plus âgés. Le 17 août 1982, c'est *Le Monde* qui signale que M. Julien Rippert, soixante ans, s'est suicidé à Argenteuil et qu'on a trouvé à côté de son corps... le livre en question.

Alors, l'ordre des médecins va exprimer plus durement son inquiétude et pour la deuxième fois.

Voici l'article du 16 août 1982 du *Quotidien du Médecin* : « L'ordre exprime pour la deuxième fois son inquiétude aux pouvoirs publics, révèle le docteur Closier.

Quelques jours après, toujours dans *Le Quotidien du Médecin*, nouvel article : « Suicide, mode d'emploi, l'ordre accuse. » (*L'orateur montre les deux articles.*)

Alors la presse s'anime : le 20 août, « Les psychiatres alarmés » ; le 26 août, « Un meurtre par personne interposée », etc. (*L'orateur montre les articles de presse.*)

Et nous arrivons ainsi à une question écrite de notre excellent collègue M. Georges Sarre, député socialiste, et à une autre de M. Claude Wolff, député U.D.F. Les questions sont du 6 septembre 1982, la réponse unique du 27 septembre 1982, mais elle ne sera publiée que le 1<sup>er</sup> novembre 1982. Elle est la suivante : « Aucun passage de l'ouvrage évoqué par les honorables parlementaires ne paraît tomber sous le coup de la loi pénale... » On le sait : je l'ai écrit dès le 15 avril et c'est pour cela que j'ai demandé le dépôt d'un projet de loi. « Le suicide ne constituant pas une infraction en droit français... » — on le sait aussi — « ... l'aide au suicide ne saurait être poursuivie au titre de la complicité, qui suppose l'existence d'un fait principal punissable. » On ne nous apprend décidément rien ! « De même, les dispositions de la loi sur la presse, qui répriment la provocation à certains crimes ou délits limitativement énumérés et l'apologie de certaines infractions, ne sont pas applicables au cas de l'espèce. » Là rien de nouveau non plus, mais on nous donne enfin une indication précieuse : « La commission de révision du code pénal s'est inquiétée d'une impunité qu'on peut estimer choquante. Ces réflexions l'ont conduite à envisager » — nous sommes le 27 septembre 1982 — « l'incrimination de l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui et de la provocation au suicide tenté ou consommé par un enfant âgé de moins de treize ans ou par une personne atteinte d'une déficience mentale. »

On pourrait avoir le sentiment que l'on va réellement s'en préoccuper, encore que les travaux de révision du code pénal durent depuis 1979 ! — j'aurai l'occasion d'ici à la fin du débat de le démontrer — et qu'ils se poursuivent sans hâte.

Cela n'empêcherait pourtant pas de prendre des mesures d'urgence dans un cas précis, comme celui qui nous occupe, quitte à les revoir — c'est d'ailleurs ce que je vous propose, monsieur le garde des sceaux — au moment où la révision du code pénal sera portée à l'ordre du jour au Parlement.

Mais je lis la suite qui, évidemment, aura pour vous une saveur particulière, vous qui siégez le matin, l'après-midi et la nuit, le mardi, le mercredi et le jeudi, pour étudier les textes de réforme dont le Gouvernement nous abreuve depuis deux ans. « Il n'appartient au Gouvernement que de faire respecter la loi. L'ouvrage mentionné par les honorables parlementaires ne contient aucun passage de nature à tomber sous le coup des textes tels qu'ils existent à l'heure actuelle. » Il n'appartient au Gouvernement « que » de faire respecter la loi. Mais de qui se moque-t-on ? Il ne lui appartiendrait pas d'en proposer la réforme alors qu'il nous en donne l'exemple quotidiennement !

Nous avons abrogé la peine de mort à l'appel de M. le garde des sceaux ; je n'ai pas voté la loi d'abrogation et, si c'était à refaire, je ne la voterai pas davantage. En revanche, nous avons mis un terme aux tribunaux d'exception et là j'ai

voté cette loi sans regret. Le Parlement a — pour ne citer que des problèmes de justice ou de chancellerie — abrogé, sans mon concours, certes, les dispositions que le Gouvernement souhaitait voir supprimer du texte « sécurité et liberté ». Vous nous avez demandé de voter un texte sur les victimes : sur ce texte-là, je me suis abstenu, d'ailleurs dans l'attente de ce qui va se passer aujourd'hui ; cela n'a d'ailleurs peut-être à vos yeux aucun rapport mais, dans mon esprit, il en existe un. Et puis, vous nous avez encore demandé de voter la révision du code pénal dans les D.O.M. et dans les T.O.M., pour ne citer que les textes relevant de votre ministère. Et vous ne seriez là « que » pour faire respecter la loi existante. Ah ! non, c'est abusif.

Quoi qu'il en soit, le 26 septembre 1982, nous savons qu'il existe une commission de révision du code pénal qui travaille, mais nous apprenons avec stupeur que le Gouvernement n'est là que pour faire appliquer la loi.

Quant aux morts il y en a de nouveaux et je vais vous citer une lettre, qui l'honore, adressée par M. Ralite à M. Jean Proveux, député socialiste de Joué-lès-Tours. Elle est datée du 5 janvier 1983 : « Vous avez appelé mon attention sur une correspondance de M. Marcel Bondy relative à la publication de l'ouvrage intitulé « Histoire, technique et actualité », écrit par MM. Claude Guyon et Yves Le Bonniec. Sous prétexte d'« affirmer le droit à une mort choisie », ce livre constitue une apologie du suicide. C'est en soi très grave. Qui plus est, dans une période de crise où le chômage frappe durement une partie importante de la jeunesse, cette entreprise risque d'avoir des conséquences particulièrement dangereuses. On sait, en effet, qu'il existe des effets de contagion en matière de suicide.

« Mais les auteurs ne s'en tiennent pas à une position de principe. Ils poussent leurs démarches jusqu'à fournir des conseils pratiques. L'ouvrage cite par leurs noms de spécialité une soixantaine de médicaments inscrits au tableau des substances vénéneuses. » Ce n'est pas moi qui parle, c'est M. Ralite qui s'adresse à M. Jean Proveux, député, et il poursuit : « Les utilisations préconisées sont totalement détournées du but thérapeutique de ces produits puisqu'on insiste sur les doses létales en précisant les moyens de renforcer la toxicité. » Oui, en prenant un peu d'alcool avec différentes autres choses pour faire un meilleur cocktail de la mort ! « De plus, ajoute-t-il, le livre contient une incitation au vol d'ordonnances... » Je répète, monsieur le garde des sceaux, car cela me paraît important puisque c'est ce que pense votre collègue « De plus, le livre contient une incitation au vol d'ordonnances et à la fabrication de faux.

« Me considérant comme le ministre de la vie, comment ne serais-je pas profondément choqué par cet ouvrage ? Verra-t-on, demain, des recettes de suicide, extraites de ce livre, diffusées dans les couches les plus durement atteintes par la crise ? Verra-t-on compromis les efforts des médecins qui luttent pour arracher à la mort les victimes d'un moment de découragement ? Cette perspective n'est pas admissible. Et j'ai cru de mon devoir en tant qu'homme et en tant que ministre de la santé de demander dès le printemps 1982 à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux » — confirmation de ce que nous savions — « de faire examiner le grave dossier que constitue ce livre dont certaines pages sont une aide et une assistance caractérisée au suicide.

« Je n'ai, en effet, quant à moi, aucun moyen juridique pour intervenir sur le contenu et la diffusion de cet ouvrage. »

C'est le seul point sur lequel je ne suis pas tout à fait d'accord avec cette lettre de M. Ralite, alors ministre de la santé, parce que, enfin, le Gouvernement est tout de même solidaire, que je sache ! Mais je reconnais que si nous, nous pouvons déposer des propositions de loi tous azimuts, un ministre, bien sûr, est tenu par le domaine de sa compétence qui, en l'occurrence, vous appartient, monsieur le garde des sceaux !

Voilà la lettre que M. Jack Ralite écrivait le 5 janvier 1983. Nous avons passé le cap de la fin de l'année. Alors, on commence à s'émouvoir de plus belle. Et *le Monde* du 6 février titrait : « Ces gars de vingt ans qui se liquident avant d'avoir vécu » et, récapitulant tout ce que la presse avait déjà publié, faisait de nombreuses citations du livre.

Voilà encore une citation que j'avais oubliée pour la déstabilisation morale que j'évoquais au début de mon propos : « Quelle joie de ne plus être. Les mots ne veulent plus rien dire. Je vous aimais bien. J'ai fini d'être. C'est libre de tout regret que j'ai choisi de partir vers d'autres horizons. Si pour certains, je n'ai aucune animosité je m'en vais en criant contre tous les autres qui m'ont poussé vers le non-retour. » Voilà ! et la mère raconte que son enfant de vingt ans était rentré un jour triomphalement avec ce livre en question à la main, etc.

Et c'est dans ces conditions, pour en sortir, que je suis amené à poser à M. le Premier ministre à la dernière séance des questions d'actualité du 19 mai la question que vous savez et cela au bout d'un an : 15 avril 1982 ; 19 mai 1983.

M. Labarrère, ministre chargé des relations avec le Parlement, m'a fait une réponse qui m'a satisfait : « Il est vrai qu'à l'heure actuelle le délit de provocation — je vous lis des extraits — « à l'acte du suicide n'est pas sanctionné, vous l'avez rappelé. Cette situation est indiscutablement intolérable » et le ministre des relations avec le Parlement ajoute : « Nous allons en tout cas chercher un moyen d'accélérer la solution de cette question, en dehors même de cette révision du code pénal, parce qu'il n'est pas possible en effet de continuer d'admettre l'existence d'ouvrages qui incitent au suicide.

« Aujourd'hui, vous comprendrez que je ne peux pas vous donner une date. Cependant, si, d'une façon ou d'une autre, nous pouvions trouver un moyen qui permette de détacher de la révision du code pénal, bien qu'elle doive être comprise parmi les sujets abordés alors, cette question très délicate à laquelle le Gouvernement est très attentif, nous le prendrions. Je vous remercie d'ailleurs d'avoir attiré son attention sur ce point. »

C'est alors que je lui ai dit : « S'il n'y a que cela, je vais déposer une proposition de loi. Vous engagez-vous à l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ? Mais mon temps de parole étant épuisé, M. le président dit : « Monsieur le ministre, vous répondrez personnellement à M. Dailly, car nous ne pouvons pas poursuivre ce débat. » J'ai eu droit à un signe d'acquiescement de sa part. J'en garde, pour ma part, un souvenir très précis et il a pour moi valeur de promesse. Voilà où nous en sommes mes chers collègues !

Une dernière chose : le 3 juin dernier, Mme le député Florence d'Harcourt, après M. Wolff et M. Sarre, dans une question où il s'agissait de la drogue, a été amenée à évoquer le livre aux recettes très sûres et dit au Gouvernement : « Je vous l'assure, il faut agir. Dans ma circonscription, j'ai été alertée sur ses conséquences. La plupart de mes collègues également. Ce livre fait des ravages. »

Et là, je note la curieuse réponse du docteur Benoist, secrétaire d'Etat : « Enfin, madame, vous avez parlé de ce livre intitulé « ... » qui pose des problèmes difficiles, — vous les avez parfaitement exposés — les problèmes de la liberté et de l'abus. Je transmettrai au ministre concerne la question que vous avez posée. Mais, laissez-moi vous dire en tant que médecin que chacun peut interpréter à sa façon le phénomène hélas ! humain de la mort en fonction de sa conception de la liberté humaine. »

Cela n'étant, à l'évidence, pas le sujet, Mme d'Harcourt revient à la charge. Je lis le *Journal officiel* — parce qu'il a fallu que je le lise dans le *Journal officiel* pour le croire — et je ne peux pas penser que Mme d'Harcourt ait indiqué quelque chose qu'elle ne puisse pas prouver comme tout ce que je dis ici et que j'ai là dans mon dossier.

Elle ajoute donc : « Je voudrais ajouter une dernière information. Notre collègue Claude Wolff a reçu, il y a trois jours, une lettre du père d'une des victimes de ce livre. Vous me permettez de taire son nom par discrétion et par égard pour sa famille. Cet homme accablé par la douleur écrit pour faire part de son indignation : avant de se donner la mort, son fils défunt a pris soin de se faire confirmer par écrit par un des auteurs la posologie destructrice indiquée dans le manuel mortifère et l'auteur a complaisamment répondu à sa victime. » M. Jans, député socialiste, interrompt alors et s'écrie : « Il faut le mettre en prison. » Il a sûrement raison, mais en vertu de quel texte puisque pour l'instant, il n'y en a pas ! « Peu importe où sont les compétences, conclut Mme d'Harcourt. En la matière, j'interpelle le Gouvernement et j'ai écrit au Président de la République à ce sujet ; s'il n'y a pas de législation en la matière, il faut en élaborer une. »

C'est bien ce que nous avons pensé depuis le départ et c'est le motif pour lequel les membres de la gauche démocratique, à l'unanimité moins trois d'entre eux — mais l'un de ceux-ci m'a finalement dit que, n'ayant pas pu signer le texte, il le votera tout à l'heure à l'occasion du scrutin public que réclamera mon groupe — ont déposé cette proposition de loi. Voilà pourquoi nous sommes ici.

Quant au texte de la proposition je voudrais vous dire qu'il ne s'agit pas d'une loi de circonstance ; nonobstant ce livre, il y a dix mille suicides en France par an. Après les accidents de la route, c'est le poste de mortalité le plus important. En trois ans, on est passé de 8 000 environ à un peu plus de 10 000 suicides par an. Nous sommes le cinquième pays pour les suicides derrière l'Autriche, la Suisse, le Danemark et la République fédérale d'Allemagne. Et j'ai là tous les avis des plus hautes

sommités médicales — vous les trouvez d'ailleurs dans mon rapport écrit — avis selon lesquels la réalité du suicide prend des proportions inquiétantes dans ce pays et qu'il va falloir remédier à ce qu'ils appellent eux-mêmes « un fléau social ».

Mais nous ne nous attaquons pas au suicide ; nous nous attaquons seulement à l'incitation au suicide, et c'est tout. Nous pensons que nous avons raison de le faire. Pourquoi ? Parce que nous vivons dans un pays où il serait pour le moins paradoxal d'admettre que l'on puisse condamner quelqu'un qui, en application de l'article 63, alinéa 2 du code pénal, omet de porter secours à une personne dont on sait pertinemment qu'elle va se suicider ou qui, venant de se suicider, pourrait être sauvée, et de ne point sévir quand il y a incitation au suicide. Il existe d'ailleurs une jurisprudence du tribunal correctionnel de Douai à ce sujet. Nous vivons, en effet, dans un pays où l'on ne peut pas, sans être condamné, ne pas porter assistance à une personne en danger.

Ce n'est donc pas une loi de circonstance, mais ce n'est pas non plus une loi rétrograde. Pourquoi ? Parce qu'il y a dix-huit nations, dont quinze européennes, qui ont introduit cette incrimination dans leur code pénal : l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, le Groenland, l'Espagne, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Norvège, la Hollande, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Turquie, la Russie soviétique et la Yougoslavie. Par conséquent, on ne peut pas dire non plus qu'il s'agisse d'une loi rétrograde. Ce qui serait rétrograde c'est de laisser notre législation en l'état.

Quant aux dispositions de la loi sur la presse, elles ne permettent pas, en l'état actuel des choses, de faire quoi que ce soit.

Alors, qu'avons-nous voulu faire dans ce domaine-là, après avoir incriminé seulement l'incitation et l'aide apportée au suicide ? Eh bien ! nous avons voulu leur appliquer les dispositions de la loi sur la presse actuellement en vigueur pour les stupéfiants et l'avortement, sans y changer une virgule. Nous n'avons pas agi sur la loi de 1949 relative à la liberté de la presse, parce que cela aurait pu avoir une vague odeur de censure. Nous avons préféré incriminer l'incitation au suicide dans les mêmes termes que lorsqu'il s'agit d'encourager la consommation de stupéfiants ou l'avortement.

Ce n'est donc pas, mes chers collègues, une loi liberticide : on aura toujours le droit de se suicider. Ce n'est pas une loi de circonstance, j'ai démontré pourquoi. Ce n'est pas une loi rétrograde et ce n'est pas non plus une loi de censure, car, encore une fois, c'est ce que vous avez déjà voté dans votre sagesse concernant l'avortement et l'encouragement à la consommation de stupéfiants.

Depuis que nous avons déposé cette proposition de loi, il s'est créé une association pour lutter contre la campagne d'incitation au suicide. Par ailleurs, le groupement d'étude et de prévention du suicide s'est réuni pour la quinzième fois ce week-end, à Carcassonne, et je souhaiterais vous lire la conclusion de l'article qui est paru dans le *Quotidien du médecin* sur ce sujet. Voici :

« Pourtant, il faut savoir qu'en France la publication d'un tel ouvrage — le livre en question — « ne constitue pas un délit, l'apologie du suicide non plus. Les propos de certains membres du groupement d'étude et de prévention du suicide resteront-ils sans réponse comme sont restées sans réponse les déclarations du Conseil de l'ordre, comme sont restées sans réponse les déclarations des psychiatres, l'émotion affichée en son temps par M. Jack Ralite, les lettres adressées au Président de la République, celles des parents de suicidés ?... »

Eh bien ! notre réponse, à nous, a été de déposer cette proposition de loi. Elle a eu jusqu'ici un effet : celui de nous valoir plus de cent lettres d'encouragement — c'est beaucoup — de gens que nous ne connaissons ni les uns ni les autres, certains de nos départements, d'autres d'ailleurs. Mais elle a eu un autre effet. Le 30 mai, l'A. F. P. a publié la dépêche suivante : « La proposition de loi tendant à réprimer l'incitation au suicide, déposée lundi par M. Etienne Dailly, sénateur de la gauche démocratique, en son nom et au nom de ses collègues, est une démarche rétrograde, affirment dans un communiqué commun les auteurs du livre » — figurez là, bien entendu, le titre du livre — « MM. Claude Guyon et Yves Le Bonniec, et l'éditeur, M. Alain Moreau, soulignant que le livre mis en cause par M. Dailly n'est en infraction avec aucun texte. » Bien sûr, et nous le savons. La dépêche poursuit : « Cette proposition de loi est une loi de circonstance qui permettra d'envoyer au pilon un livre déjà vendu à 100 000 exemplaires. »

Hélas ! la loi pénale n'est pas rétroactive dans ce pays ; j'aurais bien voulu !

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Pourquoi « hélas » ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Car j'apprends là qu'il est vendu à 100 000 exemplaires. Mais, monsieur le garde des sceaux, heureusement que la loi pénale n'est pas rétroactive ! Il ne manquerait plus que cela. Je voulais dire : hélas ! on ne peut pas envoyer ces exemplaires au pilon, les exemplaires restants de ce livre. Mais je dis bien : heureusement que la loi n'est pas rétroactive ! Ne me faites pas dire — je vous en prie — ce que je n'ai pas voulu dire, monsieur le garde des sceaux. Nous sommes d'accord, et vous le savez bien : la loi civile peut rétroagir, mais jamais la loi pénale, et heureusement !

Je reprends donc la lecture de la dépêche : « Cette proposition de loi est une loi de circonstance qui permettra d'envoyer au pilon » — non, hélas ! et tant mieux — « un livre déjà vendu à 100 000 exemplaires et vendu dans huit pays. Ce texte scélérat » — c'est le nôtre — « réintroduit le suicide dans la loi pénale » — c'est totalement faux, nous n'avons jamais incriminé le suicide ; je ne dis pas que nous le respectons, mais nous sommes parfaitement décidés à continuer à le tolérer — « dont il avait été chassé par la révolution de 1789. Les auteurs et l'éditeur de cet ouvrage » — et cela vous concerne, monsieur le garde des sceaux, comme tous les membres du Gouvernement, sans doute — « ne peuvent accepter cette démarche rétrograde ; ils comptent prochainement alerter les pouvoirs publics et l'opinion française pour contrecarrer ces projets liberticides. »

J'ai donné à l'A. F. P. le communiqué suivant :

« Premièrement, c'est bien précisément parce que le livre dont il s'agit n'est en infraction avec aucun texte que la proposition de loi en cause est nécessaire pour interdire à l'avenir toute publication de même nature ;

« Deuxièmement, ladite proposition de loi ne comporte aucun caractère scélérat ou liberticide puisqu'elle ne vise à aucun moment le suicide, qui n'est pas un délit pénal et ne saurait le devenir ; elle tend seulement à incriminer l'incitation, la provocation, l'aide et la complicité au suicide, ce qui est bien normal dans un pays comme le nôtre — je vous l'ai dit — « où la non-assistance à personne en danger est à bon droit punie par la loi ;

« Troisièmement, cette proposition de loi ne peut pas non plus être taxée de démarche rétrograde puisque les incriminations qu'elle comporte ont déjà été introduites dans leur code pénal par dix-huit nations, dont quinze nations européennes ; ce qui serait rétrograde, ce serait de laisser la législation française en l'état ;

« Quatrièmement, cette proposition de loi ne saurait, hélas ! avoir pour effet d'envoyer au pilon le livre en cause puisque si la loi civile peut, en France, rétroagir, chacun sait bien, sauf sans doute MM. Guyon et Le Bonniec, que la loi pénale ne le peut pas. Fort heureusement, la Constitution l'interdit ;

« Cinquièmement, ce qui, pour moi, demeure scandaleux, c'est que des personnes qui, selon leur communiqué, ont déjà vendu 100 000 exemplaires et traduit dans huit pays ce mode d'emploi du suicide et ainsi réalisé de substantiels profits en vendant aux autres toutes les recettes possibles pour se donner la mort, se permettent de protester lorsque des parlementaires soucieux de préserver la salubrité et la morale publique se préoccupent de mettre un terme à leur commerce macabre en ne lui appliquant de surcroît d'autres dispositions que celles qui sont déjà en vigueur concernant la consommation des stupéfiants et l'avortement. »

Monsieur le garde des sceaux, vous aurez constaté, et vous l'aurez noté, j'en suis sûr, que je ne me suis même pas plaint du retard que vous avez pris jusqu'ici. J'ai admis que, dès lors que la commission de révision du code pénal s'en préoccupait — cela ressort de la réponse faite à M. Wolff — il fallait donner un peu de temps car j'avais bien compris qu'il s'agit d'un problème délicat. Mais, monsieur le garde des sceaux, la réponse à M. Wolff date du 27 septembre 1982 et devant la contagion, devant les ravages, devant l'émotion, devant la prise de conscience de l'opinion, ce que nous vous demandons, nous, les auteurs de cette proposition de loi — et j'ai bien le sentiment de traduire celui de la majorité du Sénat en cet instant, puisque je m'exprime au nom de la commission — ce que nous vous demandons, c'est non seulement de ne pas vous opposer à cette proposition de loi — qui est peut-être imparfaite, monsieur le garde des sceaux, c'est possible — mais de l'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale,

quitte, lorsque les travaux de la commission de révision du code pénal vous amèneront à soumettre au Parlement l'ensemble de la révision du code pénal, à en revoir certaines dispositions. Mais il faut aujourd'hui, au bénéfice de l'urgence — vous savez ce que cela signifie car vous déposez trop souvent des textes au bénéfice de l'urgence — non seulement que vous acceptiez de nous suivre ou de ne pas vous opposer à notre démarche, mais de la faciliter en l'accompagnant jusqu'à l'Assemblée nationale où vous voyez qu'aussi bien M. Jans, que M. Sarre, que M. Wolff, que Mme d'Harcourt et, j'en suis certain, la très grande majorité de nos collègues députés, qu'ils siègent sur les bancs de l'actuelle majorité ou de l'actuelle opposition, auront à cœur, j'en suis sûr, si vous voulez bien inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire, de le voter pour mettre un terme à une situation dont nous ne pouvons pas continuer à assumer plus longtemps la responsabilité devant le pays. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Dailly sur cette proposition de loi inscrite à l'ordre du jour complémentaire, qui tend à incriminer l'incitation ou l'aide au suicide ainsi que la propagande ou la publicité en faveur du suicide ou des moyens présentés comme de nature à permettre de se donner la mort.

Je sais bien qu'il n'était point besoin pour cela d'attendre ce débat, la passion et l'émotion se manifestant inévitablement dès que l'on aborde ce sujet entre tous douloureux.

Cependant, il ne convient pas que le législateur — dont je connais la difficulté qu'il éprouve pour élaborer un système pénal équilibré — se laisse aller à l'émotion ou à un mouvement de l'âme tout à fait légitime. Chacun, dans son for intérieur, est amené à porter des jugements moraux extrêmement fermes à l'encontre de telle ou telle démarche. Se pose ensuite au législateur, c'est-à-dire à vous, le problème de l'expression d'une autre démarche qui n'est plus, celle-là, d'ordre moral mais qui est d'ordre juridique.

Je dis cela parce que j'ai eu l'occasion de mesurer à quel point la question qui est évoquée est d'une très grande complexité, et je suis sûr que ce caractère n'échappera à aucun d'entre vous.

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation exposée par M. Dailly. Je voudrais simplement fournir au Sénat des éléments d'information et de réflexion, notamment d'ordre juridique qu'il lui faut bien peser.

Avant d'aller plus loin, je dirai qu'une position philosophique fondamentale demeure constante dans notre société : le suicide, c'est-à-dire le droit de disposer de sa vie, constitue un droit inaliénable de l'individu. Je n'ai pas besoin de me référer aux plus grands écrits pour rappeler que ce droit est l'expression de la liberté fondamentale de l'homme.

Cela étant, j'ai voulu m'informer très précisément de l'exacte mesure du phénomène du suicide dans notre pays. Je relève avec satisfaction que la France n'est pas — et c'est heureux — un pays où le taux du suicide est particulièrement élevé : pour les années 1976-1978, il était de 17,5 pour 100 000 habitants, alors qu'il s'élevait à 41,9 pour 100 000 habitants en Hongrie et à 24,5 pour 100 000 habitants en Finlande. Je ne prends à dessein comme exemples que ces deux types de sociétés différents en Europe.

Je remarque également que les suicides sont proportionnellement plus nombreux chez les personnes âgées : en 1974, sur 8 445 suicides recensés, 2 832 concernaient des personnes âgées de soixante ans et plus, alors que 220 concernaient des mineurs de dix-huit ans.

Sur ce dernier point, votre rapporteur a cité M. Chesnais qui, dans son *Histoire de la violence*, écrit : « Les risques suicidaires les plus élevés concernent, en particulier, la période adolescente. » Mais il parle là des seules tentatives de suicide. Or, il souligne aussi dans son ouvrage que les tentatives de suicide et les suicides accomplis sont des phénomènes bien distincts du point de vue des populations concernées. Il relève que si les tentatives de suicide sont singulièrement plus fréquentes chez les femmes et les jeunes, il est remarquable de constater que les suicides réussis sont, eux, davantage le fait des hommes et des personnes âgées.

A cet égard, l'ouvrage de M. Chesnais fournit des données intéressantes sur la situation de famille des suicidés. Il note en particulier que, proportionnellement, ce sont les personnes vivant seules qui se suicident le plus. A l'appui de ses affirmations il présente les statistiques des suicides de personnes d'un âge compris entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans au cours des années 1967-1969. Le taux, pour les veufs, était de 93,7 pour 100 000, pour les célibataires, de 79,2 pour 100 000, alors que, pour les personnes mariées, il n'était que de 32,8 pour 100 000.

Cette constatation entraîne évidemment une réflexion : l'acte suicidaire apparaît surtout lié à une solitude morale.

Il est vrai, comme il a été indiqué tout à l'heure, que le nombre de suicides consommés en France au cours des dernières années a augmenté. Il est passé de 8 741 en 1977, à 9 158 en 1978, 9 858 en 1979 et 10 500 en 1980.

Si l'on prend en compte le taux de suicide pour 100 000 habitants, qui me semble un meilleur outil statistique pour appréhender l'évolution du suicide en France, très curieusement, il apparaît que ce taux est très inférieur aujourd'hui à ceux du début du siècle. Pour 100 000 habitants, on relève un taux de 21,8 entre 1906 et 1909, de 22,3 entre 1910 et 1918, alors qu'en 1981 il est de 19,8.

Par conséquent, par rapport au début du siècle et plus précisément à la deuxième décennie, on constate non pas une constance, mais plutôt une régression. Il faut tenir compte cependant de ce qui a été dit tout à l'heure, concernant la remontée ces dernières années de la courbe du suicide mais on reste encore à un taux inférieur à celui du début du siècle, période que chacun s'accorde à considérer comme une période de douceur de vivre !

L'interprétation sociologique est difficile. En effet, on peut se demander pourquoi la France, très familiale, très paisible du début du siècle, connaissait ce taux élevé de suicides, plus important proportionnellement que celui de la France des années 1980, pourtant plongée dans les difficultés que nous connaissons et dans laquelle la solitude morale des êtres est grande.

J'ai tenu à donner au Sénat ces éléments parce qu'ils sont de nature à montrer la complexité de ce phénomène cruel.

En mai 1981, les chercheurs de l'institut national d'études démographiques commentaient ces résultats dans des termes que je veux citer. S'interrogeant sur le rapport entre l'augmentation du nombre des suicides et l'accroissement des difficultés économiques liées à la crise, ils écrivaient :

« L'influence de la situation économique sur le suicide dépend beaucoup de la manière dont les individus en difficulté se trouvent insérés dans la société. »

Cette phrase me paraît être d'une grande portée. Ils poursuivaient : « L'efficacité de réseaux de solidarité, qu'il s'agisse de la famille ou d'autres institutions, peut écarter le recours à un geste de désespoir. »

On retrouve là, à partir de l'analyse du phénomène au regard des difficultés économiques, cette considération que j'évoquais tout à l'heure sur la relation qui existe entre la solitude morale de l'être, aggravée sans doute par les conditions économiques, et le suicide.

Le problème apparaît dès lors, bien que juristes et législateurs ne soient pas concernés quelle que soit leur émotion, dans toute sa complexité. Ainsi se pose la question considérable, fréquemment évoquée par les philosophes, du lien de causalité et de l'interrogation soulevée dans le cœur des hommes et dans leurs esprits. Ce lien de causalité, c'est-à-dire le rapport entre l'acte commis et le fait qui a pu le déclencher, demeure, on le sait, l'élément le plus difficile, je dirai même le plus souvent impossible à cerner lorsqu'il s'agit de suicide. En effet, tous les psychiatres s'accordent à dire qu'entre le facteur déclenchant et la propension au suicide, il est impossible de saisir exactement le cheminement et, quelle que soit la déclaration consciente de celui qui se suicide, le lien de causalité entre l'élément qui a motivé le suicide et l'acte lui-même. L'établissement du moyen utilisé pour consommer le suicide n'établit pas la cause de celui-ci. Si la disposition morbide est dans l'être, l'acte de suicide relève de n'importe quel facteur extérieur, on le dit parfois. A coup sûr, ce n'est pas le moyen qui déclenche ou qui arrêtera la volonté suicidaire.

Ces réflexions et tant d'autres pourraient être faites. Cela relèverait d'une autre enceinte, d'une discussion qui s'inscrirait plutôt dans le cadre de la recherche sociologique et de réflexions d'ordre moral.

Le problème se pose aussi en termes de droit et il est facile de faire l'inventaire de la situation juridique qui a déjà été évoquée.

Que trouvons-nous comme dispositions dans le droit positif français ? L'article 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui interdit toute publicité donnée au suicide des mineurs.

En ce qui concerne la prévention, nombreux sont les textes qui permettent une action spécifique en faveur des intoxiqués, des alcooliques dangereux et des mineurs en danger moral.

En ce qui concerne la répression, des dispositions pénales ont été utilisées dans certains cas, notamment à la suite de suicides en commun. Ainsi, dans le cas où deux amants décident de mourir ensemble, mais où l'un d'eux survit, nous trouvons, dans les recueils de jurisprudence, des décisions s'appuyant sur l'omission de porter secours à personne en danger ; de même dans certains cas de suicide collectif et familial. Les juristes savent cela fort bien : le péril, dans ces cas-là, était grave, imminent et nécessitait une intervention immédiate.

Dans le domaine de l'homicide involontaire, nous avons cherché à la direction des affaires criminelles, nous n'avons pas trouvé de décision — sans cependant pouvoir à cet égard être absolument affirmatif — mais une construction juridique paraît possible.

Quoi qu'il en soit, le texte proposé aujourd'hui par la commission des lois va plus loin puisqu'il s'agit de réprimer l'acte positif d'aide ou d'incitation au suicide.

Cependant — et vous allez voir combien tout devient complexe — le texte suscite des questions auxquelles des réponses claires ne sont pas données.

Quelles catégories de personnes convient-il de protéger au regard de la liberté fondamentale de l'être humain de disposer, au moment qu'il a choisi, de sa vie ?

Doit-on distinguer l'aide au suicide tenté de l'aide au suicide accompli ? J'ai évoqué tout à l'heure ce qu'il en était.

De quelle manière doit se manifester l'incitation ou l'aide pour être pénalement sanctionnée ?

Faut-il incriminer l'apologie du suicide et la publicité qui peut en être faite ?

Je marque à cet égard que le texte évoqué ouvre plus de voies à la réflexion — et vous allez voir que cette dernière en enclenche d'autres — qu'il n'apporte de solutions. Pourquoi ?

D'abord, une observation liminaire concernant le caractère trop général de l'incrimination visée à l'article 2. J'y vois, pour la liberté de penser, d'exprimer et d'imprimer, qui est pour nous fondamentale, quelques risques. Le risque existe, en effet, pour la littérature — et la plus grande — qu'elle soit d'inspiration romanesque — l'on pense à Goethe — ou d'inspiration philosophique — l'on pense à Schopenhauer ou à Camus — car bien des pages que la civilisation a consacrées se rapportent effectivement au suicide. Je suis convaincu qu'aucun d'entre nous ne peut penser à des incriminations susceptibles d'entraîner des poursuites à l'encontre des auteurs de telles œuvres.

Je marque pour ma part que le respect des libertés fondamentales qui sont au cœur même de nos civilisations et qui sont pour nous des valeurs essentielles, je veux dire les libertés de penser, d'exprimer, d'imprimer, doit en toutes circonstances demeurer présent à nos esprits quand est entreprise une réflexion d'ordre législatif.

Mais je laisse maintenant cet aspect des choses auquel vous aurez, mesdames, messieurs les sénateurs, à réfléchir, pour évoquer d'autres problèmes. A la suite du dépôt de cette proposition de loi, j'ai réuni la commission de révision du code pénal, commission qui travaille actuellement beaucoup — je tiens à le dire devant la Haute Assemblée — pour lui soumettre la question.

La composition de cette commission est connue. Y siègent de hauts magistrats : le président actuel de la chambre criminelle, le président honoraire et le doyen honoraire de cette même chambre, ainsi que d'autres magistrats plus jeunes de sorte que diverses sensibilités peuvent s'exprimer. Y sont également présents des professeurs de droit pénal de réputation considérable tels que M. Vasseur, M. Léauté ou Mme Delmas-Marty. Y siègent encore des avocats de grand notoriété, qu'ils soient de Paris ou de province, un psychiatre d'une extrême compétence ainsi que des membres de la direction des affaires criminelles. S'y trouve présent, enfin, celui qui a l'honneur de vous parler et qui a le privilège d'assumer la présidence de

cette commission. Je participe pratiquement — je tiens à le dire — à toutes ses séances, en raison de l'importance de l'œuvre entreprise. Le Sénat, d'ailleurs — je le sais — aura l'occasion de contribuer à cette réforme d'une façon dont je mesure à l'avance la portée.

Si j'évoque les travaux de la commission, c'est pour vous dire que la discussion, qui a duré plusieurs heures, m'a amené à tirer des conséquences pour la position que le Gouvernement adoptera. J'ai constaté qu'après plusieurs heures de débat serré des esprits excellents, informés, de sensibilités diverses n'ont pas pu parvenir à se prononcer et à dégager un consensus.

Pourquoi ? Parce que dès que l'incrimination telle qu'elle est proposée dans la proposition de loi serait introduite dans notre droit pénal, nous verrions naître des difficultés majeures que je dois évoquer devant la Haute Assemblée.

Dans le texte proposé, c'est l'incitation ou l'aide au suicide qui fait l'objet d'une incrimination. Nous savons tous — je dis ces choses avec une sensibilité contenue, car je sais ce qu'elles recouvrent comme drames humains — que le suicide d'un être que l'on aime, qui vous est proche, suscite une douleur et une interrogation lancinantes. Bien souvent, on voit apparaître, pour des raisons que chacun peut comprendre, les doutes, la culpabilité, l'angoisse. Les questions naissent : qu'a-t-il tenté de me dire que je n'ai pas compris, aurai-je pu éviter cela, est-ce ma faute ? Chez certains, on passe aisément, pour se libérer de cette interrogation et de cette culpabilité sourde qui naît devant la mort de l'être cher, à l'accusation d'un autre être.

C'est comme un refus d'accepter une forme — lancinante et douloureuse, parfois terrible — de responsabilité dans la mort de l'être proche qui entraîne parfois à cette réaction d'accusation et d'agressivité. A partir du moment où apparaissent — je parle là de données humaines connues — sous la forme d'accusations purement morales, des sources de drames au sein de familles éprouvées et si l'aide et l'incitation au suicide devenaient une incrimination, il n'est, hélas ! pas nécessaire d'avoir beaucoup d'imagination pour évoquer ce qui pourrait advenir. Prenons le cas du fils de parents divorcés qui se suicide chez l'un d'entre eux au moyen de médicaments trouvés sur place. Dans une atmosphère de conflit familial, qui a pu avoir sa part dans le désarroi et, finalement, dans le drame, comment ne pas se rendre compte que seront déposées des plaintes avec constitution de partie civile ? Le parent — père ou mère — chez lequel le suicide ne se sera pas produit accusera l'autre d'avoir aidé, voire incité au suicide par son influence.

Ainsi, au premier drame, si terrible déjà, s'en ajoutera un second : la poursuite judiciaire. Tel pourra être aussi le cas — je pourrais aisément multiplier les hypothèses — des grands-parents qui n'entretiendront pas, avec leur gendre ou leur bru, des rapports d'affection et dont le petit-fils se suicidera. Je suis sans illusion : dans la douleur certains pourraient rechercher une responsabilité permettant des sanctions pénales.

Je pourrais aller plus loin et faire le tour du cercle de l'amour et du chagrin pour voir quelle utilisation, née du désespoir et de la volonté de se libérer de toute part de culpabilité, ce texte pourrait entraîner.

Quelle est, en droit français, la conséquence d'une constitution de partie civile ?

Le Parquet ne peut pas discuter de sa recevabilité. Dans les cas qui nous préoccupent, cela signifie l'affrontement entre la mère et le père, les grands-parents et les alliés, ou encore les frères et les sœurs.

L'information, inévitablement ouverte en cas de plainte avec constitution de partie civile contre personnes dénommées entraînera l'inculpation, sauf si le Parquet s'y oppose pour des motifs que nous connaissons et qui ne se rencontreront pas nécessairement. On imagine alors le déroulement de la procédure pénale suivie par une personne qui voudra voir condamner l'autre pour aide au suicide et qui poursuivra ainsi un conflit dont la première victime a pu être le suicide.

Ce ne sont pas des hypothèses d'école que je soulève. La commission de révision a évoqué de tels cas et a, en conséquence, souhaité prolonger sa réflexion et obtenir des renseignements sur des points importants à propos desquels nous devons encore recueillir des informations.

Dans l'argumentation en faveur de la proposition, ont été évoquées les exemples étrangers. Mais, nous n'avons pas de renseignements sur l'application de ces incriminations.

J'ai relevé, en droit comparé, que s'il existe des incriminations dans les codes pénaux européens, les approches sont cependant différentes.

L'Autriche, l'Espagne, la Pologne et la Yougoslavie incriminent l'aide ou l'incitation au suicide sans autre circonstance ; les Pays-Bas et la Turquie subordonnent la répression à la réalisation effective du suicide ; l'Italie, la Grèce, la Bulgarie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie se contentent d'une simple tentative ; la Suisse exige une sorte d'élément intentionnel particulier : des mobiles bas ou égoïstes.

On constate donc entre ces législations des différences et des divergences s'agissant de la définition des éléments constitutifs de l'infraction. Dans l'état actuel de nos travaux, nous ne disposons d'aucun bilan de l'application de ces textes.

Or, je sais à quel point, si on lit le code pénal français actuel — mosaïque de textes superposés, parfois sans unité structurale — on pense que telle ou telle infraction est réprimée par notre droit alors qu'en étudiant l'application de ces dispositions on constate qu'en réalité le code pénal est pavé de telles dispositions qui restent lettres mortes.

Je ne sais pas ce qu'il en est ailleurs. Je sais simplement que les pays qui ont introduit dans leurs codes pénaux l'incrimination de l'aide au suicide connaissent des taux de suicide très variables. L'Autriche en particulier a toujours eu un taux de suicide très supérieur au nôtre, avant l'introduction de cette disposition dans son code pénal comme après. Il y a de quoi s'interroger quant à la relation qui peut exister entre l'incrimination et la réduction du taux de suicide, puisque tel est bien le but poursuivi, par rapport à ce que nous reconnaissons comme une liberté fondamentale de l'être humain.

Puisque nous faisons du droit comparé, je remarque qu'aucun des codes pénaux étrangers, à ma connaissance, n'incrimine la propagande ou la publicité en faveur du suicide : nous serions donc le seul pays en Europe à retenir cette incrimination. Je vous rappelle qu'en cas de publicité il pourra y avoir également constitution de partie civile. On imagine ce que pourrait devenir tel ou tel écrit ; songez alors aux exigences des libertés fondamentales que j'évoquais.

La disposition relative à la répression de la propagande ou de la publicité serait, dit-on, la reprise pure et simple des textes du code de la santé publique qui répriment la propagande en faveur de l'avortement et des stupéfiants. Certes, mais permettez-moi de souligner à quel point la comparaison n'est ici pas possible pour une raison simple que l'on oublie : l'avortement et l'usage ou le trafic de stupéfiants constituent des infractions. Le suicide non.

J'ai souligné la nécessité d'obtenir, ainsi que le souhaitait la commission de révision du code pénal, les renseignements sur l'efficacité des dispositions répressives en vigueur dans les pays étrangers, sur leur application effective et sur leur corrélation éventuelle avec l'évolution du taux de suicide.

Voilà une quinzaine de jours, me semble-t-il, je disais, à la fin de la dernière lecture sur l'abrogation des dispositions d'exception de la loi du 2 février 1981, que la voie était maintenant ouverte, et je m'en réjouissais, à ce très grand travail législatif de réforme pénale qui s'impose. Je suis convaincu que votre Haute Assemblée sera amenée à jouer, dans cette entreprise difficile, un rôle très important ; pour ma part, je le souhaite. J'ai également dit que la réforme du code pénal est une entreprise législative qui ne doit pas se mesurer aux besoins d'une législature ; c'est une œuvre qui est appelée à durer bien au-delà et, par définition — nous l'espérons — appelée à franchir les décennies.

Par conséquent, légiférer dans la coordination de nos pensées face à un code pénal qui est aujourd'hui alourdi, ici de nombreuses dispositions votées sur l'instant, là d'autres dispositions archaïques — c'est une mosaïque — est un impératif. Quelles que soient — et elles sont légitimes — les émotions que nous ressentons et les jugements moraux très fermes que nous pouvons porter, l'œuvre législative doit être marquée d'harmonie. La cohérence interne d'une législation pénale est un impératif que je souhaite voir se réaliser.

A propos de cette proposition aujourd'hui en discussion, comment ne pas voir sa liaison intrinsèque — on ne peut pas la méconnaître — avec le problème si proche et si difficile à résoudre, en termes de droit et de morale, de l'euthanasie ? Votre assemblée a déjà mené à ce sujet une réflexion intéressante. Si vous adoptez aujourd'hui cette proposition de loi, vous créez une incrimination qui permettra de punir l'aide apportée à un être cher atteint d'une maladie incurable et qui demande que lui soit fourni le moyen de mettre fin à des souffrances dont on sait que le terme inexorable est proche.

Ce geste tombera dorénavant sous le coup de la loi pénale. Ce n'est pas un mince problème, on en conviendra.

L'euthanasie demeure au cœur de bien des réflexions morales. Elle consiste aussi à assister celui qu'on aime pour qu'il se donne la mort. Cette forme d'euthanasie deviendrait, avec le texte que vous proposez, une infraction pénale ; or le droit pénal, je le rappelle, n'est pas seulement chargé d'une puissance répressive, il est aussi l'expression d'un système de valeurs dans une société.

En outre, une réflexion sur l'aide au suicide ne peut pas être dissociée de celle qui doit porter sur l'introduction, déjà envisagée dans le projet de nouveau code pénal, d'une incrimination de mise en danger d'autrui consistant à exposer une personne à un risque immédiat de mort par la violation délibérée, en connaissance du danger créé, d'une obligation de sécurité ou de prudence.

Un tel texte s'impose dans notre société moderne pour réprimer ceux qui méconnaissent délibérément les risques de mort qu'ils font courir à autrui par leur comportement dangereux. Là encore, il faut tenir compte de l'ensemble des dispositions qui ont un lien de parenté.

Je fais donc état de raisons de méthode. Quelles sont-elles ? J'ai évoqué les travaux de la commission de révision du code pénal. J'ai mentionné le soin avec lequel celle-ci poursuit ses travaux.

Les projets dont vous serez saisis bientôt ont été, avant d'être soumis à vos réflexions, envoyés dans les juridictions à fin de concertation, pour recueillir critiques et suggestions, précisément parce que nous voulons aboutir à une œuvre législative qui soit digne de notre pays.

La complexité du phénomène du suicide, les problèmes soulevés par une incrimination de l'aide au suicide, la nécessité de prendre une position cohérente sur des questions voisines, comme celle de l'euthanasie, devraient nous interdire d'apporter une solution partielle à propos d'un problème insuffisamment approfondi.

Ces réflexions traduisent une préoccupation majeure quant aux progrès cohérents de notre législation pénale dont nous sommes à la veille de procéder à la révision.

Ayant éclairé le Sénat, autant que je le pouvais, je dirai que le Gouvernement ne peut pas aujourd'hui, en conscience — je l'affirme comme juriste — prendre parti sur le très grave problème soulevé par cette proposition de loi avant que la réflexion, fondée notamment sur les expériences étrangères, ait progressé et sans prendre en considération les autres questions qui sont étroitement liées, alors surtout que nous sommes engagés dans un processus de construction d'un nouvel ensemble pénal cohérent.

Le débat qui va se poursuivre sera, en tout état de cause, utile car il nous aidera certainement à voir plus clair. Mais j'aurai indiqué toutes les raisons qui font que, en l'état, le Gouvernement s'en rapportera à la sagesse de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vais vous la donner mais je vous signale que M. Dreyfus-Schmidt est inscrit dans la discussion générale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite répondre tout de suite à M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, pour répondre à M. le garde des sceaux, j'aurai besoin de sept minutes au maximum et, dans la discussion des articles, je me contenterai d'exposer, en une phrase, chacune des deux seules modifications que la commission a apportées au texte qui lui était soumis.

Par conséquent, pour ce qui me concerne, il me faut sept minutes maintenant et trois minutes dans la discussion des articles.

**M. le président.** Vous pouvez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez été, comme d'habitude, excellent dans votre propos. D'abord, vous avez parlé de notre émotion. Nous ne légiférons pas sous le coup de l'émotion puisqu'il y a plus d'un an que dure cette réflexion ; nous légiférons donc, au contraire, sous le coup de la résolution.

Vous vous êtes livré à une énumération de statistiques. Elles concordent avec les nôtres. J'ai indiqué que pour les suicides nous étions au cinquième rang et vous ne m'avez pas démenti.

Vous avez dit qu'il n'était pas question d'incriminer l'apologie du suicide. Cela va de soi, et c'est précisément la modification qu'a apportée la commission des lois au texte d'origine. A l'appel de son président, elle en a éliminé toute incrimination d'apologie du suicide. Par conséquent, là encore, nous sommes d'accord.

Mais vous avez procédé ensuite — c'est une très habile méthode — par voie de questions, d'interrogations, évidemment sans réponse : qu'arrivera-t-il s'il se passe ceci ? Ou s'il se passe cela ? Et dans des ménages de divorcés ? Et si, par hasard, la mère laisse traîner des médicaments ? Par parenthèse, si notre texte est voté, elle fera fort attention à n'en pas laisser traîner.

J'ai malheureusement deux enfants divorcés. Je connais le problème, je m'occupe de mes petits-enfants au mieux. Croyez bien que le problème des enfants traumatisés par les divorces et des médicaments qui ne doivent pas traîner est de ceux que je connais bien et qui m'ont toujours obsédé.

Cependant, laisser les gens continuer à se suicider en fonction de ce livre, sous le prétexte que, dans des ménages de divorcés, cela posera peut-être des problèmes et que cela pourrait y entraîner peut-être des plaintes avec peut-être constitution de partie civile ! Non ! vraiment non !

Quant à la commission de révision du code pénal, elle a commencé ses travaux en 1979, elle les a poursuivis depuis. Je lis ceci dans son avant-projet de juillet 1980 : « L'aide et la provocation au suicide. Depuis la Révolution, le suicide est impunissable en France. Pareillement échappe à la répression tout acte de provocation ou d'aide au suicide ». « C'est pourquoi, à l'imitation des dix-huit codes européens qui admettent dans ce cas une solution répressive et du projet français de 1934 » — de 1934, vous avez bien entendu — « article 369, la commission propose deux incriminations nouvelles : d'une part, dans l'article 11321, délit d'aide apporté au suicide, tenté ou consommé par autrui », d'autre part, dans l'article 11322, « un délit de provocation ou d'aide au suicide tenté ou consommé par un mineur de treize ans... ».

Nous sommes à ce stade d'étude depuis 1934, nous révélons ce rapport, et vous nous proposez d'y demeurer. Monsieur le garde des sceaux, quand vous mettez trois juristes ensemble, il y a peu de possibilité qu'ils s'entendent rapidement. Mais, à partir du moment où ils savent qu'inexorablement un texte va être appliqué, alors très rapidement les juristes se mettent à l'étudier à une autre cadence — pardonnez-moi la trivialité du propos — en prenant un autre « braquet » parce qu'ils ne veulent pas, alors, qu'on applique un texte imparfait.

Je suis convaincu, mes chers collègues, que si, ce soir, vous ne votez pas ce texte, nous nous trouverons très exactement dans la même situation dans trois ans — je ne fais pas le procès des membres de la commission de révision du code pénal — alors qu'il y a, convenez-en, un problème d'urgence. Si vous votez ce texte, il est très probable que dans les délais de la navette, la commission de révision l'examinera à moins, bien entendu, que le Gouvernement n'enterre le texte devant l'Assemblée nationale, mais alors il prendra ses responsabilités.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de l'avortement et vous avez dit que, si la propagande était punissable, c'était parce que l'interruption de grossesse était illicite. C'est faux. Elle l'est même dans le cas où l'interruption est licite.

Mais j'en viens à la suite. Au fond, notre proposition vous gêne et je crois avoir compris pourquoi. Ce n'est pas un reproche et je n'y mets aucune animosité...

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Ne me prêtez aucune pensée, faites état des vôtres et je dirai les miennes !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mais c'est bien ce que je fais. Ce que nous voulons, nous, c'est en sortir. Ce que nous voulons, c'est obliger le Gouvernement à en sortir car, sous les meilleurs prétextes, on n'en sort pas.

Les positions de M. Ralite, des députés socialistes, de nous-mêmes sont connues. Vous, vous brandissez la révision du code pénal. N'est-ce pas en fait en raison de l'euthanasie ? C'est d'ailleurs le dernier problème que vous avez évoqué. J'ai très bien compris que c'était sans doute là où le bât blessait parce qu'il y a toute une doctrine de l'euthanasie en cours d'élaboration.

J'ai sous les yeux l'entretien entre M. Jacques Attali et M. Salomon publié dans *L'Avenir de la vie*. M. Salomon soulève la question en ces termes : « Le monde à venir, libéral ou socialiste, n'aura-t-il pas besoin d'une morale biologique, de se créer une éthique de l'euthanasie, par exemple ? » M. Attali lui répond : « L'euthanasie sera un des instruments essentiels de nos sociétés futures dans tous les cas de figure. Dans une logique socialiste, pour commencer, le problème se pose comme suit : la logique socialiste, c'est la liberté, et la liberté fondamentale » — vous avez vous-même dit « fondamentale », monsieur le garde des sceaux — « est le suicide. Le droit au suicide direct ou indirect est donc une valeur absolue dans ce type de société. ».

Voilà ce qui semble gêner. Nous ne touchons pas au suicide. Nous visons seulement l'incitation au suicide.

Monsieur le garde des sceaux, si nous continuons ainsi, que se passera-t-il ? Vous êtes vous-même incapable de me donner une date pour la clôture des travaux de la commission de révision du code pénal !

Je me souviens du débat sur l'abrogation de la peine de mort. J'ai déclaré du haut de cette tribune que j'acceptais de la voter sous deux conditions dont la première était qu'il y ait une peine incompressible, dès maintenant, et vous m'avez répondu que la question serait réglée lors de la révision du code pénal.

On renvoie tout à cette révision du code pénal ! Mais elle a commencé avant votre arrivée au ministère. J'ai dans mon dossier les procès-verbaux de la commission depuis 1980.

Par conséquent, la seule manière pour nous de faire avancer les choses, c'est de voter ce texte et de vous obliger peut-être à réunir la commission, mais exclusivement pour examiner les articles du code pénal en cause visés par notre proposition de loi qui va être soumise à l'Assemblée nationale. Vous avez dit : le champ d'application de cette proposition de loi me paraît mal cerné. Je consens volontiers à ce que vous le cerniez davantage. Cependant, dans notre texte, sont punis de peines correctionnelles ceux qui auront incité ou aidé autrui à se suicider, à la condition que l'incitation ou l'aide ait été suivie d'effet. Cela me paraît clair, et, de toute façon, il y a des tribunaux, ils jugeront.

Faisons avancer les choses. Comment pourrez-vous, demain, si nous ne votons pas ce texte, châtier ceux qui publieront de tels livres ? Comment pourrez-vous protéger les mineurs ? Comment pourrez-vous retirer de tels livres de l'exposition ou en interdire la publicité ? Comment, enfin, pourrez-vous interdire la publication d'un ouvrage identique à celui-ci ?

Il y a trop longtemps que cela dure.

Vous nous dites : ne légiférez pas sous le coup de l'émotion. Nous ne légiférons pas sous le coup de l'émotion mais dans l'impatience. Mais permettez-moi de vous dire qu'il y a un an que vous nous demandez d'attendre. Attendre combien de temps ? On ne sait pas.

Alors, quand le texte sera voté, vous aurez la responsabilité de la décision, vous et l'Assemblée nationale également ; nous, nous en serons déchargés, c'est cela qui pour nous, devient très important.

Voilà pourquoi notre commission des lois demande au Sénat d'adopter le texte tel qu'il sort de ses travaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je voudrais, non pas répondre à M. Dailly, mais marquer à propos du livre reprenant un entretien de M. Attali, dont on a fait, dans des publications déshonorantes, des citations tronquées qui font l'objet de poursuites pénales, que la formulation employée par M. Jacques Attali est, en quelque sorte, notre loi commune ; il ne s'agit de rien d'autre, encore une fois, que de l'affirmation que, dans notre société, dans notre civilisation, tout être humain a le droit de disposer de sa vie. Il l'a reçue, il peut en disposer. Echappent seuls à cette loi ceux qui — mais il s'agit là d'un problème purement moral — pour des raisons religieuses, estiment qu'ils ne peuvent le faire. Pour tous les autres et, je le rappelle, pour la loi française, l'acte suicidaire est l'expression d'une liberté fondamentale.

**M. le président.** Je voudrais consulter la commission des lois sur l'organisation de nos travaux. Il est dix-neuf heures quarante-cinq ; notre collègue M. Dreyfus-Schmidt est inscrit pour environ trente-cinq à quarante minutes. Convient-il de poursuivre ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Pour ma part, je n'interviendrai plus.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Moi non plus. Je ne répondrai pas à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Trop honoré !

**M. le président.** Nous devrions donc pouvoir en terminer vers vingt heures trente.

Dans ces conditions, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt. Je lui demande d'être le plus concis possible.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier le groupe socialiste de m'avoir demandé d'être son interprète dans ce débat grave et difficile, le remercier également d'avoir débattu de ce problème d'une manière telle que nous en avons cerné le caractère grave et le caractère délicat.

Je dis tout de suite que nous ne serons pas l'avocat de ce livre, auquel, à notre sens, ont fait trop d'honneur en lui consacrant cette discussion. Nous ne serons pas non plus l'avocat de cette proposition de loi de circonstance, trop hâtivement mise sur pied, même si le temps n'a pas manqué.

Nous voudrions cependant remercier M. Dailly qui, par sa proposition de loi, a réussi, non seulement à faire l'unité de son groupe, ce qui est chose trop rare pour qu'on ne le souligne pas...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ne vous mêlez donc pas de nos affaires !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Permettez : c'est la liberté, me semble-t-il, que de dire ce que nous voulons !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous n'aimons pas que l'on mette notre groupe en cause !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je pensais que l'humour de cette remarque ne vous échapperait pas !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous avez trop d'amis dans ce groupe pour le mettre en cause !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous en avez encore plus que moi puisque vous avez réussi, je le répète, à faire la quasi-unanimité, c'est vous-même qui l'avez dit.

Je veux aussi souligner — je sais que le sujet est grave, mais l'humour devrait toujours avoir ses droits — que ce débat vous aura donné l'occasion de dire à deux reprises — cela va loin et est, semble-t-il, révélateur de votre pensée — que le suicide lui-même n'est pas un délit pénal et doit, bien entendu, le demeurer. N'est-ce pas contradictoire ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mais non : « ne doit pas le demeurer. »

Je vous en prie. Ce sont là procédés d'avocat.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je n'étais pas encore monté à la tribune que M. Dailly indiquait qu'il ne me répondrait pas, et je n'en suis pas au début de mes explications que, déjà, il m'a interrompu par deux fois.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous argumentez sur des errata !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ces mots figurent par deux fois dans votre rapport : à la page 3 et à la page 5. Ce n'est pas une erreur !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce sera corrigé.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voulais donc vous remercier, monsieur Dailly, de nous avoir donné l'occasion de réfléchir.

Nous admirons vos certitudes. Un livre paraît — il est ce qu'il est, nous allons le voir dans un instant — qui donne en vingt pages — et non pas en trois cents ! — les posologies d'un certain nombre de médicaments ; on aurait trouvé ce livre auprès d'un certain nombre de personnes mortes, dont vous dites qu'elles seraient jeunes — vous avez donné tout à l'heure des précisions — et vous affirmez qu'il faut condamner le livre. Cela n'est-il pas un peu trop simple ?

Il y a eu, c'est vrai, une émotion générale, et, en disant tout à l'heure que votre proposition de loi était porteuse d'un consensus général, vous vouliez dire, je pense, que l'émotion soulevée par de tels livres était générale.

C'est tellement vrai — et vous l'avez souligné — que des parlementaires de tous les groupes se sont émus ; le premier d'entre eux — je me permets de lui rendre cet hommage — fut notre président de séance actuel, qui, le 13 mai 1982, avait, dans des termes extrêmement mesurés, interrogé le Premier ministre sur la réaction du Gouvernement à la suite de la prise de position de la fédération nationale des coopératives de consommateurs à propos de ce livre ; il lui demandait comment, dans ce cas précis, il entendait « concilier le droit à la liberté d'éditer, le respect de la réglementation des spécialistes pharmaceutiques et la nécessaire protection de la jeunesse ». Je souligne au passage que le respect de la liberté d'éditer était immédiatement apparu à l'auteur de la question comme la difficulté.

J'ai donc été amené, grâce à vous, monsieur le rapporteur, à lire ce livre.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Vous ne l'avez pas acheté, il était à la bibliothèque !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous m'interrompez une troisième fois ! Je comprends pourquoi vous ne me répondrez pas à la fin de mon intervention !

Il existait des précédents à ce livre : *Technique du suicide*, de Paul Bodin, paru en 1901, ouvrage qui n'a pas entraîné une modification de la législation ; *L'art de mourir : défense et technique du suicide secondé*, du médecin général Charles Binet-Sanglé, paru chez Albin Michel.

Je voudrais vous rassurer tout de suite : je n'ai aucune envie de me suicider, même après avoir lu entièrement le livre en question. Nous aimons la vie, nous y tenons. Nous avons l'instinct de conservation. C'est d'ailleurs le cas, Dieu merci ! de la plupart des personnes.

Il est vrai que, lorsque les temps vont mal, le nombre des suicides augmente. Mais il est également vrai que, dans notre pays — et M. le garde des sceaux l'a parfaitement marqué — il y a infiniment moins de suicides que dans d'autres pays — mais j'aurai l'occasion d'y revenir.

Comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas en 300 pages que tous les moyens possibles de se suicider sont décrits dans ce livre, mais en vingt pages — de la page 220 à la page 240 — et seules sont visées les substances médicamenteuses.

Pour être juste, il faut reconnaître à cet ouvrage des qualités de sérieux dans l'étude historique et juridique ; ce sérieux est tel qu'on retrouve très exactement le texte de votre proposition de loi ; vous n'aviez même pas besoin d'aller rechercher l'avant-projet de réforme du code pénal puisque, à la page 124 du livre, on trouve très exactement votre proposition : « l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui constitue un délit de la troisième catégorie — trois ans d'emprisonnement maximum. La provocation ou l'aide au suicide tenté ou consommé par un enfant âgé de moins de treize ans ou par une personne atteinte d'une déficience mentale constitue un délit de la deuxième catégorie — cinq ans d'emprisonnement maximum. »

Je remarque toutefois que vous avez commencé par proposer un texte différent, qui ne parlait pas de déficience mentale ; vous avez déposé un amendement pour remplacer les mots : « dans son état physique ou mental », par les mots « d'une déficience mentale ». Ce sont très exactement les mots qui sont employés dans le livre.

Mais ce livre mérite de très nombreux reproches.

C'est un livre provocateur. On y trouve la démonstration que « Le présent ouvrage est hors d'atteinte du code pénal. »

C'est un livre libertaire, anarchiste, qui est contre tout ce qui est pour et pour tout ce qui est contre, qui nie toute autorité de l'Etat et qui affirme toutes les libertés, même les plus dures, si j'ose dire.

A la page 207, on lit que : « Seule la mort de l'Etat comblera nos vœux. » Les auteurs ne se cachent pas.

On y critique tel gouvernement qui laisse mourir les grévistes de la faim et, en même temps, la loi française qui fait obligation de ramener à la vie ceux qui ont tenté de se détruire.

On y fait l'éloge de la bande à Baader et de... Faurisson.

C'est dire combien la lecture de ce livre — à laquelle vous nous avez conduits — nous a irrités.

C'est, enfin, un livre extrémiste, même s'il est indiqué que de très nombreux membres des associations « Pour le droit de mourir dans la dignité », — c'est ainsi qu'elles se nomment elles-mêmes — hésitent sur le point de savoir si les « recettes » doivent être mises entre toutes les mains. C'est ainsi que la puissante organisation américaine *Concern for dying* s'est expressément prononcée contre la publication d'informations standardisées sur les méthodes de suicide. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1981 un guide anglais de même type — le « guide pour l'auto-délivrance », selon la traduction qui en a été donnée — avait été diffusé à près de 7 000 exemplaires ; mais des conditions étaient requises pour l'obtenir : être membre de *Exit* depuis au moins trois mois, certifier avoir vingt-cinq ans ou plus, et d'autres conditions encore.

Enfin, la question est à l'ordre du jour de la deuxième assemblée générale des associations pour le droit de mourir dans la dignité qui se tient le 23 mai 1981. « Une quasi-unanimité règle la question de principe : l'association doit « établir un guide de conseils pour mourir dans la dignité comprenant une liste de médicaments utilisables ». Le doute s'introduit dans les esprits lorsqu'on en vient à débattre de la diffusion ; une majorité des deux tiers pense que le guide peut être remis à tous les adhérents sans distinction. Une faible majorité relative se dégage en faveur d'une option bien vague : distribution « soumise à certaines conditions, notamment délai ». Formulation ambiguë dont certains membres du conseil d'administration tirent avantage par la suite pour proposer quelques restrictions supplémentaires. On parle de fixer un âge minimal de vingt-cinq ans, ou même d'exiger un certificat établissant que l'adhérent ne suit pas de traitement psychiatrique ! »

Si je donne lecture de ces extraits, c'est pour souligner que les auteurs sont allés au-delà de ces scrupules et ont tenu davantage à rechercher effectivement, semble-t-il, un succès de librairie qu'à faire un recueil pour ceux qui, en leur âme et conscience, pourraient être intéressés.

Il est indiqué dans le rapport que le Sénat doit songer aux pères de famille. Nous sommes nombreux, monsieur le rapporteur, à être grand-pères, pères de famille. Tel est mon cas puisque j'ai un enfant de vingt ans. Il n'est plus un mineur puisque aujourd'hui on est majeur à dix-huit ans.

Je dois dire que le livre n'est pas facile à lire. Je voudrais vous rassurer quant à nos petits-enfants. Les jeunes enfants ne se suicident jamais en dessous de dix ans, presque jamais en dessous de quatorze ans. Dieu merci ! Pour les tout-petits, le problème n'est pas le même.

Ce livre est irritant. Il constitue une interpellation. On peut légitimement se poser la question de savoir s'il faut prendre des mesures, et si oui, lesquelles ? Rapidement, j'examinerai ce qui n'est pas en cause.

Le projet de loi ne propose pas de prendre des mesures en ce qui concerne le suicide. Cela existait en France jusqu'en 1789. Pendant une longue période de l'histoire de France, ceux qui se suicidaient, ou tentaient de le faire, voyaient leurs biens confisqués, leur corps exposé et traîné et leurs obsèques refusées ; leur corps était enterré à part.

Le rapporteur affirme également ne pas contester le droit de se suicider, car c'est une affaire d'ordre personnel ressortissant à la liberté de chacun, tout en disant qu'il faut endiguer le terrible fléau social. Il existe une contradiction dans les termes.

Nous respectons la liberté de ceux qui, en conscience, croient devoir mettre un terme à leur vie et nous appelons cela un fléau social qu'il faut endiguer. Il y a une contradiction. Nous ne rechercherons pas, avec vous, si le suicide est un acte de lâcheté ou de courage. Cela dépend des suicides. Leur nombre est très important, les circonstances sont différentes.

Le suicide est, le plus souvent, un acte morbide et il n'est pas besoin d'une lecture aride comme celle-là pour donner des idées à ceux qui veulent se suicider.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous ne demandez plus au ministre de l'intérieur de prendre un arrêté. Vous l'aviez encore réclamé, le 19 mai 1983, c'est-à-dire voilà quelques jours. Vous disiez : « Le 15 avril 1982, j'ai écrit à M. le ministre de l'intérieur que deux mesures s'imposaient. La première, c'était qu'il prenne un arrêté — c'est son droit — pour interdire la vente de ce livre aux mineurs, son exposition dans les librairies, et toute publicité le concernant... »

Vous ajoutiez : « Le 18 mai 1982, nouvelle lettre de ma part, précisant que la prochaine séance de questions doit avoir lieu le 27 mai 1982... Réponse par téléphone le 26 mai : je vous

envoie une lettre, vous l'aurez après-demain... La lettre me parvient le 28 mai. Que dit-elle ? Rien. D'abord, rien sur l'arrêté que le ministre de l'intérieur peut prendre... »

Je ne continue pas cette lecture, vous connaissez cela mieux que moi. Je voudrais simplement souligner que ce n'était pas exact et que, comme vous l'envisagiez à la fin de vos explications, il aurait fallu une loi.

La loi du 16 juillet 1949 permet, en effet, au ministre de l'intérieur « d'introduire, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence ». Le suicide n'y est pas mentionné. Or, curieusement, vous ne proposez plus de modifier l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Comment ? A l'article 2.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On aurait pu dire, par exemple, que le ministre de l'intérieur peut également interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite au suicide. C'était une possibilité.

Vous avez peut-être tenu le raisonnement suivant : en France, le fruit défendu a toujours un grand attrait. Il suffit de défendre quelque chose pour que tout le monde, même les jeunes, le désire.

Telle n'était pas votre pensée ; vous vouliez aller beaucoup plus loin. Vous vouliez que cette interdiction vise tout le monde, les jeunes comme les adultes. Vous vouliez incriminer l'incitation et l'aide au suicide, tenté ou consommé, aggravé quand il s'agit d'un mineur ou d'un déficient mental, alors que ces faits étaient déjà punis par les textes en vigueur concernant les blessures, l'homicide, soit par imprudence, soit volontaire par la non-assistance de personnes en danger.

De nombreux cas de jurisprudence montrent que ce que vous appelez l'aide au suicide est punie. Il faudrait savoir s'il existe une relation de cause à effet entre ce livre et les quelques suicidés que vous avez cités. Je rappelle qu'il y a 8 000 suicidés par an. C'est un chiffre minimum. En vérité, il est très difficile de calculer le nombre de suicides et d'aucuns parlent depuis des années de 14 000 suicides.

Lorsque vous accusez ce livre d'avoir causé des morts, monsieur le rapporteur, vous prenez là une bien grande responsabilité : on n'en sait rien. Vous dites que le livre a été trouvé à côté de la personne. Ne se serait-elle pas suicidée autrement ? Ce livre enseigne, au contraire, qu'en tout état de cause il faut détruire la source.

Mais vous allez plus loin. Vous proposez que la propagande ou la publicité directe ou indirecte pour des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort, soient punies, avec possibilité de saisie, de confiscation ou de destruction des documents écrits, sonores ou visuels.

Cela nous paraît aller ou trop loin ou pas assez loin. Là encore — permettez-moi de faire de l'humour — on enseigne que 500 disciples de Confucius se sont jetés dans la mer lorsqu'on a interdit les livres de celui-ci. Il ne faudrait pas que les disciples des auteurs de ce livre en fassent autant...

Mais ce n'est pas aller assez loin non plus, parce que les auteurs ne traitent que de la mort qu'ils disent douce par des produits médicamenteux, alors qu'il y a des causes de suicide autres et infiniment plus nombreuses.

En effet, le chômage, les crises, les films — les spectateurs de films sont beaucoup plus nombreux que les lecteurs de livres — sont des causes de suicide. Dans l'ouvrage de Baechler qui comprend 650 pages sur le suicide, dont 28 pages de bibliographie, on cherchait vainement un texte de loi tel que votre proposition comme moyen de lutter contre le suicide.

Il existe bien d'autres moyens de suicide. En France, écrit Moron dans son ouvrage sur le suicide, le tiers des suicides consommés s'effectue par pendaison, le quart par submersion, le cinquième par arme à feu.

Un autre moyen de suicide est très connu : la tour Eiffel. De 1889 à 1965, si cinq personnes se sont jetées de la colonne de Juillet, douze de Notre-Dame, quinze des Buttes-Chaumont, trente-trois de l'Arc de Triomphe, trois cents trente-neuf se sont jetées du haut de la tour Eiffel. On peut alors poser la

question : doit-on supprimer la tour Eiffel - Mais de cette question vous ne vous souciez pas, alors que, je le répète, les suicides par produits médicamenteux arrivent très loin après d'autres moyens.

Je ne parle pas du général Pichegru qui s'est suicidé avec sa cravate ou de tous ceux qui le font avec des armes de chasse. Est-ce à dire, alors que les affaires de certaines industries d'armes de chasse vont déjà très mal, qu'on doive leur interdire la publicité au motif que ces armes sont destinées à donner la mort, qu'elles soient de chasse ou non, d'ailleurs ?

Vous allez trop loin, car le texte visait même l'apologie du suicide. Il vous a été fait observer que toute la littérature — je pourrai vous le démontrer —, toute l'histoire en seraient atteintes. Vous avez répondu : « Qu'à cela ne tienne : abandonnons l'apologie. » Bien sûr, car lorsqu'il reste l'incitation, il reste l'apologie, qui peut être considérée comme une incitation. Quand on parle de publicité indirecte, il va de soi que l'apologie est une publicité indirecte.

Vous n'utilisez donc plus le mot, mais vous n'avez pas abandonné pour autant l'idée. Or, l'incrimination, telle que vous la proposez, permet en fait la censure de la presse, de l'histoire, de la littérature, de la science.

Prenons l'exemple de la presse. Le journal du 1<sup>er</sup> novembre 1925, qui relatait la mort de Max Linder et de sa jeune femme, précisait qu'il y avait un petit canif dont on s'était servi pour s'ouvrir les veines et, à côté de verres à demi remplis encore d'aconitine, des cachets de véronal. Il est évident que la presse donnait là un moyen de suicide.

De même *La Vie*, qui s'appelait il n'y a pas si longtemps *La Vie catholique* — je prends cet exemple dans le livre lui-même — publiait un article sur la digitale en expliquant que dix grammes de feuilles sèches ou quarante grammes de feuilles fraîches étaient mortelles pour l'homme. Quant au journal *Le Monde*, à propos de ce que l'on a appelé l'affaire Boulin, il précisait que, selon le corps médical, le seuil toxique se situait aux alentours de 500 milligrammes.

Allez-vous poursuivre *La Vie* et *Le Monde* parce qu'ils donnent ainsi des moyens et des méthodes de suicide ? Je ne le pense pas, mais le texte que vous proposez permettrait de le faire.

Il se pose là une question de déontologie et Legoyt, dans un ouvrage de 1881, insistait auprès de la presse. Il ne proposait pas la censure, la saisie, la confiscation ou la destruction. Il demandait si le théâtre, le roman, les journaux ne pourraient pas moins parler des suicides, leur faire moins de publicité.

Evelyne Sullerot, dans un rapport récent devant le Conseil économique et social faisait très exactement les mêmes demandes. C'est dire d'ailleurs que cela ne progresse pas beaucoup.

Quant à l'histoire, excusez-moi de vous poser la question, faudrait-il taire aux générations futures que se sont suicidés et de quelle manière Samson, le roi Saül, Mithridate, Cléopâtre et Marc-Antoine, Diogène, Isocrate, Zénon, Plutarque, Marc Aurèle, Epictète, Sénèque et sa femme, Caton, Scipion, Lucain dit le poète du suicide, Brutus et sa femme, Pétrone, Néron, la belle Lucrèce, Vatel, Chatterton, Roland et sa femme, le peintre Gros, Gérard de Nerval, Condé, Prévost-Paradol, Van Gogh, le général Boulanger dans le cimetière d'Ixelles sur la tombe de Marguerite — on apprend cela dans tous les manuels d'histoire — le colonel Henry, bien connu de l'affaire Dreyfus, Maiakovski, Marcelin Berthelot, Paul Lafargue (le gendre de Marx) et sa femme, Salengro, Pierre Brossolette, Rommel, Majaryk et Iann Pallach, Jean Seberg, Montherlant, Jean-Louis Bory, Romain Gary, tout récemment Arthur Koestler, président de l'association britannique pour le droit de mourir dans la dignité, et sa femme.

**M. Etienne Dailly.** Priez pour eux !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Aurait-on le droit de rappeler que se sont suicidés avec du poison : Socrate, qui a bu la ciguë alors qu'il aurait pu ne pas le faire, Hannibal, Démosthène, Thémistocle, Condorcet, dont le nom a pourtant depuis longtemps été donné à un lycée de Paris. Les élèves ont-ils le droit de demander qui est Condorcet, comment il a vécu et de quelle manière il est mort ?

Ici même, au Palais du Luxembourg : Praslin Choiseul et Pierre Laval. Je citerai encore Marilyn Monroe.

Faut-il censurer la littérature ? Et Tristan et Iseult ? Roméo et Juliette ? Savez-vous qu'Antoine Blondin a écrit, dans *Les souffrances du jeune Werther*, de Goethe, livre cité tout à

l'heure par M. le garde des sceaux : « Les garçons des quatre coins du monde, costumés à la Werther d'un frac bleu et d'une culotte jaune, effrayants de gaieté, se précipitèrent dans l'autre monde avec un exemplaire du livre dans leur poche ».

Vous savez, bien sûr, que René de Chateaubriand a été accusé d'avoir amené des jeunes à se suicider. Allez-vous retirer des musées les toiles qui, comme celles de Rubens, montrent Sénèque dans son bain s'étant ouvert les veines ? Allez-vous censurer l'œuvre de Bernanos dans laquelle on ne compte pas moins de onze suicides, l'œuvre de Mauriac et de tant d'autres ?

Voici ce que dit Cicéron du stoïcisme : « Pour l'homme qui trouve dans sa situation plus d'éléments conformes à la nature, c'est un devoir de vivre ; pour celui qui en trouve plus de contraires, c'en est un de mourir. »

« Penser à la mort, c'est penser à la liberté. », Sénèque.

« Le savoir mourir nous affranchit de toute sujétion et contrainte. La plus volontaire mort, c'est la plus belle. » Quelle incitation, quelle publicité directe ! « La vie dépend de la volonté d'autrui ; la mort de la nôtre », Michel de Montaigne.

« Quand je suis accablé de douleurs, de misères et de mépris, pourquoi veut-on m'empêcher de mettre fin à mes peines et me priver cruellement d'un remède qui est en mes mains. La vie m'a été donnée comme une faveur, je puis donc la rendre lorsqu'elle ne l'est plus. La cause cesse, l'effet doit cesser aussi », Montesquieu, soixante-quatrième *Lettre persane*.

« Nos sophistes regardent la vie comme une chose qui n'est pas à nous parce qu'elle nous a été donnée, mais c'est précisément parce qu'elle nous a été donnée qu'elle est à nous », Jean-Jacques Rousseau, vingt et unième lettre de *La Nouvelle Héloïse*.

« Les mortels tremblants sont entraînés au supplice. Les mortels généreux disposent de leur sort. Quand on a tout perdu et qu'on n'a plus d'espoir, la vie est un opprobre et la mort un devoir », Voltaire.

« L'homme n'a fait qu'inventer Dieu afin de pouvoir vivre sans se tuer. C'est en cela que consiste l'histoire du monde, depuis son origine jusqu'à nos jours », Dostoïevski.

« O mort, vieux capitaine, il est temps ! Levons l'ancre ! », Baudelaire.

« L'homme né pour la mort est né pour se la donner s'il le décide. Je veux bien que la vie des autres me soit sacrée — elle l'est si peu — pas la mienne ! », André Malraux dans *Lazare*.

« Défaite ou non du suicidé, cela a peu d'importance si, par son suicide, il a témoigné de deux choses : de son courage et de sa domination. Alors, le suicide est l'épanouissement de sa vie comme la flamme épanouit la torche. » Quelle publicité !

« On se suicide par respect pour la raison quand l'âge ou la maladie enténébrent la vôtre et qu'y a-t-il de plus honorable que ce respect de la raison ? On se suicide par respect pour la vie quand votre vie a cessé de pouvoir être digne de vous et qu'y a-t-il de plus honorable que ce respect de la vie ?

« On se suicide sans donner de raisons, et peut-être sans raison, et on a le droit, le droit le plus sacré de ne pas en donner. Pourquoi un homme n'aurait-il pas le droit de renoncer sans explication à une vie qu'il n'a pas demandée ? » Et celui-là est allé encore plus loin dans l'incitation ; il a payé d'exemple, il s'agit de Montherlant.

Enfin, faut-il censurer la science ? Si vous allez à la bibliothèque du Sénat et que vous consultez la Grande Encyclopédie, vous pourrez chercher le mot strychnine et le nom de la plupart des produits qui sont indiqués dans ce livre, vous y trouverez très aisément la dose létale.

Je vous prie de m'excuser de le rappeler mais, chacun le sait, lorsque quelqu'un veut trouver quelque chose, du moment que cela appartient à la science, il sait où le trouver.

Alors — et j'en arrive à ma conclusion, je reste donc dans le temps qui m'avait été imparti — vous nous dites dans votre rapport que votre proposition de loi n'est rien d'autre que ce qui existe ailleurs. Elle ne peut être taxée — dites-vous — de loi de circonstance ou de démarche rétrograde parce qu'elle ne fait qu'aligner notre code pénal sur celui de dix-huit nations.

Or M. le garde des sceaux a bien démontré que ce n'est pas exact, que ce n'est pas votre proposition de loi qui est en vigueur dans les autres pays et que, selon les pays, il existe des différences importantes.

J'avais moi-même noté, dans un ouvrage de vulgarisation, qu'en Suisse, en Italie et aux Pays-Bas — trois pays que vous citez — le code insiste plus spécialement sur le facteur intentionnel, c'est l'instigation au suicide, l'intention coupable étant la condition nécessaire et suffisante pour que la répression intervienne.

En revanche, d'autres codes, les codes norvégien, danois et islandais ne retiennent que l'aide matérielle au suicide et ne répriment pas l'incitation qui est une manifestation intellectuelle, abstraite, exerçant une influence sur le psychisme de celui qui se suicide.

Alors, prétendre, comme vous le faites, que votre proposition de loi n'est rien d'autre que la loi qui existe dans dix-huit pays, je dis que ce n'est pas exact et que le Sénat a droit d'en savoir plus. Il a le droit de savoir ce qui existe dans chaque pays, depuis quand et quels sont les effets de ces textes. Tout cela demande un travail — permettez-moi de vous le dire — plus important que celui que la commission des lois a eu l'occasion d'accomplir jusqu'à présent.

Il est évident également que l'exemple de l'Autriche, évoqué aussi par le garde des sceaux, est le meilleur. En 1881, dans l'ouvrage que j'ai déjà cité de Legoyt, un tableau indique la différence entre l'accroissement en pourcentage de la population et celui des suicides de 1865 à 1876. Qui est en tête ? L'Autriche avec 66,5 p. 100. Dans un autre ouvrage de 1975, et que j'ai également cité, de M. Moron, il est dit qu'en Europe les taux de suicide les plus élevés sont observés en Hongrie et en Autriche, c'est-à-dire que de 1865 à 1975, pendant plus d'un siècle, c'est toujours l'Autriche qui est en tête.

A quelle date a-t-on prévu une incrimination en Autriche ? J'avais posé la question en commission, vous m'avez répondu, monsieur le rapporteur : en 1934. Certes, les raisons pour lesquelles on se suicide plus dans un pays que dans un autre sont très difficiles à connaître. Des ouvrages de sociologie existent, à commencer par celui de Durkheim, qui ont essayé d'établir une étiologie selon le sexe, le climat, les usages, les habitudes. L'argument selon lequel la législation que vous nous proposez, en disant que la même existe en Autriche, n'a strictement aucun fondement. L'Autriche continue d'être en tête pour les suicides aujourd'hui comme elle l'était il y a cent dix ans et comme elle l'était à l'époque où cette législation a été introduite, en 1934.

Vous dites, aussi, dans votre rapport : il faut absolument mettre un terme à ce fléau social car l'on doit savoir que près de 20 p. 100 000 habitants se sont suicidés en 1981. C'est évidemment affreux, mais ne nous dites pas que ce livre y est pour quoi que ce soit alors que, on vous l'a dit, voilà très longtemps que nous en sommes à ce chiffre-là et que nous avons même atteint dans le passé des chiffres beaucoup plus élevés.

Vous dites que nous nous situons au cinquième rang. Permettez-moi de vous indiquer que vous avez écrit que nous étions au cinquième rang « des pays de l'Europe occidentale ». Vous avez donc négligé tous les autres pays qui ne sont pas de l'Europe occidentale, pays sur lesquels vous vous étiez appuyé pour indiquer qu'il y en avait dix-huit. Et si vous prenez en considération ces dix-huit pays, nous sommes beaucoup plus loin qu'au cinquième rang.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Non, c'est faux !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas faux du tout. J'ai les chiffres — d'ailleurs, vous ne voulez pas me répondre — mais je n'en abuserai pas.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, M. Dailly souhaite vous interrompre ; l'autorisez-vous à le faire ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Dailly avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais simplement indiquer que les trois pays qui n'étaient pas de l'Europe sont le Groenland, l'Islande et la Turquie. En dehors de cela, les quinze autres font partie de l'Europe. Je ne me suis donc pas adressé ailleurs.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Veuillez m'excuser, monsieur Dailly, mais j'ai là votre rapport : « La France se situe au cinquième rang parmi les pays de l'Europe occidentale. » Mais, dans les dix-huit pays...

**M. Etienne Dailly.** Il y en a quinze !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... vous comptez la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, l'U.R.S.S. et la Yougoslavie. Ceux-là, vous les citez pour la législation, vous nous les donnez en exemple. En revanche, lorsque vous voulez faire apparaître que l'on est au cinquième rang, vous les oubliez les uns et les autres. J'ai relevé ce que je croyais être une erreur, mais votre interruption tend à me démontrer que c'était volontaire. J'en prends note, et je vous donne mes propres statistiques qui démontrent que la France est, avec 20 p. 100 000, loin derrière la Hongrie avec 33,9, l'Autriche avec 28,3, le Danemark avec 24,2, la République fédérale d'Allemagne avec 24,1 et il y en a bien d'autres. Ces chiffres, qui datent de 1962, ont été publiés en 1975.

Or, dans le rapport de Mme Sullerot que je citais tout à l'heure, je lis que le suicide est un phénomène masculin à dominance âgée — ce que nous savions — que la croissance a été lente jusqu'en 1870 environ, puis qu'une hausse rapide et régulière est intervenue jusqu'en 1895 où le taux a atteint 37,9 p. 100 000. Ensuite, il décroît pour atteindre 40,3 p. 100 000 en 1913. Je passe sur les années pour arriver à 23,3 p. 100 000 depuis 1955. Si véritablement la France atteint 20 p. 100 000, il y a donc une continuation de la réduction.

Que signifient ces chiffres ? Ils signifient que nous avons le temps de réfléchir. Avec le texte que vous nous proposez, on pourrait atteindre bien d'autres choses qu'un livre comme celui-là, auquel vous faites, je le répète, infiniment trop d'honneur. Il y a eu des précédents. Depuis 1901, le code pénal ne connaît pas de textes comme celui que vous nous proposez et vous nous dites trop vite que la même législation est en vigueur dans d'autres pays, alors que ce n'est pas exact. La législation n'est pas la même et M. le garde des sceaux vous l'a dit notamment en ce qui concerne la publicité directe ou indirecte des moyens de donner la mort, par exemple.

Dans votre rapport, vous terminez en fanfare en disant que « les pères et les mères de famille comptent sur la Haute Assemblée pour faire obstacle à la permissivité et au laxisme ambiants ». Je dois dire que le laxisme est un mot très à la mode ; il a l'air de dire qu'on laisse aller, qu'on est lâche. Eh bien ! nous estimons, au contraire, que c'est être courageux que de résister à ce qui pourrait apparaître comme de la démagogie précipitée, si nous votions un texte qui atteindrait un autre but que celui qu'apparemment il s'est fixé.

La liberté d'éditer est effectivement la plus sacrée, surtout lorsqu'il est impossible d'apporter la moindre preuve qu'une lecture aride et difficile comme celle-là ait pu avoir la moindre conséquence sur cette courbe regrettable des suicides.

Nous voulons être courageux et, pour nous, le courage est de chercher la vérité et de la dire, donc de la voir en face. Et je donne une autre définition du courage qui est proposée dans le même discours à la jeunesse par le même Jaurès : « Le courage, c'est d'aimer la vie — et nous aimons la vie — et de regarder la mort d'un regard tranquille. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Dominique Pado.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pado.

**M. Dominique Pado.** Monsieur le président, je vais intervenir très brièvement pour dire qu'il faut raisonner avec son temps.

Nous organisons une discussion autour de l'écrit, mais nous sommes obligés, à notre époque, de faire un raisonnement qui va beaucoup plus loin que l'écrit, quel que soit le succès plus ou moins important ou plus ou moins médiocre d'un livre.

La question que j'ai à vous poser, monsieur le ministre — je pourrais poser la même question à M. Dreyfus-Schmidt — est la suivante : votre position serait-elle la même si au nom de cette liberté, qui nous est chère à tous — liberté de l'information et de la communication — vous aviez un soir — et comment l'empêcher au nom de cette liberté ? — sur les écrans de télévision française, une émission partant du même principe que le livre incriminé ? Si cette émission donnait à des millions et des millions de Français un spectacle comparable — l'incitation dont nous parlions tout à l'heure — à ce moment-là, le débat qui est soulevé ici ne serait-il pas d'une tout autre ampleur ?

A partir du moment où la communication serait beaucoup plus vaste, votre position serait-elle la même ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je veux simplement ajouter quelques mots dans la discussion générale, qui vaudront aussi comme explication de vote pour bon nombre de sénateurs qui siègent sur ces bancs.

Les démonstrations qui nous ont été faites nous ont prouvé qu'il y avait actuellement une lacune dans la législation, que cette lacune durerait depuis des dizaines d'années et risquait de se prolonger.

Nous sommes convaincus qu'il y a en France des juges pour appliquer la loi d'une manière raisonnable et humaine. Nous savons aussi, et nous en avons eu la démonstration, qu'il y d'excellents avocats pour les persuader de l'innocence d'inculpés éventuels abusivement.

Dans ces conditions, je voterai ce texte et nombre de mes collègues aussi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'incitation ou l'aide apportée au suicide tenté ou consommé par autrui sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le maximum de l'emprisonnement sera porté à cinq ans si le délit a été commis à l'égard d'un mineur de quinze ans ou de toute personne incapable de mesurer la portée de ses actes en raison d'une déficience mentale.

« Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par un moyen quelconque, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte en faveur des produits, objets ou méthodes destinés ou présentés comme de nature à permettre de se donner la mort. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais faire observer que par rapport à la proposition initiale, la commission des lois a seulement porté de treize ans à quinze ans par souci d'uniformité avec cet âge qui figure dans tous les autres textes.

En outre, la commission des lois a supprimé, vous le voyez au troisième alinéa, l'apologie du suicide, se bornant à incriminer l'incitation et l'aide, mais pas l'apologie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 149 :

Nombre des votants .....	299
Nombre des suffrages exprimés .....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.	150

Pour l'adoption .....	206
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. — En cas d'incitation ou d'aide au suicide et de propagande ou de publicité en faveur des moyens présentés comme de nature à le permettre, par l'écrit, même introduit de l'étranger, la parole ou l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

« La saisie, la confiscation et la destruction des documents écrits, sonores ou visuels pourront être ordonnées conformément aux articles 51 et 61 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est à dessein que nous n'avons pas voulu modifier la loi de 1949. Bien entendu, si nous l'avions modifiée, on nous aurait dit : « Voilà, vous voulez instituer une censure, etc. » Nous nous sommes bornés à reprendre les dispositions des articles L. 630 et L. 647 du code de la santé publique concernant la provocation à l'usage des stupéfiants ou à l'avortement.

Nous avons pensé que c'était préférable au choix d'un texte auquel on aurait, qu'on le veuille ou non, pu reconnaître une certaine odeur de censure. Bien sûr, il a suffi que nous fassions cela pour qu'on nous le reproche. Nous eussions fait le contraire, c'eût été la même chose.

Je voulais simplement indiquer quelle avait été la démarche intellectuelle de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Sérusclat, pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** Il peut paraître superflu d'expliquer, à ce moment précis, les raisons du vote du groupe socialiste, car tout, ou presque, a été dit. Cependant, l'importance éthique de ce débat m'amène à le faire parce que je ne voudrais pas que l'on puisse croire que les socialistes n'ont pas été troublés, inquiets par le problème soulevé. Comme tous les autres, ils ont témoigné d'incertitudes dans un domaine particulièrement délicat, grave et difficile, et ils se sont particulièrement préoccupés de donner à chaque habitant de ce pays l'envie de vivre ou tout au moins la possibilité d'éviter toutes les occasions ou les causes d'avoir envie de mourir, et par là même de réduire l'influence de ceux qui pourraient inciter et aider à mourir.

Mais pour prendre une décision, il faut sûrement, parallèlement aux arguments émotifs et personnels du président Dailly, arguments qu'il reprend d'ailleurs après d'autres personnes, bien mettre en évidence les arguments objectifs de M. le garde des sceaux et de quelques autres, car légiférer ne peut se faire sous l'émotion ou à partir d'une base essentiellement émotive et encore moins en utilisant ou en suivant un souffle qui, à un moment donné, chargé d'inquiétude, incite à prendre une position sur l'opportunité de laquelle la raison, en définitive, amène à douter.

Je crois qu'il était nécessaire qu'il y ait ce débat et qu'il y ait ce contrepoids. Je ne prendrai pour exemple que le dernier argument développé par notre collègue Pado, qui a fait curieusement résonner à nouveau, en moi tout au moins, les arguments qui étaient invoqués quand on a inventé l'imprimerie. On a dit : attention, le Diable va aller partout et nous allons — mais quoi faire ? — faire perdre à ce peuple de France sa tranquillité et sa joie de vivre dans l'ignorance. Aujourd'hui, on fait le même coup avec l'image.

Nous n'avons pas le droit d'utiliser ces arguments. Nous devons, au contraire, nous situer dans le contexte qui est le nôtre, dans le contexte de cette société où tout, aujourd'hui, conduit au suicide collectif, où nous n'avons pas d'autre, j'allais dire espérance de vie — mais comment employer ce mot ? — que de préparer la mort de tous par tous les moyens. En effet, nous savons fort bien qu'à force d'accumuler les injustices, les inégalités, à force d'amasser les moyens de tuer, un jour cela explose et l'on conduit au suicide collectif.

Dans la société, plus spécialement la nôtre, la société occidentale, que nous connaissons et que nous maîtrisons mieux, les causes de la morosité de la vie, les causes de l'incitation à se tuer nous sont connues. Elles sont économiques et de tout autre nature.

Alors, choisir aujourd'hui ce livre pour prétexte à prendre une décision dont les conséquences sur les libertés sont difficiles à mesurer, n'est-ce pas presque dérisoire ? N'est-ce pas chercher à se donner tout à coup bonne conscience ?

En fait, si l'on cherche à bien analyser ce qui paraît être un chemin clair, on s'aperçoit que beaucoup de petites voies pénètrent ici ou là dans des ruelles un peu incertaines et imprécises, et l'on se trouve tout à coup devant des risques bien grands alors que, vous le savez, pour donner envie de vivre, joie de vivre, volonté de vivre, c'est tout autre chose qu'il faut.

C'est, sans doute, rechercher la paix dans le monde et la disparition de tout ce qui est cause de guerre, d'inquiétude et de violence, mais c'est aussi, dans notre pays, donner l'égalité des chances à tous, partout, avoir, ce qui est fondamental, la capacité de juger, de critiquer, de choisir et, par conséquent, la liberté de choisir.

Ces quelques éléments ne méconnaissent pas la gravité du problème et la nécessité d'y trouver une solution. Certes, il y aura toujours des marginaux qui seront dans l'impossibilité de vivre, mais ils doivent rester le moins nombreux possible.

Voilà pourquoi, malgré cette nécessité, nous pensons qu'il n'est pas du tout opportun de voter un tel texte qui a pour conséquence essentielle de porter atteinte aux libertés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, chacun est libre de disposer de son existence et doit le rester ; c'est un droit fondamental qui a été, je crois, reconnu par tout le monde ici.

Toutefois, nous ne pouvons oublier que, le plus souvent, le suicide est un drame devant lequel nous sommes bien obligés de nous interroger. J'ai en mémoire, par exemple, les suicidés du grand ensemble des 4 000 logements à La Courneuve dont j'ai eu à connaître.

Je ne veux pas dire que c'est la vie dans ce grand ensemble qui les a conduits obligatoirement à se suicider ; mais, sans aucun doute, le manque d'espoir, de perspectives, la dégradation de la vie qui existent dans cette cité ont certainement conduit à ces drames lamentables, à la disparition de jeunes vies qui pouvaient avoir d'autres aspirations. C'est pourquoi nous condamnons toute incitation, toute aide au suicide.

Monsieur le rapporteur, je suis d'accord avec les citations que vous avez faites, notamment celles de Jack Ralite, alors ministre de la santé, et de Parfait Jans, député communiste. J'ai en mémoire un fait qui a précédé la parution de ce livre. Le journal *Libération* avait publié un article intitulé : « Les dix façons de se suicider ». Le journal *l'Humanité* avait condamné cette publication, mais je n'ai pas le souvenir que les condamnations, à l'époque, aient été très nombreuses.

Nous condamnons d'autant plus ces incitations qu'elles s'inscrivent dans une entreprise plus large qui cultive le désespoir et le fatalisme.

Il est vrai qu'actuellement on développe beaucoup l'idée qu'il n'y a pas autre chose à faire que d'accepter la situation présente, la crise, par exemple, en attendant une amélioration de la conjoncture, alors que l'on peut agir pour en sortir.

C'est pourquoi, bien que nous condamnions cette incitation, la proposition de loi ne nous donne pas satisfaction. Nous avons d'ailleurs été sensibles à l'argumentation de M. le garde des sceaux concernant la nécessité d'une réflexion plus approfondie sur ce problème, qu'elle se fasse dans le cadre de la réforme du code pénal et que soit ainsi introduite la cohérence.

Il nous semble que cette proposition est trop hâtive. On ne peut pas dire : on verra plus tard ! De plus, elle présente des dangers et nous n'avons pas la certitude qu'elle soit réellement efficace.

C'est pourquoi, bien que condamnant fermement toute incitation au suicide, comme toute incitation à la drogue, comme toute démarche cultivant le désespoir, nous ne pourrions pas voter cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pado.

**M. Dominique Pado.** Naturellement, je ne dirai pas que je voterai ce texte parce que M. le garde des sceaux ne m'a pas répondu, mais je maintiens que je pose un problème et que la liberté ne peut pas se diviser.

Même si M. Sérusclat évacue d'une façon assez habile le problème que j'ai posé, nous pourrions susciter une protestation nationale si la liberté de faire, d'écrire, d'exposer les raisons de se suicider, se concrétisait un jour par un grand spectacle de télévision, une importante émission d'information.

J'ajoute que des ministres, ceux de ce Gouvernement en particulier, lorsqu'ils sont chargés de l'information, ont pris position devant le Sénat contre la violence à la télévision. J'estime que l'incitation au suicide fait partie de la violence.

C'est pourquoi, monsieur le président, restant strictement dans le domaine que je me suis réservé, je voterai cette proposition de loi.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je pensais que la discussion générale était close et je ne voudrais pas que M. Pado croie que je n'ai pas voulu lui répondre. Interpellé par lui, je le fais volontiers.

J'ai expliqué tout à l'heure la position du Gouvernement, la mienne en particulier, et le souci qui conduit ma démarche. J'ai montré — sans que l'on me réponde sur ce point — les dangers que recelait ce texte à l'égard même de la paix des familles. De prime abord, on croit qu'il pouvait répondre à l'attente des familles, puis on est obligé de s'interroger sur les conséquences qu'il pouvait comporter.

Vous évoquez avec raison, monsieur Pado, la dimension audiovisuelle du problème en imaginant par exemple un film télévisé incitant au suicide, une adaptation moderne de Werther. Ce serait là un spectacle de nature à soulever l'émotion et nous le comprenons tous, mais ne serait-il pas de nature à susciter une réflexion différente ?

Comment ne pas constater, dans la société dans laquelle nous vivons, que tous les jours nous sommes communiqués les moyens et les recettes pour commettre des crimes ? Il existe un nombre considérable de films qui constituent, à eux seuls, des anthologies et des enseignements dans le domaine des techniques criminelles.

Pour prendre des exemples classiques, les livres d'Agatha Christie foisonnent de recettes de ce type ; les films de Hitchcock — dont nul ne pourra dire qu'il ne font pas partie des œuvres maîtresses de l'art cinématographique — ne donnent-ils pas aussi des recettes criminelles ?

Il faut donc définir des limites. Seulement, lorsque l'on s'y efforce en termes de droit, on se heurte immédiatement à la nécessité fondamentale de respecter strictement la liberté de création, la liberté d'expression, la liberté d'impression et la liberté de reproduction. Nous avons construit une civilisation qui a bien des défauts, mais dont le fondement réside dans la liberté.

Chacun a ses propres jugements moraux à ce sujet, c'est là encore l'expression d'une liberté. J'ai déjà été amené à expliquer pourquoi il est difficile de vouloir traduire cela en termes de dispositions répressives. Le juriste attentif et le législateur prudent, lorsqu'ils s'aventurent en ce domaine, voient, l'un après l'autre, les problèmes naître. Lors de l'examen du projet de nouveau code pénal, nous aurons l'occasion, jour après jour, j'en suis convaincu, d'élaborer de façon cohérente la loi pénale qui doit exprimer les valeurs fondamentales qui sont les nôtres.

Mais, à l'argument que vous avez évoqué, je répondrai en vous disant : pensez-vous, monsieur Pado, faire interdire les films de Hitchcock à la télévision ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je vous prie d'abord de m'excuser, car M. Dreyfus-Schmidt a bien fait de rappeler — je ne le savais pas ; cela m'avait échappé — que dès le 13 mai 1982, vous aviez posé une question écrite pour demander au ministre, à la suite de la protestation de la fédération nationale des coopératives de consommateurs que j'ai évoquée, comment il entendait concilier le droit à la liberté d'éditer, le respect de la réglementation des spécialités pharmaceutiques et la nécessaire protection de la jeunesse ? Je vous prie, monsieur le président, d'être assuré du caractère involontaire de cette omission que je vous demande d'excuser.

Je dirai à M. Marson que, dans la mesure où *L'Humanité* a effectivement condamné le livre, la coupure de presse correspondante m'a échappé, mais c'est là aussi tout à fait involontaire. J'ai cité des coupures de presse qui viennent de *Libération* — vous me direz que *Libération*, ce n'est plus *L'Humanité* (*sourires*) — mais j'aurais très volontiers cité cette dernière si j'avais eu la coupure en main.

A M. Sérusclat, je voudrais dire que mon texte n'est pas le fait des émotions que j'aurais recueillies des émotions d'autres personnes. Il est le fait d'une discussion en groupe au cours de laquelle nous avons décidé de le déposer, sauf trois d'entre nous — qui ne sont plus que deux — et donc y compris tous nos amis radicaux de gauche sauf un qui est donc l'un des deux. C'est une discussion, vous en avez eu une autre dans votre groupe. Nous respectons la vôtre. Ayez un peu de respect pour la sincérité de la nôtre et ne considérez pas que nous nous sommes faits simplement des échos d'émotions recueillies par ailleurs d'autres émotions, puisque tels ont été vos propos.

Enfin, à M. Dreyfus-Schmidt, je voudrais dire qu'il a été excessif, et que, comme toujours, tout ce qui est excessif est insignifiant. Vouloir comparer ce livre au dictionnaire ! Bien sûr, dans le dictionnaire, vous trouverez peut-être le curare, peut-être la strychnine, les champignons ou la ciguë, mais aucune des spécialités pharmaceutiques dont il s'agit avec la dose exacte.

Il a dit que c'était un livre difficile à lire. Vous n'avez qu'à l'ouvrir à l'une des vingt pages réservées à ce catalogue : vous y trouverez bien classés tous les médicaments et leurs doses létales.

Alors comparer ce livre au dictionnaire et dire qu'il n'est pas beaucoup plus dangereux que le dictionnaire, c'est excessif, donc c'est insignifiant, et c'est par là que je termine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, en donnant acte aux groupes socialiste et communiste de leur opposition.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du service national.

La liste des candidats établie par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Chaumont, Emile Didier, Louis Longueue, Serge Boucheny, Albert Voilquin, Michel Caldaugués et Michel d'Aillières.

Suppléants : MM. Jean Garcia, Pierre Matraja, Jean Mercier, Paul d'Ornano, Max Lejeune, Lucien Gautier et Roger Poudonson.

— 13 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988. (N° 336.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 382 et distribué.

— 14 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 10 juin 1983 à neuf heures trente :

I. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'il existe une importante inadéquation entre le rythme de progression des dépenses résultant pour les collectivités locales de leurs nouvelles responsabilités et les ressources de compensation que l'Etat leur attribue. La compensation mise en œuvre par l'Etat est notoirement insuffisante, particulièrement en ce qui concerne le domaine de la voirie. La situation dans le département des Vosges est exemplaire à cet égard.

Le budget primitif du département prévoyait, en effet, pour cette ligne deux recettes de l'Etat pour 1983 : l'une de 8 000 000 de francs au titre de la voirie nationale déclassée ; l'autre de 550 000 francs au titre du fonds spécial d'investissement routier. A cela s'ajoutait 2 650 000 francs au titre de la dotation globale d'équipement, soit un total de 11 200 000 francs.

En réalité, le département des Vosges s'est vu affecter une dotation globale d'équipement de 5 550 000 francs pour la totalité des investissements prévus et non pour les seuls investissements relatifs à la voirie. Il manque donc d'ores et déjà un minimum de 5 650 000 francs par rapport aux prévisions initiales alors que, semble-t-il, on pouvait raisonnablement s'attendre à une augmentation au moins égale à celle de l'inflation.

Cette situation se reproduisant dans l'ensemble des départements, on peut légitimement se demander si l'Etat ne cherche pas ainsi à faire supporter par les collectivités locales des charges financières qui lui reviennent incontestablement. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et suivant quel calendrier, en vue d'aménager la compensation, tant il est vrai qu'il ne saurait y avoir de transferts de compétences sans transferts de ressources correspondantes. (N° 379.)

II. — M. Jean-François Le Grand attire l'attention de M. le ministre des transports sur le refus de la R. A. T. P. de délivrer aux infirmiers libéraux agréés par la régie un titre de transport permettant de voyager librement sur les réseaux de la R. A. T. P.

Il lui rappelle que les médecins agréés par la régie bénéficient de cette faculté et il lui demande en conséquence les instructions qu'il entend donner à la R. A. T. P. afin de permettre aux infirmiers libéraux agréés de se voir attribuer la même facilité qu'aux médecins agréés. (N° 299.)

III. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, que la circulaire en date du 6 avril 1983 concernant la garantie de ressources des travailleurs handicapés limite les remboursements effectués au centre d'aide par le travail à quatre cotisations.

Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de modifier cette réglementation qui revient à priver les travailleurs handicapés de l'accès à la formation permanente et de l'accèsion aux logements sociaux. (N° 373.)

IV. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître s'il entend mettre un terme à la progression intolérable des cotisations imposées au titre de la mutualité agricole à la plupart des agriculteurs de la région Ile-de-France, la progression constatée cette année encore étant une nouvelle fois supérieure à 30 p. 100. (N° 339.)

V. — M. Roger Lise demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'écoulement, sur le marché national, des produits des départements d'outre-mer, plus particulièrement du citron antillais, face à la concurrence des Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi que des pays tiers. (N° 387.)

VI. — M. Roger Lise demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'écoulement, sur le marché national, des produits des départements d'outre-mer, plus particulièrement de l'avocat antillais, face à la concurrence des Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi que des pays tiers. (N° 386.)

VII. — M. Fernand Tardy expose à M. le ministre de l'agriculture que les décrets de création des offices par produit ont été pris et publiés dans le *Journal officiel* du 18 mars 1983. Il s'agit des offices des fruits, des légumes et de l'horticulture, des plantes à parfum aromatiques et médicinales, des viandes, de l'élevage et de l'aviculture.

Les exploitants agricoles attendent avec beaucoup d'impatience les décrets qui installeront réellement ces offices sur le terrain et leur permettront de commencer de fonctionner.

Le Gouvernement, par la voix du ministre de l'agriculture, s'était engagé à publier ces décrets d'application, d'abord à la fin de 1982, puis en mars 1983.

A ce jour, rien n'a été fait à ce sujet. Il lui demande donc à quel moment la profession agricole peut compter voir mettre en place réellement ces offices par produits. (N° 380.)

2. — Discussion des questions orales avec débats, jointes, suivantes :

I. — M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quelles seront les compétences et les moyens d'intervention dont disposeront l'office interprofessionnel du lait et des produits laitiers et l'office interprofessionnel des viandes et de l'élevage. Il souhaiterait, en particulier, connaître de quelle manière, concrètement, les offices pourront renforcer la régularisation des marchés et améliorer la cohérence des mesures d'orientation et de la politique d'investissement conduite dans le secteur des productions animales. Comment, en particulier, dans la situation de crise que traversent actuellement plusieurs secteurs de l'élevage, ces deux établissements publics peuvent-ils éviter une dégradation des cours qui compromet le revenu des éleveurs ? M. Marcel Lucotte souligne la nécessité de préserver l'autonomie des organisations interprofessionnelles qui ont entrepris, sur la base d'une libre adhésion des différentes familles professionnelles, la maîtrise de la production et l'organisation des marchés. M. Marcel Lucotte demande à M. le ministre de lui indiquer s'il considère qu'il entre dans la mission d'organismes d'intervention et de régularisation des marchés de contribuer à une « politique de formation différenciée des revenus des éleveurs ». (N° 60.)

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement français dans la perspective des négociations communautaires relatives à la fixation des prix des productions animales pour la campagne 1983-1984. M. Cluzel souligne que les propositions de la commission des Communautés européennes : plus 5,5 p. 100 pour le prix indicatif du lait, plus 2,3 p. 100 pour le prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre, plus 5,5 p. 100 pour le prix des bovins, plus 5,5 p. 100 pour le prix de base de la viande ovine et de la viande porcine, sont nettement insuffisants pour garantir le maintien du revenu des éleveurs français en 1983-1984, même dans l'éventualité d'un ralentissement de la croissance de l'inflation et du coût des consommations intermédiaires.

Il conviendrait, pour éviter une dégradation du pouvoir d'achat et de la capacité d'investissement des producteurs de lait et des producteurs de viande, que la revalorisation des prix communautaires soit de l'ordre de 10 p. 100.

M. Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les propositions françaises en vue d'obtenir un démembrement rapide des montants compensatoires monétaires qui engendrent des distorsions de concurrence préjudiciables aux exploitants français.

Il souligne, enfin, le grave préjudice occasionné aux producteurs par le retard pris dans la fixation des prix communautaires pour la campagne en cours et il demande que soient précisées les mesures envisagées pour en assurer la compensation (n° 47).

III. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les orientations de la politique agricole retenues par le Gouvernement à court et moyen termes.

Il le prie, notamment, de lui indiquer les actions qu'il entend engager pour aboutir au plus vite au démantèlement de tous les montants compensatoires, à une fixation rapide des prix agricoles européens, qui devront augmenter d'au moins 8 p. 100, et à une meilleure prise en compte des difficultés graves rencontrées par les agriculteurs français, particulièrement pour ce qui concerne les coûts de production (n° 4).

IV. — M. Rémi Herment demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la position du Gouvernement français dans les négociations communautaires pour ce qui concerne la fixation des prix et les mesures connexes dans le secteur des produits laitiers. Il souligne que l'augmentation proposée par la commission des Communautés, pour la campagne 1983-1984 : plus 2,33 p. 100, est nettement insuffisante pour assurer le maintien du revenu des producteurs de lait. Il indique que le projet de relèvement du seuil de garantie de 0,5 p. 100 est manifestement irréaliste compte tenu du volume de la production de 1982 : 99,6 millions de tonnes. Il exprime les plus vives réserves sur les projets de modulations des prix en fonction des quantités livrées, projet sous-jacent à la loi sur les offices d'intervention et repris récemment par certaines autorités communautaires sous le terme de « prix d'objectifs tendanciellement modulés ». Il demande, enfin, à M. le ministre de l'agriculture si de telles conceptions ne sont pas contradictoires avec sa volonté de promouvoir une agriculture productive, intensive et exportatrice (n° 51).

V. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique des exploitants familiaux, en particulier les petits producteurs de lait, et des jeunes agriculteurs ayant créé un élevage hors sol de veaux ou de porcs, dont les revenus ont continué à se dégrader en 1982 et qui connaissent aujourd'hui une situation catastrophique due en partie aux attermolements et aux distorsions européennes.

Devant une telle dégradation des conditions de vie et de travail pour une catégorie économique et sociale indispensable à notre pays, M. Paul Jargot demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine, dans l'immédiat, ainsi qu'à moyen terme, dans le cadre de la volonté gouvernementale de relancer la production nationale et l'approvisionnement de notre filière agro-alimentaire (n° 57).

VI. — M. Christian Poncelet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures engagées ou projetées en vue de favoriser l'installation des jeunes exploitants dans les régions où l'élevage constitue la forme dominante, voire exclusive de mise en valeur de l'espace rural. Il observe que la démographie des zones à économie agricole dominante, en particulier des régions de montagne, permet de craindre une aggravation de la désertification dans les zones d'élevage. Il demande, enfin, dans quelle mesure cette priorité de la politique agricole sera exprimée dans le IX<sup>e</sup> Plan (n° 61).

VII. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer la politique du Gouvernement dans les différentes branches de l'élevage des chevaux. Il porterait, en premier lieu, que les éleveurs de chevaux se voient reconnaître la qualité d'exploitants agricoles à part entière afin de bénéficier des mêmes dispositions que l'ensemble des agriculteurs au regard des prêts du crédit agricole, de l'indemnisation des calamités agricoles, des aides au maintien du revenu

Dans le domaine de la fiscalité, il y aurait lieu de définir des mesures qui prennent en compte les caractéristiques spécifiques de cet élevage : régime d'amortissements dégressifs ou linéaires accélérés, classement des chevaux parmi les immobilisations dès la naissance, calcul de la T.V.A. sur une base forfaitaire, assouplissement des modalités d'imposition au titre des grandes fortunes.

S'agissant du secteur des chevaux de course, M. Paul Séramy souligne la dégradation de la situation financière des sociétés de course et la diminution des exportations. Il conviendrait sans doute, en ce domaine, de renforcer l'efficacité et la cohérence de l'action des haras nationaux.

En matière de chevaux lourds, il importe d'engager une politique globale de relance de la production nationale et d'organisation des marchés. On doit, à cet égard, observer l'effort entrepris par les différentes familles professionnelles, qui ont mis en place l'association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline.

M. Paul Séramy demande enfin à M. le ministre comment sera sauvegardée la spécificité de la production chevaline au sein de l'office interprofessionnel des viandes et de l'élevage (n° 63).

VIII. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le Premier ministre sur la place de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire dans le cadre des actions prioritaires retenues dans le projet de loi sur le IX<sup>e</sup> Plan.

L'ensemble du secteur agricole, qui assure un solde largement positif dans l'équilibre de notre commerce extérieur et qui reste l'activité économique la plus stable dans de nombreuses régions de notre pays, en particulier dans le sud de la France, doit bénéficier d'un programme prioritaire dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le secteur agricole puisse bénéficier, au même titre que les autres grands secteurs de l'économie française, d'un véritable contrat de plan précisant les engagements respectifs de l'Etat et de la profession agricole (n° 65).

IX. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que la part des produits transformés augmente dans les exportations agro-alimentaires françaises (n° 12).

X. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes des agriculteurs des régions méridionales devant l'invasion du marché français par les fruits et légumes produits à l'étranger.

Les accords renouvelés avec l'Espagne en 1970 pénalisent nos productions et notre commerce extérieur. D'autres accords, comme ceux de Lomé ou ceux qui ont été conclus avec les pays méditerranéens, vont dans le même sens, ainsi que certaines pratiques commerciales dans le cadre du G.A.T.T.

Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, pour reconquérir notre marché national, de prendre des mesures telles que l'établissement d'un calendrier des importations par produit, avec fixation d'un prix minimal de circulation tenant compte des récoltes françaises; l'étude comparée des prévisions de récolte et des besoins de la consommation, enfin, l'aide et l'encouragement à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des exploitations familiales (n° 36).

XI. — M. Louis Minetti informe M. le ministre de l'agriculture du mécontentement des viticulteurs en général, des viticulteurs méridionaux en particulier, et de la situation préoccupante qui leur est faite. Cela, en effet, au niveau des prix, qui sont tout à fait insuffisants, ensuite, au niveau des importations d'Italie, qui, depuis février, sont à nouveau en progression, enfin, parce que les montants compensatoires monétaires qui, jusqu'alors, avaient pratiquement épargné le vin vont désormais lourdement pénaliser nos exportations et subventionner nos importations. Ils sont fixés à 6,4 p. 100 et cela jusqu'à l'ouverture de la nouvelle campagne le 16 décembre prochain, car ce n'est qu'en 1984 qu'elle s'ouvrira, en septembre. Pendant six mois, le nouveau montant compensatoire négatif va s'appliquer avant d'être ramené à 4,4 p. 100.

Cette modification de l'indice des M.C.M. concernant le vin a suscité beaucoup d'indignation. Alors que les cours sont déjà trop faibles, elle va inciter le gros négoce à s'approvisionner encore davantage en Italie et, par conséquent, à davantage faire pression sur les cours.

M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture de prendre très rapidement des mesures concrètes pour démanteler ces montants compensatoires sur le vin, afin de garantir un meilleur prix à nos viticulteurs (n° 67).

XII. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des prix agricoles pour la campagne 1983-1984. En effet, les accords de Bruxelles sont insuffisants parce qu'il fallait 12 p. 100 pour maintenir le revenu moyen agricole, parce qu'il intervient avec sept semaines de retard et parce qu'il ne nous débarrasse pas de ces éléments abusifs de spéculation malsaine que constituent les montants compensatoires monétaires.

En conséquence, M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures nationales il compte prendre en vue de maintenir le revenu des petits et moyens exploitants, mesures qui pourraient ne consister à :

— rendre effective l'interdiction de toutes les « primes de quantité » attribuées par les entreprises de collecte et de transformation aux plus gros producteurs de lait ;

— exonérer de toute taxe parafiscale les producteurs de céréales et d'oléagineux livrant moins de 1 000 quintaux au total ;

— détaxer un contingent de 5 000 litres de fioul par exploitation ;

— augmenter substantiellement le régime de la franchise et la décade en matière de T.V.A. et relever le taux de remboursement forfaitaire au moins jusqu'au niveau de ce qui se fait dans certains pays de la C.E.E. ;

— revoir les récentes décisions sur les cotisations sociales à la lumière de l'accord de Bruxelles et du manque à gagner qui en résultera pour les petits et moyens exploitants ;

— obtenir des industries de la chimie, du machinisme agricole et des sociétés de production des semences des « contrats de modération de prix » pour leurs produits (n° 68).

XIII. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les dispositions mises en œuvre ou envisagées par les pouvoirs publics dans le secteur des fromages à appellation d'origine contrôlée. Un renforcement des mesures en faveur de ces produits de qualité serait de nature à en promouvoir l'expansion, tant sur le marché français qu'à l'exportation, et par conséquent, à limiter les excédents de poudre de lait écrémé et de beurre.

M. Malassagne estime à cet égard qu'un régime particulier de la taxe de coresponsabilité devrait être consenti pour les fromages à appellation d'origine qui ne contribuent pas aux excédents de produits laitiers et qui sont issus, le plus souvent, de régions agricoles supportant des handicaps naturels.

Il s'avère, en outre, urgent que la Communauté économique européenne se dote d'un règlement pour les fromages à appellation d'origine afin de protéger la spécialité.

M. Paul Malassagne demande, enfin, à M. le ministre de lui préciser comment sera sauvegardée la particularité de ce secteur de la production fromagère au sein de l'office interprofessionnel du lait et des produits laitiers (n° 58).

XIV. — M. Henri Belcour demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre à l'échelon communautaire et au niveau national en faveur des éleveurs des régions défavorisées, en particulier des exploitants des zones de montagne. Il observe que les résultats favorables, en moyenne nationale, enregistrés au cours de l'année 1982 recouvrent d'importantes disparités régionales. Du fait des handicaps naturels et des charges occasionnées par l'approvisionnement en aliments du bétail, les zones de montagne supportent simultanément les conséquences de rendements plus faibles et de coûts de production supérieurs à ceux des autres régions d'élevage. Ces surcoûts ne sont que partiellement compensés par les indemnités spécifiques aux zones défavorisées, dont le montant devrait être régulièrement actualisé. De plus, au cours des premiers mois de 1983, la baisse de la consommation intérieure a occasionné une dégradation des cours de la viande bovine. Ce phénomène a encore été accentué, pour les jeunes bovins, par la diminution des achats italiens et la concurrence des pays du Nord de l'Europe, stimulée par l'effet des montants compensatoires monétaires positifs. On constate ainsi une chute de l'ordre de 40 p. 100 du prix des petits veaux laitiers. On assiste à une dégradation des cours de la viande de mouton qui compromet les efforts de reconversion ou de diversification des éleveurs bovins vers la production ovine. Il s'avère donc impérieux de consentir des mesures énergiques de soutien en faveur de l'élevage bovin et de l'élevage ovin dans les régions de montagne où ces productions agricoles constituent la seule possibilité de mise en valeur de l'espace rural.

M. Belcour demande, enfin, à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la position du Gouvernement français dans la perspective de la renégociation de la directive du conseil du 28 avril 1975 relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (n° 59).

XV. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les moyens mis en œuvre et les mesures financières envisagées pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la pluviométrie excessive qui affecte certaines régions françaises. Il observe que dans les zones de productions végétales aussi bien que dans les régions d'élevage, les désordres climatiques sont de nature à compromettre gravement les récoltes et, par conséquent, à provoquer une diminution importante du revenu agricole.

Il demande, en conséquence, dans quelles conditions les agriculteurs touchés par ces intempéries peuvent accéder aux prêts spéciaux du crédit agricole et aux subventions du fonds national de garantie des calamités agricoles.

Il souhaiterait, enfin, connaître l'état d'avancement de la réforme du régime d'indemnisation des victimes de calamités agricoles dont la préparation a été annoncée par le ministre de l'économie et des finances lors de l'examen par le Sénat du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 64).

XVI. — M. Raymond Soucaret expose à M. le ministre de l'agriculture que la Société Braud, à Angers, constructeur de matériel de récolte, moissonneuses-batteuses et machines à vendanger, a annoncé à ses concessionnaires, le 24 mai dernier, sa décision d'arrêter la fabrication de moissonneuses-batteuses.

La Société Braud est sous contrôle de l'Institut de développement industriel depuis 1971, et depuis 1974 cet organisme est seul actionnaire.

Est-il possible qu'au moment où le Gouvernement demande avec insistance, et avec juste raison, d'« acheter français », que le seul constructeur de moissonneuses-batteuses cesse de fabriquer et, de plus, place dans une situation difficile les agriculteurs détenteurs de ce matériel ? — et ils sont nombreux, le parc devant être, à l'heure actuelle, de l'ordre de 12 000 à 15 000 machines en service sur le territoire national.

Il lui demande, en conséquence, s'il estime que nos agriculteurs sont en mesure, en plus des difficultés qui sont les leurs, de subir ce nouveau choc et pour quelles raisons l'Etat n'oblige pas Braud à continuer cette fabrication, voire à la développer, pour assainir notre déficit du commerce extérieur et lutter contre le chômage (n° 66).

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets et à une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 336, 1982-1983) est fixé au lundi 13 juin, à dix-sept heures ;

2° A la proposition de loi présentée en conclusion du rapport de la commission des lois sur les propositions de loi : 1° de MM. Pierre Salvi, Jean Cauchon, André Fosset, Christian Poncelet, Roland du Luart, Paul Séramy tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales ; 2° de M. Jean Colin tendant à punir la falsification des élections (n° 203 et 283, 1982-1983) est fixé au mercredi 15 juin, à onze heures ;

3° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 317, 1982-1983) est fixé au mercredi 15 juin, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Nomination de rapporteurs.**

(Article 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

**M. Michel Rigou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 337 (1982-1983) de M. Henri Caillaudet et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, relative à la création de fonds de garantie des transactions sur les produits agricoles.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

**M. Roger Poudonson** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 321 (1982-1983) autorisant la ratification d'un accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la commission et la Cour européenne des droits de l'homme.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Roger Lise** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 356 (1982-1983) adopté par l'Assemblée nationale modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

**M. Maurice Blin** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 369 (1982-1983) portant approbation d'une convention avec la Nouvelle-Calédonie tendant à éviter les doubles impositions.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,  
DE LÉGISLATION DU SUFFRAGE UNIVERSEL,  
DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**M. Jacques Larché** a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution n° 355 (1982-1983) tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 9 juin 1983.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Vendredi 10 juin 1983.**

A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

**1° Sept questions orales sans débat :**

N° 379 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Collectivités locales : transferts de compétences et de ressources) ;

N° 299 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre des transports (Infirmiers libéraux agréés : titre de transport gratuit sur la R.A.T.P.) ;

N° 373 de M. Maurice Schumann à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi (Garantie de ressources des travailleurs handicapés) ;

N° 339 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'agriculture (Progression des cotisations de la mutualité agricole) ;

N° 387 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (Ecoulement sur le marché national des citrons antillais) ;

N° 386 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (Ecoulement sur le marché de l'avocat antillais) ;

N° 380 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'agriculture (Mise en place des offices).

**2° Seize questions orales, avec débat, jointes :**

N° 60 de M. Marcel Lucotte à M. le ministre de l'agriculture relative aux offices interprofessionnels ;

N° 47 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture relative à la négociation communautaire sur la fixation des prix des productions animales pour 1983-1984 ;

N° 4 et 51 de M. Rémi Herment à M. le ministre de l'agriculture sur les orientations de la politique agricole du Gouvernement et sur la fixation communautaire des prix des produits laitiers ;

N° 57 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants familiaux ;

N° 61 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'agriculture sur la lutte contre le dépeuplement dans les régions d'élevage ;

N° 63 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'agriculture relative à la politique du Gouvernement pour l'élevage des chevaux ;

N° 65 de M. Maurice Janetti à M. le Premier ministre relative à la place du secteur agricole dans les actions prioritaires retenues par le projet de loi sur le IX<sup>ème</sup> Plan ;

N° 12 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de l'agriculture sur les exportations des produits agro-alimentaires ;

N° 36, 67 et 68 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture relative au marché français de fruits et légumes, relative au démantèlement des montants compensatoires sur le vin et relative à l'insuffisance des prix agricoles pour la campagne 1983-1984 ;

N° 58 de M. Paul Malassagne à M. le ministre de l'agriculture sur les fromages à appellation d'origine contrôlée ;

N° 59 de M. Henri Belcour à M. le ministre de l'agriculture relative aux éleveurs de zones défavorisées ;

N° 64 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre de l'agriculture relative aux aides aux agriculteurs victimes des intempéries ;

N° 66 de M. Raymond Soucaret à M. le ministre de l'agriculture relative aux fabricants français de moissonneuses-batteuses.

**B. — Mardi 14 juin 1983.**

A dix heures quarante-cinq, à seize heures et le soir :

**Ordre du jour prioritaire :**

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 336, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 13 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**C. — Mercredi 15 juin 1983.***Ordre du jour prioritaire :*

A quinze heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certains appareils de jeux (n° 305, 1982-1983) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 315, 1982-1983).

Le soir :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes (n° 243, 1982-1983).

*Ordre du jour complémentaire :*

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Jacques Larche tendant à modifier l'article 7 du règlement du Sénat ;

5° Conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi : 1° de MM. Pierre Salvi, Jean Cauchon, André Fosset, Christian Poncelet, Roland du Luart, Paul Séramy tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales ; 2° de M. Jean Colin tendant à punir la falsification des élections (n° 203 et 283, 1982-1983).

*(La conférence des présidents a fixé au mercredi 15 juin, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements au texte de la proposition de loi proposé par la commission.)*

**D. — Jeudi 16 juin 1983.**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 317, 1982-1983).

*(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 15 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

2° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'une délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 310, 1982-1983) ;

A quinze heures et le soir :

3° Questions au Gouvernement ;

*Ordre du jour prioritaire :*

4° Projet de loi portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 369, 1982-1983) ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (n° 370, 1982-1983) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 338, 1982-1983).

**E. — Vendredi 17 juin 1983.**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Question orale, avec débat, n° 21 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre, relative aux nouvelles techniques de l'audiovisuel ;

3° Question orale, avec débat, n° 56 de M. Jean Cluzel à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication relative à l'application de la loi sur la communication audiovisuelle ;

4° Question orale, avec débat, n° 41 de M. Charles Pasqua à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication sur le rôle de la société Havas dans la création de la quatrième chaîne de télévision ;

5° Question orale, avec débat, n° 55 de Mme Brigitte Gros à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, relative au statut juridique et fiscal de la presse ;

6° Quinze questions orales sans débat :

N° 395 de M. Jean Mercier transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement (Délais des réponses ministérielles aux questions écrites) ;

N° 330 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Réduction des prêts aux collectivités locales) ;

N° 312 de M. Pierre Salvi à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. (Inadaptation du statut particulier des administrateurs des P.T.T.) ;

N° 268 de M. Pierre Salvi transmise à M. le ministre de la formation professionnelle (Publicité en faveur de la formation professionnelle des jeunes) ;

N° 311 de M. Pierre Salvi transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget (Mensualisation des pensions) ;

N° 381 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Changement de régime matrimonial, fiscalité) ;

N° 399 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'économie des finances et du budget (Réinstallation des ateliers incendiés de l'Imprimerie nationale) ;

N° 389 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Avenir de l'emballage souple) ;

N° 393 de M. Georges Mouly à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail) ;

N° 358 de M. Pierre Lacour à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt (Conséquences de la suppression des traverses de bois par la S.N.C.F.) ;

N° 388 de M. Maurice Janetti à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme (Difficultés des produits agricoles français sur les marchés extérieurs) ;

N° 369 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation nationale (Qualité des manuels scolaires) ;

N° 382 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation nationale (Utilisation des médias pour la formation des maîtres) ;

N° 370 de René Chazelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Problèmes posés aux artisans par les contrats de travail à durée déterminée) ;

N° 375 de M. Jacques Pelletier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Restauration du diplôme d'Etat d'herboriste).

*Ordre du jour prioritaire :*

7° Suite de l'ordre du jour du matin.

**F. — Samedi 18 juin 1983.**

A dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

**G. — Mardi 21 juin 1983.**

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (n° 356, 1982-1983) ;

A seize heures :

2° Eloge funèbre de M. Antoine Andrieux ;

*Ordre du jour prioritaire :*

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 1502, A.N.).

**H. — Mercredi 22 juin 1983.**

A quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

Sous réserve d'adoption des textes par l'Assemblée nationale :

1° Deuxième lecture du projet de loi rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1525, A.N.) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (n° 1506, A.N.).

En outre, sera prononcé à dix-sept heures trente, l'éloge funèbre de M. Pierre Sallenave.

Le soir :

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

**I. — Jeudi 23 juin 1983.**

*Ordre du jour complémentaire :*

A dix heures :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code du service national ;

A quinze heures et le soir :

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981.

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 22 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle (urgence déclarée), (n° 1534, A.N.).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 22 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine (n° 210, 1982-1983).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

**A. — Vendredi 24 juin 1983.**

Sous réserve d'adoption des textes par l'Assemblée nationale :

*Ordre du jour prioritaire :*

A dix heures, à quinze heures et le soir :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à réglementer les activités de sécurité privée (n° 1533, A.N.) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 1429, A.N.) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 1531, A.N.) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

**B. — Eventuellement, samedi 25 juin 1983.**

A dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour complémentaire :*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

## ANNEXE

### I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 17 juin 1983.

N° 395. — M. Jean Mercier demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles les membres de son Gouvernement s'abstiennent de répondre aux questions écrites qui leur sont posées par les sénateurs. Au 26 mai, 1 505 questions demeurent sans réponse, ce qui ne s'est jamais vu. En dépit de quelques abus, ce mode de communication demeure un élément essentiel du dialogue entre Gouvernement et Parlement, dialogue que le candidat à la présidence de la République avait promis de restaurer. Il est regrettable qu'en dépit de plusieurs démarches de M. le président du Sénat la situation demeure celle qui a été ci-dessus précisée.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle carence très mal supportée par les parlementaires, carence révélant un manque d'égards vis-à-vis de ceux-ci et compromettant le dialogue entre législatif et exécutif, indispensable dans toute démocratie.

*(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.)*

N° 330. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui préciser les lignes budgétaires concernées par la réduction de 2 milliards de francs des prêts aux collectivités locales que prescrit le plan de redressement du Gouvernement. Il s'avère en effet nécessaire que soient précisées au plus vite la nature et l'ampleur de ces restrictions au moment où la répartition de la dotation globale d'équipement pose de graves problèmes financiers aux départements et aux communes.

N° 312. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les inadaptations relatives au statut particulier des administrateurs des P. T. T. issus du concours interne de l'école nationale supérieure des P. T. T. et sur les préjudices qui en découlent pour ce corps de fonctionnaires, dont les compétences sont reconnues par tous. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

N° 268. — M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les placards publicitaires adressés aux jeunes de seize à dix-huit ans, récemment publiés par le ministère de la formation professionnelle et selon lesquels : « aujourd'hui, les entreprises, les collectivités locales, l'ensemble des promoteurs disposent de vrais moyens pour les aider à préparer l'avenir ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser en détail les moyens matériels et financiers nouveaux mis à cet effet à la disposition des collectivités locales et des entreprises. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne lui paraît pas indécent de donner à notre jeunesse, durement frappée par le chômage, de fausses espérances par une campagne de presse ne reposant sur aucune mesure concrète.

*(Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.)*

N° 311. — M. Pierre Salvi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la très vive inquiétude exprimée par les organisations les plus représentatives de retraités civils et militaires, à la suite de la décision prise par le Gouvernement de n'assurer, pour l'année 1983, la mensualisation des pensions de retraite que dans quatre départements, les deux départements de la Corse, l'île de la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui ne concernerait que 36 000 personnes, alors qu'il subsiste plus de 800 000 retraités civils et militaires qui ne bénéficient pas encore de la mensualisation. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les perspectives et les échéances d'aboutir à la mensualisation complète des personnels à la retraite de l'Etat et des collectivités locales et s'il compte, notamment, proposer au vote du Parlement un échéancier précis engageant le Gouvernement dans ce sens.

*(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.)*

N° 381. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si, lors de l'homologation d'un changement de régime matrimonial initialement de communauté légale en régime de communauté universelle, le transfert à la communauté d'un fonds de commerce, bien propre du mari, entraîne la taxation au titre des plus-values professionnelles.

N° 399. — A la suite de l'incendie qui s'est produit à l'Imprimerie nationale, l'atelier de rotatives doit être réaménagé. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir intervenir pour que

cet atelier soit installé provisoirement dans un lieu proche de l'Imprimerie nationale. Les terrains industriels de l'ancienne usine Citroën sont tout à fait adaptés à cette utilisation limitée dans le temps. Cette opération aurait l'énorme avantage de réduire sensiblement les coûts d'installation, de transfert et la manutention entre les deux implantations très proches et répondrait largement au désir du personnel de ne pas s'éloigner du lieu de travail habituel.

N° 389. — M. René Martin demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui fournir la position de son ministère et du Gouvernement sur l'avenir de la production française de films cellulose et de polypropylène pour l'emballage souple. Il lui signale que l'usine Rhône-Poulenc Films à Mantes-la-Ville (ex-Cellophane) est le seul producteur français de cellophane et de films en polypropylène. Or, la direction de Rhône-Poulenc Films a l'intention d'abandonner l'activité cellophane (représentant les deux tiers des neuf cents employés de l'usine) et de céder l'activité films plastiques à un partenaire qui pourrait être une société étrangère. Il lui demande, au moment où le Gouvernement déploie tous ses efforts vers une production française et la défense de l'emploi, les mesures qu'il entend prendre pour maintenir l'entreprise sur le site de Mantes-la-Ville et éviter l'hémorragie d'emplois. Il lui demande, enfin, de faire entreprendre d'urgence une analyse approfondie des secteurs public et privé de l'emballage souple en France, permettant d'aboutir à une solution cohérente tant sur le plan de l'emploi que sur le plan industriel et financier.

N° 393. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le problème de l'insertion professionnelle, en milieu ordinaire de travail, des personnes placées dans des établissements de travail protégé. Leur place est, chaque fois que cela est possible, en milieu ordinaire. C'est en fonction de ce principe que le Gouvernement a retenu l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés comme l'une des trois catégories d'actions prioritaires spécifiques aux personnes handicapées au titre du plan intérimaire de 1982 et 1983. Cette insertion doit être favorisée par le passage en milieu de travail protégé. Pour les ateliers protégés, l'article 19 de la loi n° 75-534 prévoit la possibilité d'une expérience professionnelle en milieu ordinaire en vue de favoriser l'embauche. Cette possibilité n'est pas ouverte en centres d'aide par le travail et que de ce fait ces derniers en ateliers protégés n'est que de 4 500 environ pour 45 000 en centres d'aide par le travail et que de ce fait ces derniers voient affluer vers eux une « clientèle » dont les capacités pourraient la destiner à travailler en atelier protégé. En conséquence, il lui demande, afin de remédier à cette situation, s'il compte engager une action dans le but d'augmenter de façon substantielle le nombre de places d'accueil dans les ateliers protégés ou du moins, comme il le suggère dans sa proposition de loi n° 8 (1<sup>re</sup> session ordinaire 1982-1983) si, à l'instar de ce qui se fait pour les ateliers protégés, il compte prendre des mesures afin de permettre le détachement en milieu ordinaire de travail pour une expérience professionnelle en vue d'une insertion définitive, des travailleurs handicapés placés dans des centres d'aide par le travail.

N° 358. — M. Pierre Lacour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur les menaces que fait peser sur l'emploi, dans le domaine forestier, la politique menée par la S.N.C.F. tendant à remplacer les traverses en bois par des traverses en béton. Il lui demande de l'assurer que ces orientations seront infléchies dans l'avenir ou de lui faire connaître les actions qu'il envisage de mener pour éviter que ne s'aggrave une situation économique déjà préoccupante dans le domaine forestier.

N° 388. — M. Maurice Janetti attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les difficultés de plus en plus importantes rencontrées par les produits agricoles français au niveau des grands marchés internationaux, en particulier en direction de l'Afrique. De nombreuses informations confirment que les Etats-Unis accentuent leur pression sur les marchés agricoles internationaux en négociant d'importants contrats portant sur des produits agricoles à des conditions défiant toute concurrence avec des pays traditionnellement clients de la Communauté économique européenne. Il lui demande de fournir toutes les informations disponibles en cette matière et d'indiquer les interventions que le Gouvernement compte faire auprès de la C.E.E. et des Etats-Unis pour enrayer ces pratiques.

N° 369. — M. Adrien Gouteyron rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'objectivité et la rigueur scientifique des manuels scolaires est parfois mise en doute. Il pourrait lui citer des manuels qui offensent, c'est indiscutable, l'une et l'autre. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que soient garantis le respect des consciences et la liberté de jugement des élèves et des étudiants.

N° 382. — M. Adrien Gouteyron expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'on n'a plus à souligner l'importance des médias dans notre société, ni l'insuffisant usage qui en est fait dans la formation des jeunes et des adultes. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de prendre à cet égard des initiatives qui s'imposent en ce qui concerne, en particulier, la formation des maîtres.

N° 370. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes posés aux artisans par l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-180 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée qui a fortement réduit les possibilités de recours à cette catégorie de contrat de travail pour le recrutement de leur personnel. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer des adaptations particulières en faveur des artisans dont l'activité se justifie.

N° 375. — M. Jacques Pelletier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le métier d'herboriste qui tend à disparaître, faute de successeurs. Etant donné l'efficacité incontestable des soins par les plantes médicinales, les conséquences bénéfiques qui résulteraient de la récréation d'une infrastructure autour de l'activité de l'herboristerie, la nécessité de protéger les consommateurs, il lui demande s'il compte prendre des mesures tendant à réhabiliter la profession d'herboriste, notamment par la restauration d'un diplôme d'Etat.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 17 JUIN 1983.

N° 21. — Compte tenu de la dispersion des responsabilités en ce domaine, M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les initiatives prises par le Gouvernement en matière de nouvelles techniques. Il souhaite, en particulier, connaître la nature, l'objet et les coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement de chacun des projets à l'étude sur le développement de la quatrième chaîne de télévision, des satellites de télévision, du câblage et des industries de programmes.

N° 56. — M. Jean Cluzel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui exposer le bilan et les perspectives d'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

N° 41. — M. Charles Pasqua demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui préciser le cadre et la nature de la mission confiée à la société Havas dans la création de la 4<sup>e</sup> chaîne de télévision, ainsi que les conditions de rétribution de cette société pour le travail qu'elle accomplit.

N° 55. — Mme Brigitte Gros demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui indiquer : 1° si le projet de statut de la presse écrite dont on parle depuis plus de 18 mois sera déposé sur le bureau des assemblées à la session d'automne ; 2° si le Gouvernement entend maintenir dans la loi de finances pour 1984 les aides directes et indirectes à la presse écrite telles qu'elles existent actuellement, ou si, au contraire, il a l'intention de les réformer et comment.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUIN 1983  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Coût pour les familles des loisirs des handicapés  
gardés à domicile.*

402. — 9 juin 1983. — M. Jean Béranger appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par l'Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs afin de promouvoir, conformément à « l'obligation nationale » prévue à l'article I de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'adoption d'une politique cohérente en matière de « loisirs - surcoûts - handicaps » de nature à mettre un terme aux problèmes économiques posés aux familles pour les besoins de leurs enfants handicapés. En effet, l'enfant handicapé dépendant d'un « inter-secteur-infantilo-juvénile » dispose apparemment des mêmes droits que l'enfant dit normal. Mais, alors que la famille tente en vain de renoncer au placement de l'enfant, et que la charge de la collectivité se trouve allégée de moitié ou du tiers du coût d'un placement, la famille doit assurer en retour les loisirs de cet enfant, à un coût double voire triple du reste des autres enfants de la famille. L'allocation d'éducation spéciale ne pouvant représenter la prise en compte de tels surcoûts qui constituent pour ces familles des dépenses quotidiennes, l'U.N.A.H.L. souhaite dégager la famille des charges conséquentes au handicap. Elle préconise que, comme toute association médico-sociale reconnue, elle puisse se comporter en relais et que l'enfant handicapé ou sa famille n'ait pas à recourir à des droits spéciaux. Or, l'U.N.A.H.L. constate qu'en 1982, le fait d'être un enfant handicapé réduit de 100 fois la possibilité de trouver un centre de vacances ou une activité de loisirs (sachant que l'enfance ne représente que 22 p. 100 des handicapés en loisirs). Il conviendrait donc que, dans le cadre de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, dont l'article I fait priorité du maintien au domicile familial des enfants handicapés, les ministères intéressés définissent des solutions satisfaisantes pour les problèmes concrètement posés : Jeunesse et sports (rôle de l'éducation populaire et développement sur la vie associative), éducation nationale (moyens fournis aux familles et aux associations, calendrier scolaire des établissements relevant de l'éducation spéciale), transports (facilités tarifaires pour l'accompagnement des handicapés), culture (participation aux manifestations culturelles). C'est pourquoi il lui demande, en tant que responsable de la commission interministérielle des loisirs des handicapés, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du jeudi 9 juin 1983.

## SCRUTIN (N° 148)

Sur l'article unique qui constitue l'ensemble du projet de loi organique relatif aux candidats admis au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 1976).

Nombre des votants .....	300
Suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	151
Pour .....	300
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Mme Jacqueline Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Germain Authié.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Gilbert Belin.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
Marc Bœuf.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Henri Caillavet.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jacques Carat.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Michel Charasse.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
William Chervy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.

Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Roland Courteau.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dagonia.  
Etienne Dailly.  
Michel Darras.  
Marcel Daunay.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Jacques Delong.  
Bernard Desbrière.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Yves Durand.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean Francou.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Mme Cécile Goldet.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Roland Grimaldi.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Robert Guillaume.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).

Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
René Jager.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Henri Le Brevet.  
Jean Lecanuet.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Yves Le Cozannet.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Louis Longuequeue.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Mme Hélène Luc.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Philippe Madrelle.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
René Martin (Yvelines).  
Serge Mathieu.  
Pierre Matraja.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Mme Monique Midy.  
Daniel Millaud.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.

MM.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jacques Moission.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Pierre Noé.  
Henri Olivier.  
Jean Ooghe.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Bernard Parmantier.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Hubert Peyou.

Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Marc Plantegenest.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Robert Pontillon.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
René Regnault.  
Georges Repiquet.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
Jules Roujon.  
André Rouvière.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.

Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Franck Sérusclat.  
Pierre Sicard.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Georges Spénale.  
Raymond Springard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Traveret.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

### A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 149)

Sur l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide.

Nombre de votants .....	299
Suffrages exprimés .....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	150

Pour .....	206
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Mme Jacqueline Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.

André Bettencourt.  
René Billères.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Stéphane Bonduel.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.

Jacques Braconnier.  
Louis Brives.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.

Jean Cluzel.  
Jean Collin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Yves Durand.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod.  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche).  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian  
de La Malène.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.

Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
France Léchenault.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano  
(Français établis  
hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.

Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarín.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Hubert Peyou.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Michel Rigou.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre Tajan.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepléd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

## MM.

Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Biaski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel  
Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein  
(Val-d'Oise).  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Tony Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## S'est abstenu :

M. Jacques Larché.

## N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.